

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2007**
MOIS : **OCTOBRE**

DIFFUSE LE
15 novembre 2007

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS D'OCTOBRE 2007

Sommaire

1.	Actions sociales	6
1.1.	ARRETE N°07-190 DU 4 OCTOBRE 2007 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION DE L'ETAT A LA MAS DE BOOZ, A LA CANOURGUE, DANS LE CADRE DU FINANCEMENT D'UN GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2007	6
1.2.	ARRETE N°07-211 DU 26 OCTOBRE 2007 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT BOULDOIRE A MARVEJOLS	7
1.3.	ARRETE N°17-213 DU 26 OCTOBRE 2007 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER	8
1.4.	ARRETE N°07-212 DU 26 OCTOBRE 2007 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE A MARVEJOLS	10
1.5.	ARRETE N°07-214 DU 26 OCTOBRE 2007 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LA VALETTE A CHIRAC.....	12
1.6.	ARRETE N°07-215 DU 26 OCTOBRE 2007 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LE PRIEURE A LAVAL-ATGER	13
1.7.	2007-302-004 du 29/10/2007 - ARRETE ATTRIBUANT UNE SUBVENTION DE L'ETAT POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AUXILIAIRE DE VIE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DE MENDE AU TITRE DE L'ANNEE 2007.....	15
1.8.	2007-302-005 du 29/10/2007 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AUXILIAIRES DE VIE DE L'ALAD A MENDE AU TITRE DE L'ANNEE 2007.....	16
1.9.	2007-302-006 du 29/10/2007 - ARRETE ATTRIBUANT UNE SUVENTION DE L'ETAT POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AUXILIAIRES DE VIE DE L'ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT A LA CANOURGUE AU TITRE DE L'ANNEE 2007	17
1.10.	ARRÊTÉ N° 070652 portant composition du quatrième collège des personnalités qualifiées du Conseil Economique et Social Régional.....	18
1.11.	ARRÊTÉ N° 070651 portant composition du Conseil Economique et Social Régional	19
2.	Agriculture.....	24
2.1.	2007-277-007 du 04/10/2007 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre.....	24
2.2.	2007-292-003 du 19/10/2007 - Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)	24
2.3.	2007-296-008 du 23/10/2007 - relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2	29
3.	ANAH.....	54
3.1.	Règlement intérieur de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Lozère	54
4.	Appel à candidatures	55
4.1.	Avis de vacance de trois postes de Cadre de Santé (Infirmier) au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à UZES.	55
5.	Associations de jeunesse et d'éducation populaire	57
5.1.	Arrêté n°07-084 en date du 20 septembre 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Le Chalut" - Foyer Rural de Saint-Martin de Lansuscle.....	57
5.2.	Arrêté n°07-089 en date du 17 octobre 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "Aqui Oi".....	57

5.3.	Arrêté n°07-090 en date du 17 octobre 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement	58
6.	Attribution de subventions	59
6.1.	2007-274-002 du 01/10/2007 - arrêté de subvention association agri emploi lozère	59
6.2.	2007-276-001 du 03/10/2007 - arrêté de subvention accordé dans le cadre de la réserve parlementaire à l'association départementale de remplacement agricole.....	60
7.	Chasse.....	61
7.1.	Arrêté n° 2007.pnc.arr.041.t fixant la liste 2 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes ç Campagne 2007-2008	61
7.2.	2007-282-001 du 09/10/2007 - prescrivant des battues aux sangliers dans la réserve de l'A.C.C.A. de SAINT GERMAIN de CALBERTE	62
7.3.	fixation des barèmes des prix céréales pour l'indemnisation des dégâts de gibier	64
7.4.	2007-296-006 du 23/10/2007 - portant agrément de M.Louis TICHIT en qualité de garde chasse.....	65
7.5.	Arrêté n° 2007.pnc.arr.044.t fixant la liste 4 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes ç Campagne 2007-2008	66
7.6.	Arrêté n° 2007.pnc.arr.47.t définissant les modalités spécifiques d'élimination des sangliers génétiquement malformés sur la zone interdite à la chasse de Fontmort.ç Campagne 2007-2008	68
8.	Composition de commissions administratives.....	70
8.1.	2007-278-010 du 05/10/2007 - modification composition du CDEN 2007	70
8.2.	2007-283-003 du 10/10/2007 - portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère.....	73
9.	CONCOURS (AVIS, JURY ...)	77
9.1.	AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS CADRE DE SANTE, DE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE CADRE DE SANTE DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE CADRE DE SANTE.....	77
10.	Délégation de signature.....	78
10.1.	(01/10/2007) - Portant délégation de signature à Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet	78
10.2.	(01/10/2007) - Portant délégation de signature à M. Éric TANAYS directeur départemental de l'équipement	81
10.3.	2007-288-001 du 15/10/2007 - Donnant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, pour la gestion de patrimoines et de biens privés	98
10.4.	2007-295-001 du 22/10/2007 - Pportant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérald JOUBERT pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle	99
10.5.	2007-295-002 du 22/10/2007 - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérald JOUBERT pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle	101
10.6.	(23/10/2007) - Donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines,directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon	102
11.	Dotations	105
11.1.	Arrêté n°07-191 du 8 octobre 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2007 du centre hospitalier de Mende	105
12.	Eau.....	106

12.1.	2007-278-001 du 05/10/2007 - AP mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Saint Chély d'Apcher.....	106
12.2.	2007-278-002 du 05/10/2007 - AP mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Meyrueis.....	108
12.3.	2007-278-003 du 05/10/2007 - AP mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration d'Aumont-Aubrac.....	110
12.4.	2007-278-004 du 05/10/2007 - AP relatif à la création d'un seuil permettant la mise en place d'un système de mesure de débit réservé sur la Brèze, commune de Meyrueis.....	111
12.5.	2007-282-002 du 09/10/2007 - portant déclaration d'utilité publique :  des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  de la dérivation des eaux souterraines;  de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Montrodât Captage de Limouzette haut.....	114
12.6.	2007-282-003 du 09/10/2007 - portant déclaration d'utilité publique :  des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  de la dérivation des eaux souterraines;  de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Montrodât Captage de la Limouzette Bas.....	122
12.7.	2007-299-005 du 26/10/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Villefort. unité de distribution des Lèches-Pouget.....	131
12.8.	2007-299-006 du 26/10/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Villefort. unité de distribution des Sédaries.....	132
13.	Elections	134
13.1.	(05/10/2007) - portant convocation des électeurs - élections municipales complémentaires - commune de Saint Germain du Teil	134
14.	enquête publique	134
14.1.	2007-304-002 du 31/10/2007 - arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	134
15.	Forêt	136
15.1.	2007-292-007 du 19/10/2007 - arrêté défrichage à Melle Florence PRIVAT - commune de Banassac	136
15.2.	2007-292-008 du 19/10/2007 - arrêté défrichage à M. Jean DALLE - commune du Monastier-Pin-Moriès.....	137
15.3.	2007-292-009 du 19/10/2007 - Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Villechailles - commune du Malzieu-Forain	138
15.4.	2007-292-010 du 19/10/2007 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la commune de Chadenet - commune d'Allenc.....	139
15.5.	2007-292-011 du 19/10/2007 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section du Bouchet et Chadenet - commune de Chadenet.....	140
15.6.	2007-296-010 du 23/10/2007 - arrêté défrichage de M. Francis CHABALIER.....	141
15.7.	2007-296-011 du 23/10/2007 - arrêté défrichage de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.....	142
15.8.	2007-298-002 du 25/10/2007 - arrêté défrichage à la commune de Chadenet	143
16.	habitat.....	144
16.1.	2007-282-009 du 09/10/2007 - Agrément d'opérateur pour des missions de diagnostic et de contrôle du risque d'intoxication par le plomb.	144
17.	Installations classées.....	145
17.1.	2007-276-015 du 03/10/2007 - de fermeture du centre d'enfouissement technique situé sur la commune de Barre des Cévennes.	145
17.2.	2007-284-001 du 11/10/2007 - Autorisant la société ORLHAC à exploiter une unité de traitement de bois par trempage sur la commune de RIMEIZE.	146
17.3.	2007-295-003 du 22/10/2007 - AP portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère	172

18.	intercommunalité	174
18.1.	2007-289-006 du 16/10/2007 - Modification des statuts de la communauté de communes de Villefort	174
18.2.	2007-303-036 du 30/10/2007 - autorisant la création de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien, et portant dissolution du syndicat à la carte de Nasbinals	175
19.	Licences de spectacles	179
19.1.	ARRETE PREFECTORAL DU 19 OCTOBRE 2007 portant attribution ou retrait des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles	179
20.	Pêche.....	182
20.1.	2007-292-012 du 19/10/2007 - autorisant la capture et le transport de tacons de saumon	182
21.	Polices administratives.....	184
21.1.	2007-276-005 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la boulangerie SOULA sise L'Esplanade 48400 FLORAC	184
21.2.	2007-276-006 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire CIC sise 11 Bd du Soubeyran 48000 MENDE.....	185
21.3.	2007-276-007 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence postale du Malzieu-Ville.	187
21.4.	2007-276-008 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence postale de Sainte-Enimie.	188
21.5.	2007-276-009 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du bar « Le Diabolo » à Marvejols.	190
21.6.	2007-276-010 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'entrepôt de la SARL TROUCELIER à Marvejols.	191
21.7.	2007-276-011 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique en centre ville de MENDE.....	192
21.8.	2007-276-012 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux du supermarché « Champion » sis place des Cordeliers - 48100 Marvejols.	194
21.9.	2007-276-013 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux du supermarché « NETTO » sis 2 rue Roger Baffie - 48200 Saint-Chély-d'Apcher.	195
21.10.	2007-276-014 du 03/10/2007 - autorisant l'installation temporaire d'un système de vidéosurveillance dans des locaux provisoires de La Poste situés devant l'agence de Mende.....	197
21.11.	2007-302-008 du 29/10/2007 - portant modification à l'arrêté n°2007-276-011 du 3 octobre 2007 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique en centre ville de MENDE.....	198
22.	Protection et santé animales	199
22.1.	2007-290-002 du 17/10/2007 - fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine aux concours, expositions ou autres rassemblements dans le département de la Lozère.....	199
22.2.	2007-295-005 du 22/10/2007 - arrêté portant agrément de Mademoiselle Estelle FERRARI en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	203
22.3.	2007-295-007 du 22/10/2007 - arrêté portant agrément de Monsieur Pascal GUILLOU en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	203
22.4.	2007-295-006 du 22/10/2007 - arrêté portant agrément de Monsieur Fabien BOURBON-SALGUES en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	204
22.5.	2007-295-008 du 22/10/2007 - arrêté portant agrément de Monsieur Benjamin GONELLA en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	205
23.	Reglementation	206
23.1.	2007-275-001 du 02/10/2007 - portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale LAURANS Patrice à Langogne	206

23.2.	2007-283-002 du 10/10/2007 - autorisant la délégation départementale du secours catholique à organiser une loterie le 20 octobre 2007, à Marvejols (Lozère).....	206
23.3.	2007-283-008 du 10/10/2007 - Fixant la composition de la commission départementale de coordination médicale	208
23.4.	Décision DIR/N°360/2007 du 10 octobre 2007 portant autorisation de modification d'une pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de MENDE.....	208
24.	sectionnaux.....	209
24.1.	2007-289-004 du 16/10/2007 - modifiant l'arrêté n° 2007-263-009 du 20.09.07 portant transfert de biens immobiliers de la section du Mazel à la commune des Laubies	209
25.	SIDPC	210
25.1.	2007-298-001 du 25/10/2007 - approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence	210
26.	Tourisme	210
26.1.	2007-292-001 du 19/10/2007 - abrogeant l'arrêté n° 99-2521 du 6 décembre 1999 délivrant un agrément à l'Association Espace Randos Découvertes à Prévenchères	210
26.2.	2007-292-002 du 19/10/2007 - abrogeant l'arrêté n° 97-1068 du 28 juillet 2007 délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl Arto commune de Bassurels	211
26.3.	2007-292-004 du 19/10/2007 - MODIFIANT L'ARRETE N° 05- 0450 DU 12 AVRIL 2005 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE.....	212
26.4.	2007-295-004 du 22/10/2007 - délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL «Sport Incentives» à Saint-Chély d'Apcher	213
27.	Ventes au déballage.....	214
27.1.	Arrêté n°2007-31 du 4 octobre 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de chrysanthèmes sur un parking de 100 m2 à l'enseigne "EURL EUROFRUIT" - 1, avenue Jean Moulin, à Langogne du 15 octobre au 4 novembre 2007.....	214
27.2.	Arrêté n°2007-32 du 4 octobre 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage organisée du 16 octobre au 3 novembre 2007 inclus par les établissements CHALEIL.	215
27.3.	Arrêté n°2007-033 du 5 octobre 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "fleurs de Toussaint" du 23 octobre au 2 novembre 2007 par la SARL "Le jardin Provençal", avenue des gorges du Tarn à MENDE 48000.	216
27.4.	ARRETE n°2007-034 du 5 octobre 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de chrysanthèmes par madame Régine COMBEMALE dans son magasin SAS Lozère Distribution du 16 octobre au 6 novembre 2007.	218
27.5.	ARRETE n°2007-035 du 8 octobre 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de chrysanthèmes par madame Régine COMBEMALE dans son magasin SARL LE CAUSSE du 16 octobre au 6 novembre 2007.....	219
27.6.	ARRETE n°2007-36 du 15 octobre 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de fleurs de Toussaint sous un chapiteau de 72 m2, à l'enseigne "INTERMARCHE", Boulevard des Capucins à MENDE du 25 au 31 octobre 2007.....	220
27.7.	ARRETE n°2007-037 du 16 octobre 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage par la société mendoise de supermarchés représentée par Monsieur Jean Michel BRUN, directeur général délégué, du 25 octobre au 1er novembre 2007.....	222
27.8.	ARRETE n°2007-038 du 16 octobre 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de fleurs de Toussaint par Monsieur VELLY, directeur de la S.A.S. SOCABA INTERMARCHE à BANASSAC du 26 au 31 octobre 2007.	223
27.9.	ARRETE n°2007-039 du 23 octobre 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage du 29 octobre au 29 décembre 2007 par le supermarché ATAC à MARVEJOLS.....	224

1. Actions sociales

1.1. ARRETE N°07-190 DU 4 OCTOBRE 2007 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION DE L'ETAT A LA MAS DE BOOZ, A LA CANOURGUE, DANS LE CADRE DU FINANCEMENT D'UN GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
- VU la circulaire N°DGAS/SD3B/2007/121 du 30 mars 2007 relative aux groupes d'entraide mutuelle pour personnes handicapées physiques ;
- VU l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement du 1^{er} octobre 2007, programme 157 Handicap et dépendance ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2000 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS de Booz, sis 48 500 La Canourgue, et gérée par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est allouée à la Maison d'accueil spécialisée Booz, une subvention de 37 500,00 EUR (trente sept mille cinq cent Euros), dans le cadre du financement d'un Groupe d'entraide mutuelle, au titre de l'année 2007 ;

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée sur le programme 0157, Action 50 N° compte PCE 654121 (2M), du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité – Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports ; et versée sur le compte Bancaire La Banque Postale – Centre de Montpellier, Code établissement : 20041 code guichet : 01009 N° de compte : 0027997C030, clé RIP : 14 des Résidences lozériennes d'Olt ;

ARTICLE 3 :

En cas de litige, le tribunal compétant est le tribunal administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 4 :

Monsieur le trésorier payeur général, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le directeur de la Maison d'accueil spécialisée de Booz.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.2. ARRETE N°07-211 DU 26 OCTOBRE 2007 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT BOULDOIRE A MARVEJOLS

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2007, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2007, publié dans le Journal Officiel n°64 du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 22 janvier 2007, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1978 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Boulidoire, sis Commune de Montrodât 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Boulidoire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°07-89 du 14 mai 2007 fixant la dotation globale 2007 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Boulidoire » à Marvejols ;
- VU la notification de crédits complémentaires en date du 26 octobre 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Boulidoire sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 292,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 029,00	780 790,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 469,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	780 790,00	780 790,00

Groupe II	0,00
Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT Bouldoire à Marvejols

N°FINESS – 480 780 428

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 780 790,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.3. ARRETE N°17-213 DU 26 OCTOBRE 2007 MODIFIANT LA
DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT CIVERGOLS A SAINT
CHELY D'APCHER**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2007, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2007, publié

dans le Journal Officiel n°64 du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la notification, au budget opérationnel de programme du 22 janvier 2007, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1973 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT de Civergols, sis 48 200 Saint Chély d'Apcher et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Civergols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU l'arrêté n°07-91 du 14 mai 2007 fixant la dotation globale 2007 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Civergols » à Saint Chély d'Apcher ;

VU la notification de crédits complémentaires en date du 26 octobre 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Civergols sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 436,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 010 384,00	1 338 980,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 160,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 309 100,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 300,00	1 338 980,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 580,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT Civergols à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 493

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 309 100,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.4. ARRETE N°07-212 DU 26 OCTOBRE 2007 MODIFIANT LA
DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LES ATELIERS DE LA
COLAGNE A MARVEJOLS**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2007, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2007, publié dans le Journal Officiel n°64 du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 22 janvier 2007, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1964 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Les Ateliers de la Colagne, sis Avenue des Martyrs de la Résistance 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Ateliers de la Colagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°07-90 du 14 mai 2007 fixant la dotation globale 2007 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers de la Colagne » à Marvejols ;
- VU la notification de crédits complémentaires en date du 26 octobre 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 438,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 181 792,00	1 465 090,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 860,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 465 090,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 465 090,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne à Marvejols

N°FINESS – 480 780 055

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 522 568,00 EUR, comprenant :

+57 478,00 EUR de crédits non reconductibles pour la résorption du déficit N-2 ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.5. ARRETE N°07-214 DU 26 OCTOBRE 2007 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LA VALETTE A CHIRAC

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2007, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances 2007, publié dans le Journal Officiel n°64 du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 22 janvier 2007, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'avenant du 21 juin 2007, au contrat d'objectifs et de moyens du 26 juillet 2004, portant sur la globalisation et la pluriannualité budgétaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1980 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT La Valette, sis La Valette 48 100 Chirac et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU l'arrêté n°07-119 du 22 juin 2007 fixant la dotation globale 2007 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Valette » à Chirac ;
- VU la notification de crédits complémentaires en date du 26 octobre 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Valette sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 000,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	809 761,00	1 224 276,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 515,00	

	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 224 276,00	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 224 276,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT La Valette à Chirac

N°FINESS – 480 780 584

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 224 276,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.6. ARRETE N°07-215 DU 26 OCTOBRE 2007 MODIFIANT LA
DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LE PRIEURE A LAVAL-
ATGER**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

- VU l'arrêté en date du 27 février 2007, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances 2007, publié dans le Journal Officiel n°64 du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 22 janvier 2007, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1977 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval-Atger 48 600 Grandrieu et géré par l'Association l'Education par le Travail ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Le Prieuré a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°07-92 du 14 mai 2007 fixant la dotation globale 2007 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Le Prieuré » à Laval-Atger ;
- VU la notification de crédits complémentaires en date du 26 octobre 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Prieuré sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 300,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 112 265,00	1 279 951,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 386,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 268 351,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 600,00	1 279 951,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT Le Prieuré à Grandrieu

N°FINESS – 480 780 436

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 268 351,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.7. 2007-302-004 du 29/10/2007 - ARRETE ATTRIBUANT UNE
SUBVENTION DE L'ETAT POUR LE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE D'AUXILIAIRE DE VIE DE LA FEDERATION
DEPARTEMENTALE ADMR DE MENDE AU TITRE DE L'ANNEE
2007**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU la circulaire n°81-15 du 29 juin 1981 relative à la mise en place des services d'auxiliaires de vie ;

VU la convention du 11 août 1982, et son avenant N°1 du 7 avril 1986, passés entre Monsieur le préfet et la Fédération départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), Immeuble Les Carmes, BP 98, 48 000 Mende ;

VU délégation de crédits en date du 6 juillet 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est alloué à la Fédération départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de MENDE, une subvention de 115 800,00 EUR (cent quinze mille huit cent Euros), pour le fonctionnement du service d'auxiliaires de vie, au titre de l'année 2007 ;

ARTICLE 2 :

Cette subvention se décompose de la façon suivante :
9 650,00 x 12,00 ETP annuels = 115 800,00 € ;

ARTICLE 3 :

La dépense sera imputée sur le programme 0157, Action 45 N° compte PCE 654121 (2M), du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité – Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports ; et versée sur le compte Bancaire Crédit Agricole du Midi, Code établissement : 13506 code guichet : 10000 N° de compte : 71505296000, clé RIB : 49 de la Fédération départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) ;

ARTICLE 4 :

En cas de litige, le tribunal compétant est le tribunal administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale, Monsieur le trésorier payeur général, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le président de la Fédération départementale des ADMR.

Le Préfet,

Paul MOURIER

1.8. 2007-302-005 du 29/10/2007 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AUXILIAIRES DE VIE DE L'ALAD A MENDE AU TITRE DE L'ANNEE 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU la circulaire n°81-15 du 29 juin 1981 relative à la mise en place des services d'auxiliaires de vie ;

VU la convention du 29 novembre 2001, et son avenant N°1 du 12 octobre 2004, passés entre Monsieur le préfet et l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile (ALAD), 1 rue du Pré Claux, 48 000 MENDE ;

VU la délégation de crédits en date du 6 juillet 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est alloué à la l'Associations Lozérienne d'Aide à Domicile (ALAD), une subvention de 30 274,00 EUR (trente mille deux cent soixante quatorze Euros), pour le fonctionnement du service d'auxiliaires de vie, au titre de l'année 2007 ;

ARTICLE 2 :

Cette subvention se décompose de la façon suivante :
(9 650,00 x 3,00 ETP annuels) + 1 324,00 = 30 274,00 € ;

ARTICLE 3 :

La dépense sera imputée sur le programme 0157, Action 45 N° compte PCE 654121 (2M), du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité – Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports ; et versée sur le compte Bancaire Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon, Code établissement : 13485 code guichet : 00800 N° de compte : 04406580462, clé RIB : 76 de l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile (ALAD) ;

ARTICLE 4 :

En cas de litige, le tribunal compétant est le tribunal administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale, Monsieur le trésorier payeur général, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le président de la l'ALAD.

Le Préfet,

Paul MOURIER

1.9. 2007-302-006 du 29/10/2007 - ARRETE ATTRIBUANT UNE SUVENTION DE L'ETAT POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AUXILIAIRES DE VIE DE L'ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT A LA CANOURGUE AU TITRE DE L'ANNEE 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU la circulaire n°81-15 du 29 juin 1981 relative à la mise en place des services d'auxiliaires de vie ;

VU la convention du 6 octobre 2003 passée entre Monsieur le préfet et l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt, « Centre Pierre Blanc », Domaine de Booz, 48 500 LA CANOURGUE ;

VU la délégation de crédits en date du 6 juillet 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est alloué à l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt, une subvention de 38 600,00 EUR (trente huit mille six cent Euros), pour le fonctionnement du service d'auxiliaires de vie, au titre de l'année 2007 ;

ARTICLE 2 :

Cette subvention se décompose de la façon suivante :
9 650,00 x 4,00 ETP annuels = 38 600,00 € ;

ARTICLE 3 :

La dépense sera imputée sur le programme 0157, Action 45 N° compte PCE 654121 (2M), du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité – Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports ; et versée sur le compte Bancaire La Poste – Centre financier de Montpellier, Code établissement : 20041 code guichet : 01009 N° de compte : 0027997C030, clé RIP : 14 de l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;

ARTICLE 4 :

En cas de litige, le tribunal compétant est le tribunal administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale, Monsieur le trésorier payeur général, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le président de l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt.

Le Préfet,

Paul MOURIER

1.10. ARRÊTÉ N° 070652 portant composition du quatrième collège des personnalités qualifiées du Conseil Economique et Social Régional



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 070652

**portant composition du quatrième collège
des personnalités qualifiées
du Conseil Economique et Social Régional**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée, relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des Conseils Généraux ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République notamment son article 24 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux ;
- VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 070355 du 5 juillet portant composition du Conseil Economique et Social Régional ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 228 du 31 juillet 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La composition du quatrième collège des personnalités qualifiées du Conseil économique et social de la région Languedoc-Roussillon est fixée ainsi qu'il suit :

Joséphine MATAMOROS
Jean-Louis LAMARQUE
Jean-Claude BOUSQUET
Jacques RAMON

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres du Conseil Economique et Social Régional est fixée à six ans.

La désignation des nouveaux membres prenant effet au 1^{er} novembre 2007, leur mandat expirera donc au 31 octobre 2013.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral 19 septembre 2001 est abrogé à la date du 31 octobre 2007.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2007

Le Préfet,

signé Cyrille Schott

Cyrille SCHOTT

1.11. ARRÊTÉ N° 070651 portant composition du Conseil Economique et Social Régional



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 070651

portant composition du Conseil Economique et Social Régional

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée, relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des Conseils Généraux ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République notamment son article 24 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux ;
- VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux ;
- VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 228 du 31 juillet 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 070355 du 5 juillet 2007 relatif à la composition du Conseil Economique et Social Régional,
- VU les désignations effectuées par les organismes mentionnés dans l'arrêté n° 070355 susvisé ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La composition du Conseil économique et social de la région Languedoc-Roussillon est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES (30 sièges)
--

- I.1** 4 représentants désignés par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI)
 - Serge CLAUSSE
 - René ESCOURROU
 - Bernard FOURCADE
 - 1 siège à pourvoir
- I.2** 1 représentant désigné par accord entre la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI) et la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) au titre des industries agro-alimentaires
 - Daniel GALY
- I.3** 5 représentants désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises, la Fédération Régionale du Bâtiment, la Fédération Régionale des Travaux Publics et la Chambre Syndicale Régionale des Promoteurs-Constructeurs
 - Pierre BRUNEL
 - Jean-Louis BOUSCAREN
 - Gérard MAURICE
 - Jean-Claude DEPOISIER
 - Pierre-François CANET
- I.4** 2 représentants parmi les chefs d'entreprises du secteur industriel et du secteur tertiaire supérieur désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), en concertation avec les différentes branches professionnelles
 - Pascale SUC
 - Henry DOUAIS
- I.5** 1 représentant désigné par accord entre EDF, GDF, SNCF, RFF et la Poste
 - Jean COTTAVE
- I.6** 1 représentant désigné par le Comité Régional des Banques
 - Jean-Francois MONTEGUT
- I.7** 3 représentants désignés par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat
 - André SYLVESTRE
 - Sylvie BOSCA
 - Patrick MARGAIL
- I.8** 3 représentants désignés par l'Union Professionnelle Artisanale Régionale (UPA) du Languedoc-Roussillon
 - Jean-Louis PAGES
 - Jean-Claude NADAL
 - Pascal BINELLI
- I.9** 3 représentants désignés par la Chambre Régionale d'Agriculture

Jacques GRAVEGEAL
André MIRMAN
Guy GIVA

- I.10** 1 représentant désigné par accord entre la Section Régionale Conchylicole Méditerranée et le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins

Denis MORENO

- I.11** 2 représentants désignés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Languedoc-Roussillon en accord, pour un siège, avec le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon

Olivier GIBELIN
Guilhem VIGROUX

- I.12** 2 représentants désignés par la Section Régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL)

Bernard DELRAN
Annie GARZINO BOYER

- I.13** 2 représentants désignés par accord entre la Section Régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL), la Chambre Régionale des Professions Libérales, le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, le Conseil Régional de l'Ordre des Sages-femmes, les Bâtonniers des Barreaux près les Tribunaux de Grande Instance, les Présidents des Chambres Régionales des Notaires et Huisiers des ressorts des Cours d'Appel de Nîmes et de Montpellier, le Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts et les Conseils Régionaux des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes des ressorts des Cours d'Appel de Montpellier et de Nîmes

Pierre CHATEL
Françoise RADIER-PONTAL

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES SALARIES (30 sièges)

- II.1** 10 représentants désignés par le Comité Régional CGT

Jean-Pierre ANDRAL
Amy BARNOUIN
Fabienne BATINELLI
Marie-Louise BRUGEAUD
France DI GUISTO
Bernard DUPIN
Roland FABRE
Marc FLEURY
Eliane MAFFRE
Elisabeth ROBUSTELLI

- II.2** 7 représentants désignés par l'Union Régionale des syndicats CFDT

Gilles ROUSSELET
Bertille GENTHIAL
Marie-Hélène LE BORGNE
Guy GUYOT
Anne HEYRAUT
Françoise MULLER
Michel DELTOUR

- II.3** 6 représentants désignés par le comité régional CGT-FO

Marc ADIVEZE
Alain BETEILLE
Christian BONET
Alain CWICK
Jacques MATAS
Michel GUIRAL

- II.4** 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFTC

Bernard IBAL
Didier MOREAU

II.5 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFE-CGC

Odile MUNIER
Jean-Claude CHAMANT

II.6 2 représentants désignés par l'Union Régionale de l'UNSA

José GOMEZ
Bruno LIBOUREL

II.7 1 représentant désigné par la Section Régionale de la FSU

Daniel BARLET

TROISIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS CONCOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION (25 sièges)

III.1 1 représentant désigné par une association œuvrant dans le domaine de la parité désignée par l'Union Régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes (CIDF)

Michèle MERCADIER

III.2 1 représentant désigné par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

Jean-Michel PENAS

III.3 1 représentant désigné par accord entre les Caisses d'Allocations Familiales (CAF)

Jean MARTINEZ

1 représentant désigné par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées (CREAI)

III.4

Jean BARJAU

III.5 1 représentant désigné par l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Henri ARCHIMBAUD

III.6 1 représentant désigné par accord entre la Fédération Méridionale de la Mutualité Agricole et l'Association des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel

Dominique CHARDON

III.7 2 représentants désignés par accord entre les organisations représentatives de la mutualité, de la coopération, du Crédit Mutuel et des mouvements associatifs de production regroupés dans la Chambre Régionale de l'Economie Sociale (CRES)

Guy BARBOTTEAU
Linda ADRIA

III.8 1 représentant désigné par accord entre les membres siégeant au Comité Régional de Cohésion Sociale et de l'Egalité des Chances

M'hamed OUCHKER

III.9 1 représentant désigné par l'Union Régionale des Organismes d'Habitat social (URO Habitat L-R)

Joseph VIDAL

III.10 1 représentant désigné par accord entre l'Union Régionale des Comités Interprofessionnels du Logement (URCIL) et la Chambre Syndicale Régionale des Propriétaires Immobiliers

Jean-Pierre GYLBERT Pour les 3 premières années
Nathalie JOSEPH Pour les 3 années suivantes

III.11 1 représentant désigné par le Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)

René BLONDIN

III.12 1 représentant désigné par accord entre le Comité Régional des Associations Agréées de Jeunesse et d'Éducation Populaire (CRAJEP) et le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ)

Josiane RICARD

III.13 1 représentant désigné par le Club de la Presse Montpellier Languedoc-Roussillon

Anne DEVAILLY-THIAUCOURT

- III.14** 1 représentant désigné par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)
Francis SENEGAS
- III.15** 1 représentant désigné par le Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (COCOREF)
Josiane ROSIER
- III.16** 1 représentant désigné par accord entre la Fédération Régionale des Conseils de Parents d'Élèves, la Fédération Régionale des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public et l'Union Régionale des Associations de Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre
Françoise D'AZEMAR
- III.17** 1 représentant désigné par accord entre les responsables des établissements publics de l'enseignement supérieur
Jean-Marie MIOSSEC
- III.18** 1 représentant désigné par accord entre les organismes de recherche présents dans la région
Gerard MATHERON
- III.19** 1 représentant désigné par le comité régional du tourisme parmi les professionnels du tourisme
Francis HUGUET
- III.20** 1 représentant désigné par l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH)
Jacques MESTRES
- III.21** 1 représentant désigné par accord entre le Parc National des Cévennes, les parcs naturels régionaux et la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon
Siège à pourvoir
- III.22** 1 représentant désigné par accord entre les associations de protection de l'environnement agréées par l'Etat dans le cadre régional [Air Languedoc-Roussillon, Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR), Comité de Liaison des Associations de Protection de l'Environnement du Languedoc-Roussillon (CLAPE LR) et Office pour l'Information Ecologique et Entomologique du Languedoc-Roussillon (OPIE LR)
Claude LOUIS
- III.23** 1 représentant désigné par accord entre le Conseil Interprofessionnel des Vins du Languedoc (CIVL), le Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon (CIVR), l'Inter-Oc Vins de Pays d'Oc, l'ANIVIT et l'INTERSUD
Philippe COSTE
- III.24** 1 représentant désigné par la Fédération Régionale de la Coopération Agricole
Jean HUILLET

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres du Conseil Economique et Social Régional est fixée à six ans.

La désignation des nouveaux membres prenant effet au 1^{er} novembre 2007, leur mandat expirera donc au 31 octobre 2013.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral 19 septembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2007

Le Préfet,
signé Cyrille Schott
Cyrille SCHOTT

2. Agriculture

2.1. 2007-277-007 du 04/10/2007 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

VU le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

VU le code rural, notamment l'article D.654-112-1 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 20 septembre 2007 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2007-2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en place dans le département de la Lozère sur la campagne laitière 2007-2008.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les producteurs demandeurs de quantités de références doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir moins de 60 ans l'année de la demande,
- avoir une production corrigée supérieure ou égale à 100% du quota sur les deux dernières campagnes,
- être adhérent ou engagé à la charte des bonnes pratiques d'élevage au 1 septembre 2007,
- ne pas avoir bénéficié d'une attribution gratuite dans le cadre de la redistribution de l'année,
- achat minimum de 5000 litres par exploitation.

ARTICLE 3 :

Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon les modalités suivantes :

- Classement des demandeurs éligibles par ordre croissant d'unité économique (UE) par part (UE et parts définies suivant le projet agricole départemental en vigueur).
- Détermination d'un quota moyen / part (quota total disponible / nombre total de parts de l'ensemble des demandeurs).
- Attribution par part majorée de 20% pour les éleveurs inférieurs à la moyenne des UE/part.
- Attribution par part minorée de 20 % pour les éleveurs supérieurs à la moyenne des UE/part.
- Les attributions sont plafonnées à la demande.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.

le préfet,

Paul MOURIER

2.2. 2007-292-003 du 19/10/2007 - Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;
Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
Vu les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;
Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5028 du 14 mai 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral régional n° 070398 du 11 juillet 2007 ;
Vu l'avis de la section « structure et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du 20 septembre 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides visées à la mesure 112 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH)
- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial ou qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée.
- les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement, ou sur des structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

On entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur au revenu disponible par UTAF départemental. Les collectivités territoriales pourront appliquer ce critère en privilégiant le critère économique (non atteinte du revenu disponible avant reprise) en justifiant du caractère à conforter indépendamment des notions de surface.

Les aides du PIDIL ne peuvent concerner des cédants et des candidats à l'installation ayant un lien de parenté jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS ELIGIBLES

Action 1 : Aides à la formation

- Rémunération du stage de parrainage d'un jeune

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (CFPPA,...).

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du code du travail et est rémunéré sur cette base, soit 650 € par mois (hors charges sociales).

L'aide, de 650€/mois maximum, est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le PIDIL et indexées sur la valeur du SMIC.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou ses parts sociales à un jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Action 2 : encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

2.1 Aides aux agriculteurs cédants :

- Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité.

Le plafond d'aide publique est de 3000 €.

La modulation de l'aide est fixée comme suit :

- 3000 € pour une inscription avant le délai de 24 mois,
- 2000 € pour une inscription avant le délai de 18 mois,
- 1000 € pour une inscription avant le délai de 12 mois.

La prime est versée lors de l'installation effective du jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

- prise en charge partielle de frais d'audit

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; une aide forfaitaire de 400 € peut-être accordée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

- aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Tout propriétaire non exploitant, cédant un bâtiment d'exploitation pouvant faciliter la mise en œuvre d'un projet économique en raison de sa situation cohérente avec le siège de l'exploitation agricole et de son intérêt professionnel peut également bénéficier de l'aide à la cession de bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 4500 €.

La modulation de l'aide sera fixée selon le barème validé par la section de la CDOA.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA. Elle est versée au propriétaire non exploitant au vu des actes de transfert et après installation du jeune agriculteur dûment justifiée par son certificat de conformité.

- Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue cinq années à compter du premier acte de transmission.

- Complément local de préretraite

Cette aide est destinée à encourager les candidats à la retraite à céder leur terres au profit d'un jeune qui s'installe. Cette aide complémentaire ne peut être versée que par les collectivités territoriales.

L'aide est versée au cédant sur justification de la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA et au vu des actes de transfert au profit du jeune.

Cette action est conditionnée au décret mettant en place la préretraite et l'aide à la transmission d'exploitation (à paraître).

2.2. Aides aux propriétaires bailleurs

- Aide au bail

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants et les propriétaires exploitants ne pouvant prétendre et à la préretraite agricole pour des raisons d'âge ou de durée d'activité pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 € / ha pondéré (SMI) dans la limite de 40 hectares.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

- Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)
- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 3 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

Un crédit de 14 000 € / an et par département est affecté à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridiques,

patrimoniaux, fiscaux). Ce montant pourra être abondé par département afin de répondre à des besoins complémentaires à partir du reliquat de crédits non engagés sur les autres actions du PIDIL. Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la CDOA.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisés par une convention passée entre le CNASEA, l'organisme désigné, et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Action 4 : Animation du dispositif

Un crédit de 14 000 € / an et par département est affecté aux actions d'animation et de mise en œuvre du PIDIL.

Ces actions concerneront :

- l'information et la sensibilisation des jeunes désireux de s'installer sur les mesures d'accompagnement des aides à l'installation,
- la mise en relation des jeunes avec les structures compétentes pour l'accompagnement des projets modestes,
- la coordination des actions des organisations professionnelles agricoles qui interviennent directement ou indirectement sur la politique d'installation,
- la réalisation d'un suivi et l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées en faveur de l'installation (notamment auprès du public hors cadre familial),
- autres actions d'animation.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre le CNASEA, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant des crédits disponibles pour la mise en œuvre du programme est fixée par arrêté préfectoral régional.

Pour l'exercice 2007, le montant alloué au département de la Lozère s'élève à 54000 €.

Il a été décidé de la constitution d'une réserve régionale de 57188 € qui permettra des équilibrages en fonction des besoins.

La répartition des crédits entre les actions retenues à l'article 3 est fixée par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, après consultation de la section de la CDOA.

ARTICLE 5 : DUREE ET EXECUTION

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués, pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par le CNASEA.

Les collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de FLORAC, le délégué régional du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
madame la secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE

2.3. 2007-296-008 du 23/10/2007 - relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Destinataires	Pour information :
Pour exécution :	M. le délégué régional du CNASEA
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	M. le directeur régional de l'AUP

Le préfet de la Lozère

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° AGRF0763233D du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté n° AGRF0763230A du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° AGRF0763233D susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de

Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Seuls peuvent solliciter une PHAE2 les demandeurs respectant les trois conditions suivantes :

➤ Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ; sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ; fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ; personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

➤ Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

➤ Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

De plus, le demandeur doit appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

Exploitants à titre individuel ou en société, entités collectives (groupements pastoraux...) titulaires d'un Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 31/12/2007 ; Jeunes agriculteurs dont la date de conformité de la dotation jeune agriculteur (DJA) se situe entre le 15 mai 2006 et le 14 mai 2007.

Par ailleurs, l'exploitation ou l'entité collective doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %.

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ; pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui leur seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2 réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext réservée aux herbages peu productifs :

Les surfaces en herbe peuvent être :

- des surfaces herbagères normalement productives (prairies permanentes, prairies temporaires, pâturages ouverts) ;

des estives, landes ou parcours, bois pâturés peu productifs répondant aux critères suivants : parcelles non mécanisables avec pâturage sur 80 % de la surface chaque année. Les surfaces avec présence de callune ou bruyère répondant au critère de pacage sur 80 % de la surface peuvent être engagées. Les zones inaccessibles par les animaux, donc très embroussaillées, sont exclues.

Pour les entités collectives, le montant de la mesure est de 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1.

La non destruction des tourbières (éléments de biodiversité) interdit tout drainage, écobuage, girobroyage et travail du sol, y compris superficiel, de même que tous travaux de nivellement, comblement, ennoisement et extraction de tourbe.

Les zones localisées de fougères denses avec peu d'herbe et les surfaces en semis sous couvert de céréales ne peuvent être engagées en PHAE2.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que la Lozère sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Lozère au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD prenant fin après 2007, ne pourra dépasser 7600 € par part et par an. Ce plafond annuel sera éventuellement revu à la baisse après instruction définitive de l'ensemble des demandes compte tenu des disponibilités budgétaires. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce dernier montant ne pourra être accepté. Les demandes d'engagement déposées au 15 mai 2007 devront être revues à hauteur de ce montant maximum.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant annuel des aides PHAE2, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les entités collectives mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant annuel des aides PHAE2 sera plafonné à deux plafonds individuels.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en landes, parcours, alpages, estives répondant aux critères de surfaces peu productives qui ne seront pas au cours des 5 ans de la durée du contrat fertilisées (ni fertilisation organique, ni fertilisation minérale), ni amendées et ne feront pas l'objet d'épandage de chaux, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Lozère.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur du Centre National d'Aménagement des Structures Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A , LE

LE PREFET

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

notice spécifique PHAE2 - producteurs individuels et sociétaires
notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la LOZERE

Mise en œuvre du dispositif d'aides agri-environnementales 2007

3 notices complémentaires

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente un dispositif particulier : la nouvelle prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2). Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

Objectifs de la mesure

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

maintien de l'ouverture de milieu à gestion extensive,
entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les surfaces en herbe et à encourager une gestion extensive de ces surfaces et des pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 76 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Ce montant unitaire est réduit lorsque les surfaces concernées sont des herbages peu productifs (Cf. § 2.2).

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la PHAE2

2-1 : Les conditions relatives au demandeur et à l'exploitation.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

2-1-2 : Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75%, chaque année de votre engagement.

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2-1-3 : Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.

Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.

Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.

Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.

Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.

Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.

Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.

Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. §54).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les

plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2-1-4 : Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an et par exploitation.

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-5 : Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7600 €/an.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, la DDAF vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2-2 : Les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du plafond financier départemental (Cf. § 2-1-5).

Ces surfaces en herbe peuvent être :

Des surfaces herbagères normalement productives (prairies permanentes, prairies temporaires, pâturages ouverts) ;

Des estives, landes ou parcours, bois pâturés peu productifs répondant aux critères suivants : parcelles non mécanisables avec pâturage sur 80 % de la surface chaque année. Les surfaces avec présence de callune ou bruyère répondant au critère de pacage sur 80 % de la surface peuvent être engagées. Les zones inaccessibles par les animaux, donc très embroussaillées, sont exclues.

La première catégorie est rémunérée à 76 €/ha. La deuxième catégorie est rémunérée à hauteur de 80 % du premier niveau, soit 61 €/ha. Lorsque des surfaces situées dans un autre département que la Lozère sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Les zones localisées de fougères denses avec peu d'herbe et les surfaces en semis sous couvert de céréales ne peuvent pas être engagées en PHAE2.

Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement et le taux de spécialisation herbagère minimal définis dans le département. Ces critères déterminent l'éligibilité de votre demande l'année d'engagement.	Mesurage des surfaces Comptage des animaux ¹	Registre d'élevage	Réversible	Principale Seuil
La destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. VOIR ANNEXE 1	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée. Au-delà de cette limite de 20%, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans. VOIR ANNEXE 1	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20% de votre surface engagée. VOIR ANNEXE 2	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Le présent document, dont le tableau (cf annexe 2) aura été rempli Cahier de fertilisation ²	Réversible	Spéciale (Cf. annexe2) Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction). ³	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (cf. annexe 2) Totale

¹ Pour les animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée et de la Prime à la Brebis

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la non prise en compte de ces surfaces de biodiversité non fertilisées et pourra entraîner des pénalités (cf. annexe 2).**

³ **La non destruction des tourbières interdit tout travail de drainage, écobuage, girobroyage et travail du sol, y compris travail superficiel, de même que tous travaux de nivellement, comblement, ennoisement et extraction de tourbe.**

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁴ : fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁵ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : à lutter contre les chardons et rumex, à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », à nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales (arrêté préfectoral départemental en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'admissibilité des terres boisées) ⁶	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales (arrêté préfectoral départemental en vigueur relatif à la prévention des incendies de la forêt dans les communes de Lozère et fixant les règles de l'emploi du feu).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Lorsqu'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

Respect des règles de conditionnalité et des exigences complémentaires en terme de fertilisation et d'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques.

Les exigences de la conditionnalité s'appliquent également, à compter de 2007, à l'ensemble des nouveaux engagements dans les contrats mesures agroenvironnementales (MAE) dont la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE 2).

De même, s'appliquent sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation, des exigences complémentaires en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques.

4-1 : Pratiques de fertilisation

Existence et complétude du plan prévisionnel de fumure : prévisions d'apports azotés organiques et minéraux, et prévisions d'apport en phosphore organique ;

⁴ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

⁶ **Cette maîtrise peut se faire par tout moyen mécanique. Les autres moyens de maîtrise de la végétation (chimique ou brûlis) peuvent être utilisés seulement dans les limites définies dans ces points sur le présent cahier des charges.**

Existence et complétude du cahier d'enregistrement des réalisations en apports azotés organiques et minéraux, et en apport de phosphore organique ;
Absence de pollution des eaux par les nitrates.

4-2 : Pratiques d'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques

Tenue d'un registre phyto-pharmaceutique pour la production végétale ;
Remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phyto-pharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés...

La brochure technique détaillée est fournie par la DDAF.

5. Comment remplir votre PHAE2 et quels documents renvoyer à la DDAF ?

Reportez-vous à l'ANNEXE 3 pour :

Calculer vos surfaces en biodiversité,
Dessinez vos engagements sur les photographies aériennes,
Remplir le ou les imprimé(s) « Liste des éléments engagés »,
Remplir l'imprimé « Demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales ».

Avant de transmettre à la DDAF l'ensemble de ces documents avec votre déclaration de surface :

N'oubliez pas de signer et de dater l'ensemble des documents,
Conservez sur l'exploitation un exemplaire de l'ensemble des documents concernant votre contrat, pendant toute la durée de l'engagement et durant 4 années après la fin de l'engagement.

ANNEXE 1

Les règles de labour (avec ou sans déplacement)
des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) une seule fois au cours des 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, cette possibilité n'est ouverte que dans la limite de 20% de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20% de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré ET déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération. Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S4). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un nouvel élément engagé, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant.

Voir exemple en page suivante.

Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20% de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% = 9$ hectares.

Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,2 ha, il est réajusté sans pénalités, l'écart représentant moins de 3%.

Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées représente 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de 0,2 hectares pour la suite de son engagement.

Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20% de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% = 9$ hectares.

Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.

Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

Attention : vous devez également localiser et porter les natures de culture sur votre déclaration graphique conformément à ce qui est indiqué dans la notice d'information « RPG ».

Les exemples présentés ci-dessus ne portent pas les natures de cultures et sont de ce fait incomplets.

ANNEXE 2

Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes, parcours, alpages, estives répondant aux critères de surfaces peu productives définies au paragraphe 2-2 et qui ne seront pas au cours des 5 ans de la durée du contrat fertilisées (ni fertilisation organique, ni fertilisation minérale), amendées, et ne feront pas l'objet d'épandage de chaux.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3% de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁷ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁸ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁵ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières

⁷ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁸ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Fossés, cours d'eau, béalières ⁵ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁵ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Les éléments de biodiversité peuvent se trouver sur des parcelles engagées ou non engagées.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au-moins 20% de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous devez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20% =	

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
TOTAL			

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	<i>68 ha</i>	x 20% =	<i>13,6 ha</i>

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
<i>Haies</i>	<i>500 mètres</i>	<i>100 m²</i>	<i>50.000 m² = 5 ha</i>
<i>Arbres isolés</i>	<i>30</i>	<i>50 m²</i>	<i>1500 m² = 0,15 ha</i>
<i>Prairie permanente en zone Natura 2000</i>	<i>4,5 ha</i>	<i>2 ha</i>	<i>9 ha</i>

TOTAL	14,15 ha
-------	----------

Ayant engagé 68 hectares en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au-moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies, arbres isolés et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14,15 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20% de la surface que vous souhaitez engager, vous devez soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil, soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20% de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20%. Une pénalité pour diminution de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

ANNEXE 3

Comment remplir votre dossier de demande PHAE2 ?

Calculez votre taux de biodiversité (au minimum 20%) :

Pour cela, sur l'annexe 2, complétez le tableau page 2 en vous aidant de l'exemple au bas de la page et du tableau d'équivalence page 1. Ce tableau est à conserver sur votre exploitation.

Sur vos photographies, vous avez localisé en vert la nature des cultures (PP, PT, ES...) sur vos parcelles. Sur l'exemplaire que vous renverrez à la DDAF, vous devez numéroter les parcelles que vous souhaitez engager avec les codes suivants : S1, S2, S3...

Exemple de localisation d'engagements en PHAE2 :

Les photographies sont à retourner avec le dossier surfaces

Un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages productifs à 76 €, soit des herbages peu productifs à 61 €. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productives et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

Complétez la liste des éléments engagés en PHAE 2 comme l'exemple



Liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales Campagne 2007

NOM, Prénom, dénomination sociale :

N° PACAGE :

Feuillet n° /

Table with 4 columns: Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG), Numéro de l'élément engagé, Code de la MAE souscrite, Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

A _____, le _____

Signature(s) du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC, du gestionnaire d'estive collective :

70004571 - AJP-FC007-200-002 IMPRIMERIE NATIONALE

Les 2 premiers feuillets autocopiants sont destinés à la DDAF ou à la DAF, le 3° est à conserver par le demandeur.

suivant :

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

PHAE2 : pour les éléments à couvert normalement productif (Cf. § 2-2)

PHAE2-ext : pour les éléments à couvert peu productif (Cf. § 2-2)

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 48 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 12.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

PHAE2 : pour les éléments à couvert normalement productif, quelque soit le département

PHAE2-ext : pour les éléments à couvert peu productif situés dans le département 48

PHAE2-12-ext : pour les éléments à couvert peu productif situés dans le département 12

Les listes des éléments engagés seront à retourner avec le dossier surfaces

Complétez la demande d'engagement en PHAE 2



A
remplir

NOM, Prénom, dénomination sociale : _____
 N° PACAGE : _____
 N° SIRET : _____
 Si vous souhaitez percevoir vos aides au titre des MAE sur un compte bancaire différent de celui figurant sur votre déclaration de surfaces, joignez à la présente demande un RIB original agrafé.

CADRE RÉSERVÉ À LA DDAF
 Date de réception : _____

Entité Collective (cochez la case s'il s'agit d'une demande d'engagement au titre d'une entité collective)

A - Mesures agroenvironnementales souscrites par le demandeur et chacun des associés
Attention - la mise en œuvre de ces mesures est conditionnée par l'acceptation conforme du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) par la Commission européenne.

Je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales à cahier des charges national suivantes (cf. notices explicatives) :

● **PHAE2** : je m'engage sur :
 _____ ha _____ de surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, etc.), hors surfaces peu productives
 _____ ha _____ de surfaces à faible productivité (certaines estives, landes, parcours, prairies humides...) bénéficiant d'un montant unitaire réduit.

J'ai vérifié, grâce à la notice explicative de la PHAE2, que je détiens sur mon exploitation des éléments de biodiversité représentant au minimum 20% de ma surface engagée.

● **MAE2** : je m'engage sur _____ ha _____ de cultures et gel éligibles à la mesure.

● **Système fourrage polyculture-élevage économe en intrants** : je m'engage sur _____ ha _____

Agriculture biologique	Conversion à l'agriculture biologique	Maintien de l'agriculture biologique
Cultures annuelles (dont prairies temporaires)	_____ ha _____	_____ ha _____
Maraîchage sous tunnel ou sous serre	_____ ha _____	_____ ha _____
Cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture, plantes à parfum, médicinales ou aromatiques	_____ ha _____	_____ ha _____
Prairies permanentes, châtaigneraies	_____ ha _____	_____ ha _____

Je déclare détenir sur mon exploitation des animaux engagés en conversion à l'agriculture biologique, à hauteur d'au moins 0,3 UGB par hectare de surface fourragère. (cochez la case si vous demandez la mesure de conversion à l'agriculture biologique pour les prairies permanentes)

● **Protection des races menacées :**

Race	Nombre d'animaux engagés dans la mesure (reproducteurs mâles et femelles pour les équidés, femelles reproductrices pour les bovins, ovins, caprins et porcins)
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

● **Préservation des ressources végétales menacées de disparition :** je m'engage sur _____ ha _____

● **Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques :** Nombre de colonies : _____
 Nombre d'emplacements : _____

Je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes (cf. notices explicatives) :

Code MAE	Quantité engagée (hectares-ans pour les mesures surfaciques, mètres linéaires pour les mesures portant sur des linéaires, nombre d'éléments ponctuels pour les mesures portant sur des éléments ponctuels)

Lorsque le cahier des charges d'une mesure territorialisée dans laquelle je m'engage prévoit le suivi d'une formation et/ou la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (cf. notices explicatives) :

- Je m'engage à suivre, dans les 2 ans à compter du 15 mai de l'année en cours, une formation agréée pour laquelle je demande une aide financière, en accompagnement des mesures agroenvironnementales territorialisées que j'ai souscrites, qui prendra la forme d'une majoration du montant annuel de celles-ci (cochez les cases correspondantes) :
 - formation sur la protection intégrée
 - et/ou formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
 - et/ou formation sur le raisonnement de la fertilisation
- Et/ou je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation pour lequel je demande une aide financière, en accompagnement des mesures agroenvironnementales territorialisées que j'ai souscrites, qui prendra la forme d'une majoration du montant annuel de celles-ci (cochez la case correspondante) :

B - Cheptel herbivore de l'exploitation, comptant dans le chargement pour la PHAE2 et pour certaines MAE (à ne remplir que si vous demandez la PHAE2 et/ou une MAE pour laquelle le chargement est un critère d'éligibilité. ET si vous ne demandez pas l'ICHN)

- Les bovins pris en compte sont ceux détenus dans la BODN du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.
- Les ovins pris en compte sont ceux déclarés à la prime à la brebis pour l'année en cours par une demande éligible et déposée dans les délais, sur chacune des catégories suivantes, indiquez le nombre d'animaux présents sur votre exploitation pendant une période de 30 jours consécutifs incluant 31 mars de l'année en cours :
 - Équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses : _____
 - Caprins de plus de un an ou ayant déjà mis bas : _____
 - Lamas de plus de deux ans : _____
 - Alpagas de plus de deux ans : _____
 - Cerfs et biches de plus de deux ans : _____
 - Diverses espèces de plus de deux ans : _____

C - Déclarations et engagements du demandeur et de chacun des associés

- Je déclare être âgé au moins de 18 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours (pour les formes sociétaires, cette condition est à vérifier par au moins un des associés exploitants).
- Pour les formes sociétaires : j'atteste que les associés exploitants ou assimilés détiennent au moins 50% des parts représentatives du capital de la société.
- Pour les gestionnaires d'estives collectives : je m'engage à remplir le formulaire de gestion de l'estive selon les indications figurant dans la notice explicative. Je m'engage à reverser intégralement les montants perçus au titre des MAE aux utilisateurs éligibles de l'estive selon les indications qui me seront données par la DDAF.
- Je déclare être à jour, le cas échéant, de ma redevance pollution liée aux activités d'élevage (« redevance élevage ») et de ma redevance de prélèvement et de consommation d'eau (« redevance irrigation »).
- Je m'engage à remplir le formulaire « liste des éléments engagés » et à le renvoyer à la DDAF en même temps que ma déclaration de surfaces. J'ai joint à ce formulaire _____ feuille(s) de liste des éléments engagés en MAE.
- Je m'engage à déclarer précisément chaque élément engagé dans une MAE sur l'exemplaire du registre parcellaire graphique envoyé à la DDAF en même temps que ma déclaration de surfaces.
- Je m'engage à déposer chaque année, à partir de l'année prochaine et pendant toute la durée de mon engagement, une déclaration de surfaces et une déclaration annuelle de respect des engagements, actualisées le cas échéant.
- Je m'engage à respecter la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble de mon exploitation.
- J'atteste avoir pris connaissance des notices explicatives, des cahiers des charges et des conditions d'éligibilité de chacune des mesures agroenvironnementales pour lesquelles je m'engage. Je m'engage à respecter à compter du 15 mai de l'année en cours l'ensemble des points du cahier des charges de chacune des MAE demandées.
- Je m'engage à ne pas diminuer la quantité totale engagée pour chacune des MAE souscrites.
- Je m'engage à permettre l'accès de mon exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.
- J'atteste avoir pris connaissance que mes engagements dans les MAE ci-dessus prévues entrent en effet le 15 mai de cette année, pour une durée de 5 ans. Je pourrai les dénoncer cette année dans un délai de 15 jours après réception de la décision juridique d'acceptation de l'engagement pluriannuel et de la notification des conditions financières.

Signature(s) du demandeur, du garant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC, du gestionnaire d'estive collective :

A _____, le _____

Inscrivez le nombre d'hectares que vous souhaitez engager

Cochez la case certifiant le fait que vous avez plus de 20% en biodiversité (après vérification voir point 1)

Complétez si vous n'avez pas l'ICHN

Mettez le nombre de liste des éléments engagés (celles que vous avez remplies au point 3)

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et couverts permanents peu productifs.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'ICHN, vous devez remplir le cadre B sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDAF soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

N'oubliez pas de signer et de dater l'ensemble des documents.

La demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales est à retourner avec le dossier surfaces.

Un exemplaire de l'ensemble des documents concernant votre contrat doit être conservé sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant 4 années après la fin de l'engagement.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la LOZERE

Mise en œuvre du dispositif d'aides agri-environnementales 2007

3 notices complémentaires

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)

Objectifs de la mesure

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces et des pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement à l'entité collective pendant les 5 années de l'engagement. Cette aide devra chaque année être intégralement reversée aux utilisateurs éligibles de l'estive, selon les indications qui vous seront données par la DDAF (Cf. § 4). Son montant dépend de la mesure PHAE2 que vous souscrivez (Cf. § 2-1-3).

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la PHAE2

2-1 : Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

2-1-2 : Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à 75%, chaque année de votre engagement.

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces de l'entité collective (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'entité collective.

2-1-3 : Le chargement de l'entité collective doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective, déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont ceux placés par les utilisateurs et déclarés sur le formulaire de gestion de l'entité collective (Cf. notice explicative du formulaire de gestion des espaces à gestion extensive).

Les surfaces fourragères prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes, part exploitable des estives, landes et parcours...) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée.

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2-1-4 : Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2-GP que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-5 : Le montant de votre demande devra être inférieur à deux fois le plafond départemental de 7600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2-GP dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, la DDAF vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2-2 : Les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2-GP les surfaces en herbe de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2-1-5).

Ces surfaces en herbe peuvent être :

Des surfaces herbagères normalement productives (prairies permanentes, pâturages ouverts) ;

Des estives, landes ou parcours, bois pâturés peu productifs répondant aux critères suivants : parcelles non mécanisables avec pâturage sur 80 % de la surface chaque année. Les surfaces avec présence de callune ou bruyère répondant au critère de pacage sur 80 % de la surface peuvent être engagées. Les zones inaccessibles par les animaux, donc très embroussaillées, sont exclues.

Les deux catégories de surfaces sont rémunérées pour les entités collectives à 61 € par hectare. Lorsque des surfaces situées dans un autre département que la Lozère sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Les zones localisées de fougères denses avec peu d'herbe et les surfaces en semis sous couvert de céréales ne peuvent pas être engagées en PHAE2.

Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2-GP1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Le taux minimal de spécialisation herbagère doit être respecté chaque année de l'engagement. Le chargement de l'entité collective doit respecter la plage définie pour la mesure souscrite chaque année de l'engagement.	Mesurage des surfaces Analyse du registre	Registre d'élevage	Réversible	Principale Eligibilité (année 1) Seuil (années suivantes)
La destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20% de votre surface engagée.
VOIR ANNEXE 1
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées de l'estive collective doit être maintenu (non destruction) ¹⁰
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ¹¹ : fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : A lutter contre les chardons et rumex, A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » A nettoyer les clôtures
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales (arrêté préfectoral départemental en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'admissibilité des terres boisées) ¹³
Écobaillage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobaillage interdit.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Le présent document, dont le tableau (cf. annexe 1) aura été rempli Cahier de fertilisation ⁹	Définitive	Spéciale (cf. annexe 1) Totale
Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (cf. annexe 1) Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹²	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) Seuils
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

⁹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la non prise en compte de ces surfaces de biodiversité non fertilisées et pourra entraîner des pénalités (cf. annexe 1).**

¹⁰ **La non destruction interdit tout travail de drainage, écobaillage, girobroyage et travail du sol, y compris travail superficiel, de même que tous travaux de nivellement, comblement, ennoisement et extraction de tourbe.**

¹¹ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.

¹² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée**

¹³ **Cette maîtrise peut se faire par tout moyen mécanique. Les autres moyens de maîtrise de la végétation (chimiques ou brûlis) peuvent être utilisés seulement dans les limites définies dans ces points sur le présent cahier des charges.**

Lorsqu'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

Respect des règles de conditionnalité et des exigences complémentaires en terme de fertilisation et d'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques.

Les exigences de la conditionnalité s'appliquent également, à compter de 2007, à l'ensemble des nouveaux engagements dans les contrats mesures agroenvironnementales (MAE) dont la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE 2).

De même, s'appliquent sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation, des exigences complémentaires en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques :

4-1 : Pratiques de fertilisation

Existence et complétude du plan prévisionnel de fumure : prévisions d'apports azotés organiques et minéraux, et prévisions d'apport en phosphore organique ;
Existence et complétude du cahier d'enregistrement des réalisations en apports azotés organiques et minéraux, et en apport de phosphore organique ;
Absence de pollution des eaux par les nitrates.

4-2 : Pratiques d'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques

Tenue d'un registre phyto-pharmaceutique pour la production végétale ;
Remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phyto-pharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés...

La brochure technique détaillée est fournie par la DDAF.

5. Comment remplir votre PHAE2 et quels documents renvoyer à la DDAF ?

Reportez-vous à l'ANNEXE 2 pour :

Calculer les surfaces en biodiversité de l'estive collective,
Dessinez les engagements de l'entité collective sur les photographies aériennes,
Remplir le ou les imprimé(s) « Liste des éléments engagés »,
Remplir l'imprimé « Demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales ».

Avant de transmettre à la DDAF l'ensemble de ces documents avec votre déclaration de surface :
N'oubliez pas de signer et de dater l'ensemble des documents,
Conservez au siège de l'entité collective un exemplaire de l'ensemble des documents concernant le contrat, pendant toute la durée de l'engagement et durant 4 années après la fin de l'engagement,
Vous devrez également transmettre à la DDAF en temps utile l'imprimé de montée et descente d'estive.

ANNEXE 1

Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes, parcours, alpages, estives répondant aux critères de surfaces peu productives définies au paragraphe 2-2 et qui ne seront pas au cours des 5 ans de la durée du contrat fertilisées (ni fertilisation organique, ni fertilisation minérale), amendées, et ne feront pas l'objet d'épandage de chaux.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3% de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ¹⁴ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ¹⁵ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁵ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁵ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁵ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Les éléments de biodiversité peuvent se trouver sur des parcelles engagées ou non engagées.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au-moins 20% de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous devez vérifier si vous détenez sur l'estive collective des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20% =	

¹⁴ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

¹⁵ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
		TOTAL	

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20% =	13,6 ha

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50.000 m ² = 5 ha
Arbres isolés	30	50 m ²	1500 m ² = 0,15 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		TOTAL	14,15 ha

Ayant engagé 68 hectares en PHAE2-GP, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies, arbres isolés et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14,15 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE-GP.

S'il n'y a pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20% de la surface que vous souhaitez engager, vous devez soit réduire votre demande, de façon à ce que les éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil, soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective (ex : plantation de haies).

Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20% de la surface que vous souhaitez engager, vous devez soit réduire votre demande, de façon à ce que vos

éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil, soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective.

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20% de la surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20%. Une pénalité pour diminution de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

ANNEXE 2

Comment remplir votre dossier de demande PHAE2 – GP ?

Calculez votre taux de biodiversité (au minimum 20%) :

Pour cela, sur l'annexe 1, complétez le tableau page 2 en vous aidant de l'exemple au bas de la page et du tableau d'équivalence page 1. Ce tableau est à conserver sur votre exploitation.

Sur vos photographies, vous avez localisé en vert la nature des cultures (ES, PP,...) sur vos parcelles. Sur l'exemplaire que vous renverrez à la DDAF, vous devez numéroter les parcelles que vous souhaitez engager avec les codes suivants : S1, S2, S3...

Exemple de localisation d'engagements en PHAE2 :

Les photographies sont à retourner avec le dossier surfaces

Complétez la liste des éléments engagés en PHAE 2 - GP comme l'exemple suivant :



Liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales Campagne 2007

NOM, Prénom, dénomination sociale :

N° PACAGE :

Feuillet n° /

Table with 4 columns: Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG), Numéro de l'élément engagé, Code de la MAE souscrite, Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

A le

Signature(s) du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC, du gestionnaire d'estive collective :

IMPRIMERIE NEN ATION 444 7000001 - AUP - F0007 - 2004-02

Les 2 premiers feuillets autocollants sont destinés à la DDAF ou à la DAF, le 3e est à conserver par le demandeur.

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

PHAE2 – GP : pour les surfaces se trouvant Lozère

PHAE2- n° autre département – GP (ou GP1, ou GP2, ou GP3) : pour les surfaces situées sur le département voisin (vous renseigner auprès de la DDAF du département concerné pour connaître les codes des mesures et les modalités de chargement spécifiques).

Les listes des éléments engagés seront à retourner avec le dossier surfaces

Complétez la demande d'engagement en PHAE 2 - GP



A
remplir

NOM, Prénom, dénomination sociale : _____
 N° PACAGE : _____
 N° SIRET : _____
 Si vous souhaitez percevoir vos aides au titre des MAE sur un compte bancaire différent de celui figurant sur votre déclaration de surfaces, joignez à la présente demande un RIB original agrafé.

CADRE RESERVE A LA DDAF
 Date de réception : _____

A - Mesures agroenvironnementales souscrites par le demandeur et chacun des associés
Attention - la mise en cause de ces mesures est conditionnée par l'acceptation conforme du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) par la Commission européenne.

Je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales à cahier des charges national suivantes (Cf. notices explicatives) :
 ● **PHAE2** : je m'engage sur : _____ ha _____ de surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, etc.), hors surfaces peu productives de surfaces à faible productivité (certaines estives, landes, parcours, prairies humides...) bénéficiant d'un montant unitaire réduit.
 J'ai vérifié, grâce à la notice explicative de la PHAE2, que je dispose sur mon exploitation des éléments de biodiversité représentant au minimum équivalent de 20% de ma surface engagée. *(cochez la case)*

● **MAE2** : je m'engage sur _____ ha _____ de cultures et gel éligibles à la mesure.

● **Systèmes fourragers polyculture-élevage, économie en intrants** : je m'engage sur _____ ha _____

	Conversion à l'agriculture biologique	Maintien de l'agriculture biologique
Cultures annuelles (dont prairies temporaires)	_____ ha _____	_____ ha _____
Maraîchage sous tunnel ou sous serre	_____ ha _____	_____ ha _____
Cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture, plantes à parfum, médicinales ou aromatiques	_____ ha _____	_____ ha _____
Prairies permanentes, châtaigneraies	_____ ha _____	_____ ha _____

Je déclare détenir sur mon exploitation des animaux engagés en conversion à l'agriculture biologique, à hauteur d'au moins 0,3 UGB par hectare de surface fourragère. *(cochez la case si vous demandez la mesure de conversion à l'agriculture biologique pour les prairies permanentes)*

● **Protection des races menacées :**

Race	Nombre d'animaux engagés dans la mesure (reproducteurs mâles et femelles pour les équidés, femelles reproductrices pour les bovins, ovins, caprins et porcins)
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

● **Préservation des ressources végétales menacées de disparition** : je m'engage sur _____ ha _____

● **Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques** :
 Nombre de colonies : _____
 Nombre d'emplacements : _____

→ Je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes (Cf. notices explicatives) :

Code MAE	Quantité engagée (hectares-ans pour les mesures sur surfaces, mètres linéaires pour les mesures portant sur des linéaires, nombre d'éléments ponctuels pour les mesures portant sur des éléments ponctuels)

Lorsque le cahier des charges d'une mesure territorialisée dans laquelle je m'engage prévoit le suivi d'une formation et/ou la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (Cf. notices explicatives) :

- Je m'engage à suivre, dans les 2 ans à compter du 15 mai de l'année en cours, une formation agréée pour laquelle je demande une aide financière, en accompagnement des mesures agroenvironnementales territorialisées que j'ai souscrites, qui prendra la forme d'une majoration du montant annuel de celles-ci *(cochez les cases correspondantes)* :
 - formation sur la protection intégrée
 - et/ou formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
 - et/ou formation sur le raisonnement de la fertilisation
- Et/ou je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation pour lequel je demande une aide financière, en accompagnement des mesures agroenvironnementales territorialisées que j'ai souscrites, qui prendra la forme d'une majoration du montant annuel de celles-ci *(cochez les cases correspondantes)*

● **Cheptel herbivore de l'exploitation, comptant dans le chargement pour la PHAE2 et pour certaines MAE (à ne remplir que si vous demandez la PHAE2 et/ou une MAE pour laquelle le chargement est un critère d'éligibilité. ET si vous ne demandez pas l'ICHN)**

es bovins pris en compte sont ceux déclarés dans la BDN du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. es ovins pris en compte sont ceux déclarés à la prime à la brebis pour l'année en cours par une demande éligible et déposée dans les délais, sur chacune des catégories suivantes, indiquez le nombre d'animaux présents sur votre exploitation pendant une période de 30 jours consécutifs incluant 31 mars de l'année en cours :

- Equidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses : _____
- Caprins de plus de un an ou ayant déjà mis bas : _____
- Lamas de plus de deux ans : _____
- Alpagas de plus de deux ans : _____
- Cerfs et biches de plus de deux ans : _____
- Diems et dièmes de plus de deux ans : _____

C - Déclarations et engagements du demandeur et de chacun des associés

- Je déclare être âgé au moins de 18 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours (pour les formes sociétaires, cette condition est à vérifier par au-moins un des associés exploitants).
- Pour les formes sociétaires : j'atteste que les associés exploitants ou assimilés détiennent au moins 50% des parts représentatives du capital de la société.
- Pour les gestionnaires d'estives collectives : je m'engage à remplir le formulaire de gestion de l'estive selon les indications figurant dans la notice explicative. Je m'engage à reverser intégralement les montants perçus au titre des MAE aux utilisateurs éligibles de l'estive selon les indications qui me seront données par la DDAF.
- Je déclare être à jour, le cas échéant, de ma redevance pollution liée aux activités d'élevage (si redevance élevage) et de ma redevance de prélèvement et de consommation d'eau (si redevance irrigation).
- Je m'engage à remplir le formulaire « Mesures des éléments engagés » et à le renvoyer à la DDAF en même temps que ma déclaration de surfaces. J'ai joint à ce formulaire _____ feuille(s) de liste des éléments engagés en MAE.
- Je m'engage à désigner précisément chaque élément engagé dans une MAE sur l'exemplaire du registre parcellaire graphique envoyé à la DDAF en même temps que ma déclaration de surfaces.
- Je m'engage à déposer chaque année, à partir de l'année prochaine et pendant toute la durée de mon engagement, une déclaration de surfaces et une déclaration annuelle de respect des engagements, actualisées le cas échéant.
- Je m'engage à respecter la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble de mon exploitation.
- J'atteste avoir pris connaissance des notices explicatives, des cahiers des charges et des conditions d'éligibilité de chacune des mesures agroenvironnementales pour lesquelles je m'engage. Je m'engage à respecter à compter du 15 mai de l'année en cours l'ensemble des points du cahier des charges de chacune des MAE demandées.
- Je m'engage à ne pas diminuer la quantité totale engagée pour chacune des MAE souscrites.
- Je m'engage à permettre l'accès de mon exploitation à mes autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.
- J'atteste avoir pris connaissance que mes engagements dans les MAE ci-dessus prennent effet le 15 mai de cette année, pour une durée de 5 ans. Je pourrai les dénoncer cette année dans un délai de 15 jours après réception de la décision juridique d'acceptation de l'engagement pluriannuel et de la notification des conditions financières.

Signature(s) du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC, du gestionnaire d'estive collective :
 A _____ le _____

Inscrivez le nombre d'hectares que vous souhaitez engager
 Cochez la case certifiant le fait que vous avez plus de 20% en biodiversité (après vérification voir point 1)

Complétez si vous n'avez pas l'ICHN

Mettez le nombre de liste des éléments engagés (celles que vous avez remplis au point 3)

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure. Les surfaces d'estive collective sont à déclarer en surface à faible productivité.

Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Vous ne devez pas remplir le cadre B récapitulant le cheptel de l'exploitation, carte réservé aux demandeurs individuels. Cependant, vous devez remplir le formulaire de gestion des entités collectives selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 - GP que vous devez leur reverser

N'oubliez pas de signer et de dater l'ensemble des documents.

La demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales est à retourner avec le dossier surfaces.

Un exemplaire de l'ensemble des documents concernant votre contrat doit être conservé au siège de l'entité collective pendant toute la durée de l'engagement et durant 4 années après la fin de l'engagement.

3. ANAH

3.1. Règlement intérieur de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Lozère



Délégation locale de la Lozère

Règlement intérieur de la Commission d'amélioration de l'habitat du département de La Lozère

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-1 et suivants,

Article 1^{er}

La Commission pour l'amélioration de l'habitat (CAH) composée conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du CCH, se réunit à l'initiative de son président au moins cinq fois par an.

Elle est obligatoirement convoquée par son président sur la demande écrite soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué local de l'ANAH.

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont portés par écrit au moins huit jours francs à l'avance à la connaissance des membres de la commission.

Pour l'exécution de ses missions, la CAH peut faire appel, en tant que de besoin, aux hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

Article 2

La CAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre dispose d'une voix.

Le vote ne peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financés par l'agence, il s'abstient de participer à la discussion et à la décision de la commission.

Article 3

Le secrétariat de la Commission d'amélioration de l'habitat est assuré à la diligence du délégué.

Les délibérations de la CAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financés par l'agence pour lesquelles un membre de la CAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la décision de la commission.

Article 4

A l'initiative de la commission, des groupes de travail comprenant des membres de la CAH et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

Article 5

Dans les cas d'urgence, lorsque la CAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, ses membres peuvent être consultés et amenés à prendre une décision par écrit selon les règles de majorité habituelles.

Règlement intérieur adopté par la CAH lors de sa réunion du 27 septembre 2007 et annexé à son procès-verbal.

Le Président de la CAH

Signé

Dominique ANDRIEUX

Le représentant des propriétaires

Signé

Pierre MEJEAN

4. Appel à candidatures

4.1. Avis de vacance de trois postes de Cadre de Santé (Infirmier) au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à UZES.

Nos Réf.: DC/BT
Chrono N° 183.07 Dir.

NOTE DE SERVICE

OBJET : Vacance de trois postes de Cadre de Santé (filiale Infirmier).

Réf. : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003.

Il est annoncé la vacance de trois postes de Cadre de Santé (Infirmier) au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ».

Ces postes seront pourvus par concours sur titres interne, en application de l'Article 2.1^{er} du Décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant Statut Particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les Fonctionnaires Hospitaliers titulaires du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé comptant au 1^{er} janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps d'infirmier
- les Agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaire du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de service publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de Cadre de Santé sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés(es), doivent être adressées à Monsieur le Directeur, au plus tard le

↳ **Vendredi 30 novembre 2007 à 16 heures.**

UZES, le 1^{er} octobre 2007

P/Le Directeur ,
Le Directeur-Adjoint
Chargé des Ressources Humaines,

Christian MARREC

DIFFUSION SERVICES DE SOINS

AFFICHAGE :

- Etablissement (Uzès et Prime-Combe)
- Préfectures/Région
- Sous-Préfectures/Région

5. Associations de jeunesse et d'éducation populaire

5.1. Arrêté n°07-084 en date du 20 septembre 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Le Chalut" - Foyer Rural de Saint-Martin de Lansuscle

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère : La Paillote – 48110 St Martin de Lansuscle et affectée du numéro JEP : 48.07.039.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental, p.o
L'Inspectrice,

Isabelle DAVID-IGEL

5.2. Arrêté n°07-089 en date du 17 octobre 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "Aqui Oi"

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
39 Avenue Foch – 48300 Langogne et affectée du numéro JEP : 48.07.040.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Serge PRINCE

5.3. Arrêté n°07-090 en date du 17 octobre 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Montée de Julhers – 48000 Balsièges et affectée du numéro JEP : 48.07.041.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Serge PRINCE

6. Attribution de subventions

6.1. 2007-274-002 du 01/10/2007 - arrêté de subvention association agri emploi lozère

Le préfet,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-321001 du 17 novembre, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lilas, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement Economie, finances et industrie ;
- VU les crédits reçus en 2007 sur le chapitre 154 article 02 du BOP 154-01 C ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association Agri Emploi de Lozère

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le chapitre 154, article 02 du BOP 154.01C du Ministère de l'agriculture et de la pêche,, article 02 du BOP, une aide financière de 2 000 € est accordée à l'association Agri Emploi de Lozère pour l'opération suivante : Encourager et fédérer toutes les initiatives en faveur de l'emploi.

ARTICLE 2 :

Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

ARTICLE 3 :

Cette subvention sera réglée en un seul versement sur demande écrite du bénéficiaire présentée avant la fin de l'année d'attribution. L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

ARTICLE 4 :

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la lozère.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,**

Jean-Pierre LILAS

6.2. 2007-276-001 du 03/10/2007 - arrêté de subvention accordé dans le cadre de la réserve parlementaire à l'association départementale de remplacement agricole

Le préfet,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-321001 du 17 novembre, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lilas, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement Economie, finances et industrie ;
- VU les crédits reçus en 2007 sur le chapitre 154 article 02 du BOP 154-01 C ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association Agri Emploi de Lozère

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le chapitre 154, article 02 du BOP 154.01C du Ministère de l'agriculture et de la pêche,, article 02 du BOP, une aide financière de 2 000 € est accordée à l'association Agri Emploi de Lozère pour l'opération suivante : Encourager et fédérer toutes les initiatives en faveur de l'emploi.

ARTICLE 2 :

Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

ARTICLE 3 :

Cette subvention sera réglée en un seul versement sur demande écrite du bénéficiaire présentée avant la fin de l'année d'attribution. L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

ARTICLE 4 :

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MENDE LE 1/10/2007

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,**

Jean-Pierre LILAS

7. Chasse

7.1. Arrêté n° 2007.pnc.arr.041.t fixant la liste 2 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes et Campagne 2007-2008



Arrêté n° 2007.pnc.arr.041.t

fixant la liste 2 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes – Campagne 2007-2008

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 11,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700251A du 2 juillet 2007 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700249A du 2 juillet 2007 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Vu l'arrêté n° 2007.pnc.arr.028.t du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 1^{er} août 2007 fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'éliminations dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008 ;

Arrête

Article 1 : La liste 1 des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes est fixée comme suit.

Catégorie 1

(sur proposition de leur autorité respective)

Office national des forêts

Bouniol Alain	Greve Frédéric	Paix Patrick
Brisson Nicolas	Lombardi Thierry	Pujo Daniel
Bros Didier	Marques Frédéric	Salles Michel
Cauzid-Esperandieu Alain	Michonneau Robert	Soustelle Robert
Franzinelli Serge	Nempont Gabriel	
Gasc Olivier	Nozerand René	

Catégorie 2

Membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes

Agulhon Christian	Boutin Christian	Durand Christophe
Agulhon Michel (La Grandville)	Brouillet Yvan	Durand Didier
Agulhon Michel (Saint-Laurent-de-Trèves)	Bruguière René	Durand Emmanuel
Allègre Roger	Capelier Gérard	Durand Eugène (Les Badioux)
Amouroux Laurent	Caponi Michel	Durand Eugène (Les Laubies)
André Jean	Chapelle Bernard	Durand Eugène (Méjeantel)
Argilier Philippe	Chapelle Fabien	Durand Louis
Bancilhon Gérard	Chaptal Marcel	Durand Martial
Bancilhon Jean-Luc	Cheminaat Jean-Claude	Durand Olivier
Bastard André	Clément Bernard	Durand Thierry
Benoit Christophe	Clément C Cyril	Durand Urbain
Benoit Gilbert	Clément Paul	Fages Hervé
Benoit Jacky	Couderc Hervé	Folcher Christian
Benoit Michel	Couderc Lionel	Frazzoni Michel
Benoit Roger	Daudé Didier	Frazzoni Pascal
Body Alphonse	Daudé Joël	Galière Albert
Boiral Corinne	De Maïo Jean-Paul	Gauzy Christian
Bonicef Jean-Paul	Dessombz Gérard	Gauzy Noël
Bosc Joël	Doladille Yves	Gout Raymond
	Durand Auguste	Grandon Éliane

Grandon Mathieu
Grandon Rémy
Jayet Jean-Philippe
Jouanen Éliette
Larguier Christian
Le Stang Daniel
Malgoire Jean-Marie
Malgoire Olivier
Malhautier René
Marchand Bruno
Maréchal Daniel
Martel Thierry
Martin Raymond

Massador Christophe
Massador Denis
Mersadier Gérard
Meyrueis Jean-Marc
Molherac Michel
Mourgues Olivier
Nouguier Thierry
Pauc Benjamin
Pauc Bernard
Pellequer René
Plan Gilles
Plan Martine
Prunet Raymond

Romain Mathieu
Roudil Elvis
Rousset Pascal
Rouvière Lionel
Rouvière Yves
Saint-Léger Daniel
Saltet Sébastien
Tondut Raymond
Tourière Raymond
Tournier Robert
Velayguet Jean-Pierre
Vidal Patrice

Membres du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord

Martin Jean-Paul

Catégorie 3

Sur proposition du Préfet de la Lozère

Abbadie Jean-Marc
Bergognhe Nicolas
Boisson Yves
Cabanis Aldo
Coste Paul
Darbousset Gérard
de Lavit Gérard
Fonzes Jean-Claude
Gal Patric
Gleize Gérard

Grégoire Stéphan
Jaffuel Julien
Jury Yves
Lombardi Thierry
Martin Evan
Mounard Roger
Mounard Serge
Roobrouck Alain
Sirvain Dominique
Tarteret Daniel

Tudon Claude
Vieilledent Maurice

Article 2 : MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,

M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,

M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires, ainsi qu'au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Fait à Florac, le 3 octobre 2007

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

Louis OLIVIER

**7.2. 2007-282-001 du 09/10/2007 - prescrivant des battues aux
sangliers dans la réserve de l'A.C.C.A. de SAINT GERMAIN de
CALBERTE**

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 422.23, L. 427.1 à 427.7 et R. 422.65, R. 422.82 à R. 422.91, du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1988 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA), de Saint Germain de Calberte.

Vu l'arrêté préfectoral n°04-070 en date du 22 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,

Vu la demande formulée par le président de l'ACCA. de St Germain de Calberte en date du 27 septembre 2007

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 3 octobre 2007,

Vu l'arrêté n°2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Considérant l'importance des populations de sangliers et les dégâts qu'ils occasionnent aux cultures sur les communes de Saint Germain de Calberte et Saint Martin de Lansuscle,

Arrête

Article 1 : Il est ordonné 2 battues aux sangliers dans la réserve de l'A.C.C.A. de Saint Germain de Calberte. Elles devront se réaliser avant le 31 janvier 2008.

Article 2 : Les battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique de M. André THEROND, lieutenant de louveterie.

Article 3 : Participeront aux battues : - MM. A. THEROND, J. AGULHON et C. ESTOR, lieutenants de louveterie, - 4 aides choisies par les lieutenants de louveterie pour la conduite des chiens, - les chasseurs locaux désignés par le responsable des battues.

Article 4 : Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de contrôler la bonne application de la réglementation en la matière, ainsi que de la saisie et du transport des animaux tués.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie, responsable de la battue, établira un calendrier des battues ordonnées qu'il confirmera au moins 2 jours à l'avance au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à la brigade de gendarmerie.

Il établira avant chaque action une liste des participants. Il rédigera un compte-rendu qu'il adressera au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Il renseignera le carnet de prélèvement sanglier ouvert à cet effet.

Article 6 : Tous les participants doivent : être titulaires du permis de chasser visé et validé, respecter les modalités de chasse en battue de l'arrêté préfectoral n°2007-176-001 du 25 juin 2007.

Article 7 : Le tir se fera exclusivement à balle.

Article 8 : Les animaux tués seront distribués ainsi qu'il suit : - aux propriétaires, agriculteurs ou non, ayant subi des dégâts, - aux chasseurs ayant participé aux battues, - aux établissements de bienfaisance.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le maire de Saint Germain de Calberte, le maire de Saint Martin de Lansuscle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins du maire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

7.3. fixation des barèmes des prix céréales pour l'indemnisation des dégâts de gibier

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère

Réunion de la formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts aux cultures et récoltes agricoles du 17 octobre 2007

FIXATION DU BAREME DES PRIX DES CEREALES
CAMPAGNE 2007 - 2008

Nature de culture	Unité	Prix
Blé tendre	Q	17.82 €
Seigle	Q	15.07 €
Orge de mouture	Q	16.17 €
Avoine	Q	14.67 €
Mélange	Q	16.17 €
Triticale	Q	15.07 €
Pomme de terre	Q	12,96 €
Betterave fourragère	Q	1,98 €
Pois fourragers	Q	17.37 €
Paille de céréales	Q	4,00 €
Légumes de plein champ	are	76,22 €
Produits biologiques		
Blé, orge, avoine, seigle et mélange (pour alimentation animale)	Q	25.00 €
Pois fourragers	Q	26.00 €
Prairies naturelles et artificielles biologiques	Q	18.00 €

La commission adopte pour la campagne de chasse 2007 - 2008 les barèmes ci-dessus.

- Pour les légumes de plein champ, l'agriculteur doit justifier la commercialisation.

- Lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée, la commission rappelle qu'elle majore de 20 %, le barème d'indemnisation aux conditions suivantes :

- * Les factures devront être fournies dans un délai de 6 mois,
- * Les demandes doivent comprendre une justification de la détention d'animaux.
- * Lors du premier constat en présence de l'estimateur, l'agriculteur déclarera sa volonté d'achat d'une denrée de substitution.
- * La mesure ne s'applique pas pour les dégâts de gibier sur les pâtures, pour la paille et les cultures biologiques.

- Pour la culture biologique :

- * Les agriculteurs agréés seront tenus de fournir une copie de l'agrément et des certificats.
- * Les dégâts sur de l'épeautre et du blé panifiable seront indemnisés à partir des prix fixés par contrat avec les coopératives ou les sociétés privées (le contrat sera joint aux dossiers d'indemnisation).

Le Président,

Hugues FUZERÉ

7.4. 2007-296-006 du 23/10/2007 - portant agrément de M.Louis TICHIT en qualité de garde chasse

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Christophe CAUSSE à M. Louis TICHIT. par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 23 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Louis TICHIT

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Louis TICHIT né le 18 mai 1952 à Marvejols (48), demeurant 16, rue des cytises 48000 MENDE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe CAUSSE sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Louis TICHIT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Louis TICHIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M.Christophe CAUSSE président de la société de chasse de Saint Sauveur de Peyre, à M. Louis TICHIT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

7.5. Arrêté n° 2007.pnc.arr.044.t fixant la liste 4 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes – Campagne 2007-2008



Arrêté n° 2007.pnc.arr.044.t

fixant la liste 4 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes – Campagne 2007-2008

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 11,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700251A du 2 juillet 2007 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700249A du 2 juillet 2007 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Vu l'arrêté n° 2007.pnc.arr.028.t du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 1^{er} août 2007 fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'éliminations dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008 ;

Arrête

Article 1 : La liste 1 des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes est fixée comme suit.

Catégorie 1

(sur proposition de leur autorité respective)

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Baldet Charles	Raynal Gilbert
Bouchet Laurent	Rouvière Alain
Estor Christophe	Sirvain Michel
Julien Vincent	Thérond André
Plan Gilles	Valentin Raymond

Catégorie 2

Membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes

Avenas Jacques	Folcher François
Benoni Christophe	Folcher Max
Benoni Fernand	Frontin André
Boiral Robert	Frontin Kévin
Boutonnet Albert	Grivet Max
Boyer Simon	Grivet Thierry
Capmas Paul	Hugon Jacky
Chaptal Rémy	Larguier Daniel
Chaptal Thierry	Larguier Paul
Couderc Guy	Laurent Christian
Delpuech Alain	Laurent Nicolas
Delpuech Max	Mazoyer Thierry
Delpuech Paul	N'Diaye Aurélie
Delpuech Robert	N'Diaye Julien
Florit Raymond	Perez Serge
Fluck Mathieu	Petit Jean-Marc

Pradeilles Christophe
Pradeilles Gilbert
Pradeilles Laurent
Saltet Gilbert
Trauchessec Cyril
Virenque René

Catégorie 3

Sur proposition du Préfet de la Lozère

Brenet Mathieu
Conrozier Thierry
Coutelle Marc
Hlusko Alexis

Article 2 : MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires, ainsi qu'au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Fait à Florac, le 24 octobre 2007

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

Louis OLIVIER

7.6. Arrêté n° 2007.pnc.arr.47.t définissant les modalités spécifiques d'élimination des sangliers génétiquement malformés sur la zone interdite à la chasse de Fontmort. – Campagne 2007-2008



Arrêté n° 2007.pnc.arr.47.t

définissant les modalités spécifiques d'élimination des sangliers génétiquement malformés sur la zone interdite à la chasse de Fontmort. – Campagne 2007-2008

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 11,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700249A du 2 juillet 2007 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Vu l'arrêté n° 2007.pnc.arr.028.t du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 1^{er} août 2007 fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'éliminations dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008 ;

Arrête

Article 1 : Les modalités spécifiques pour l'élimination des sangliers génétiquement malformés sur la zone interdite

à la chasse de Fontmort sont définies comme suit.

- Le tir à l'approche et à l'affût des seuls sangliers noirs et blancs ou présentant des tâches sombres est autorisé.
- Tout animal tiré est obligatoirement présenté entier ou éviscéré et non pelé, à l'agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes ou de l'agence départementale de l'Office national des forêts, désigné comme responsable de l'opération.
- Pour chaque animal abattu, une fiche « constat de tir » dûment renseignée, est établie par l'agent commissionné et assermenté responsable de l'opération.
- Les animaux abattus sont propriété du tireur qui peut prendre en charge la venaison ou la remettre dans le dispositif d'évacuation mis en place par le Parc national des Cévennes.

Article 2 : MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,

M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,

M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires, ainsi qu'au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Fait à Florac, le 29 octobre 2007

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

8. Composition de commissions administratives

8.1. 2007-278-010 du 05/10/2007 - modification composition du CDEN 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-11,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté n° 2007-016-003 du 16 janvier 2007 portant nouvelle composition du conseil départemental de l'éducation nationale,
SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

Article 1

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.
- le président du conseil général, suppléé, en cas d'empêchement par le président de la commission de l'enseignement et de la formation.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2°/ Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires

- Mme Magdeleine ROMEUF, maire de Langogne
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols.

Suppléants

- M. Henri COUDERC, maire de Saint-Julien d'Arpaon
- M. Marcel DALLE, maire de La Fage Montivernoux
- M. Gilbert REVERSAT, maire de Chirac,
- M. Yves AUSSET, maire de Saint-Etienne-Vallée-Française,

b) Cinq conseillers généraux

Titulaires

- M. Charles DENICOURT, conseiller général de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Hubert LIBOUREL, conseiller général de Châteauneuf-de-Randon,
- M. Claude FAISSE, conseiller général de Barre des Cévennes,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Sophie PANTEL, conseillère générale du Pont de Montvert,

Suppléants

- M. Pierre BONICEL, conseiller général du Bleymard,
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de Saint-Germain de Calberte,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu,
- M. Alain ASTRUC, conseiller général d'Aumont-Aubrac,
- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende Nord.

c) Un conseiller régional

Titulaire

- M. Alain BERTRAND, conseiller régional du Languedoc-Roussillon, les Combettes 48130 Javols,

Suppléant

- Mme Chantal VINOT, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 20 rue des Cades 30430 Méjannes-le-Clap,

3°/ Dix membres représentant les personnels titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

Titulaires

- Mme Sandrine BAUMLÉ, directrice de l'école spécialisée secteur pédopsychiatrie centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole, 21 rue des fleurs 48000 Mende,
- M. Eric BEAUCLAIR, directeur de l'école de la Canourgue, lotissement Pradeilles, le Ségala, 48500 Banassac,
- M. André FOURETS, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté(RASED) Florac, lotissement Gardette, 48400 Cocurès,
- M. Hervé FUMEL professeur au lycée Chaptal de Mende, 33 cité du Rance 48000 Mende,
- Mme Dominique ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende,
- M. Joël ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende
- M. Jacques BOYER ouvrier professionnel principal au lycée Chaptal de Mende, 22 rue des Genévriers 48000 Mende,
- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié au collège public de Florac, grande rue 48400 le Pont de Montvert,
- M. Alain ROUSSON, instituteur au groupe scolaire élémentaire de Mende, 11, rue du Clos de Rieucros, 48000 Mende,
- Mme Odile COGOLUEGNES, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, bâtiment J2 Fontanilles 48000 Mende,

Suppléants

- Mme Michèle CHARDENOUX, professeur au lycée Henri Bourrillon de Mende, 21 rue Pré Vival 48000 Mende,
- Mme Jacqueline COGOLUEGNES, infirmière au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 Mende,
- M. Charles BENAVIDES, professeur au lycée Chaptal de Mende, la Boujige, 48230 Cultures,
- M. Rémi DELGADO, ouvrier d'entretien et d'accueil au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 Mende,
- Mme Martine REY, groupe scolaire de Mende, collège Henri Bourrillon, 48000 Mende,
- Mme Claire CORDESSE institutrice à l'école de Chanac, place des Aires 48230 Chanac,
- M. Bernard SAPIN, cuisinier au collège du Haut Gévaudan de Saint-Chély d'Apcher, lotissement la Rancine, 2 rue Printemps, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Christine ROMAN, infirmière au collège Henri Bourrillon de Mende, La Combe, 48000 Balsièges,
- M. Christophe PORTAL, conseiller principal d'éducation au collège de la Canourgue, quartier de la Roseraie, 48500 la Canourgue,
- Mme Mireille GRAU, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, 4 rue Saint-Gervais 48000 Mende,

4°/ Dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves

Titulaires

- Mme Catherine POUGET, la Bergerie, 1 rue des Glycines 48000 Mende,
- Mme Chantal FOLCHER, rue Alphonse Daudet, 48000 Badaroux,
- Mme Anne MARON-SIMONET, 6 cité Dévezou, 48000 Mende,
- M. Pascal PEUCH, Le Moulinet, Auxillac, 48500 La Canourgue,
- M. Laurent LEPETIT, 7, rue des castors 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Fabienne CURIACE, le square, 3 chemin du Séjalan, 48000 Mende,
- Mme Christine BOUCHER, 6 rue de la Banque, 48000 Mende,

Suppléants

- M. Georges BRES, Lou Clausel, 48100 Chirac,
- Mme Muriel LEPRETRE, 4 chemin du bas de Romieu, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Agnès SAINT-PIERRE, Blajoux, 48320 Quézac,
- Mme Marie-Claude MARTINEZ, Chabrits, 48000 Mende,
- Mme Marie-France VERGELY, 16 rue du Pré Vival, 48000 Mende,
- Mme Anne-Marie GERBAL, le Crouzet, 48100 Gabrias,
- Mme Geneviève MERLE, 9 rue des Genêts, 48000 Mende,

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

M. Pierre GALAMBRUN, président de la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) de la Lozère, rue de la Chicanette 48000 Mende,

Suppléant

- M. Louis ROCHE, secrétaire de l'association des pupilles de l'enseignement public (PEP), 10 ter, boulevard Lucien Arnault, BP 107, 48000 Mende,

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires

- M. Jean-Pierre NOGARET, quartier de Faï Fioc - 48100 Marvejols,
- Mme Nicole NURIT, membre de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, 11 rue du Torrent 48000 Mende,

Suppléants

- M. Louis PHILIP, cité Four Moulon - 48000 Mende,
- M. Vincent ALDEBERT, chambre des métiers de la Lozère, rue du colonel Thomas, résidence val aux prés, bât 1, 48000 Mende,

5°/ Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire

- M. Jacques VACQUIER, 21 bis, rue des fleurs - 48000 Mende,

Suppléant

- M. Bernard LAURENT, 3, chemin de la résistance 48000 Mende,

Article 2

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3

L'arrêté n° 2007-016-003 du 16 janvier 2007 portant nouvelle composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4

La directrice des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

8.2. 2007-283-003 du 10/10/2007 - portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L1416-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006- 250.008 du 7 septembre 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007- 093.003 du 3 avril 2007 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère,

VU la proposition de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère dans son courrier du 16 août 2007,

Considérant la nécessité de modifier la composition du conseil suite au décès de l'un de ses membres.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant comprend :

✓ Représentants des services de l'Etat

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, qui en assure également le secrétariat ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile

✓ Représentants des collectivités territoriales

- Deux conseillers généraux désignés par le conseil général :
 - M. BONICEL Pierre, conseiller général du canton du Blyemard, membre titulaire,
M. Brugeron Jean-Noël, conseiller général du canton du Malzieu Ville, membre suppléant,
 - M. DENICOURT Charles, conseiller général du canton de St Chély d'Apcher, membre titulaire,
M. Courtés Francis, conseiller général du canton de Mende Sud, membre suppléant,
- Trois maires désignés par l'association départementale des maires :
 - M. BONHOMME Jean-Paul, maire de Saint Alban, membre titulaire,
M. Jean Jean--Luc, maire de Villefort, membre suppléant,
 - M. BESSIERE Pierre, maire de Châteauneuf de Randon, membre titulaire,
M. Longepée Jocelyne, maire de Quézac, membre suppléant,
 - M. FERRIER Jacky, maire d'Allenc, membre titulaire,
M. Savoie Noël, maire de la Panouse, membre suppléant,

✓ Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Représentant des organisations de consommateurs :
Mme COMBES Marie Elisabeth, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre titulaire ;

M. Kuriata Sylvain, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre suppléant,

- Représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche :
M. BERTRAND Alain, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire ;
M. Suau Laurent, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant,
- Représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :
M. JAFFRES Michel, association nationale de protection des eaux et des rivières, membre titulaire ;
M. Blanquet Jacques, association nationale de protection des eaux et des rivières, membre suppléant,
- Représentant de la profession agricole :
M. ANDRE Jean-Bernard, chambre d'agriculture, membre titulaire ;
M. Runel Francis, chambre d'agriculture, membre suppléant,
- Représentant de la profession du bâtiment :
M. BARGES Maurice, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire ;
M. Pic Francis, chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant,
- Représentant des industriels exploitants d'installations classées :
M. JOLIVET Robert, chambre de commerce et d'industrie, membre titulaire ;
M. Hugonnet Jean-Marc, chambre de commerce et d'industrie, membre suppléant,
- En tant qu'expert :
M. TALANSIER Benoît, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre titulaire ;
M. Coulomb François, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre suppléant,
- En tant qu'expert :
M. LE METAYER Sébastien, caisse régionale d'assurance maladie, membre titulaire ;
M. Cabaret Philippe, caisse régionale d'assurance maladie, membre suppléant,
- En tant qu'expert :
M. ANDRIEU Dominique, représentant de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre titulaire ;
Mme Bernabeu Agnès, représentante de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre suppléant,

✓ 4^{ème} groupe : **Personnalités qualifiées**

- Docteur FONTANAUD Jean-Claude, médecin anesthésiste retraité, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre titulaire ;
Docteur Leroux Marc, médecin généraliste, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre suppléant,
- Docteur TARDIEU Jean, vétérinaire retraité, membre du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, membre titulaire ;
Docteur de Lescure Charles, vétérinaire retraité, membre du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral membre suppléant,
- M. PEUCH Pascal, membre de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, membre titulaire ;
M. Jacquet Alain, membre de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, membre suppléant,
- M. TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre titulaire,

M. Pons Gérard, ingénieur des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre suppléant,

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

✓ **Trois représentants des services de l'Etat :**

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, qui en assure également le secrétariat ;
- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

✓ **Deux représentants des collectivités territoriales :**

- M. DENICOURT Charles, conseiller général du canton de St Chély d'Apcher, membre titulaire,
M. Courtés Francis, conseiller général du canton de Mende Sud, membre suppléant,
- M. BESSIERE Pierre, maire de Châteauneuf de Randon, membre titulaire,
Mme. Longepée Jocelyne, maire de Quézac, membre suppléant,

✓ **Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**

- Représentant des organisations de consommateurs :
Mme COMBES Marie Elisabeth, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre titulaire ;
M. Kuriata Sylvain, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre suppléant,
- Représentant de la profession du bâtiment :
M. BARGES Maurice, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire ;
M. Pic Francis, chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant,
- M. ANDRIEU Dominique, représentant de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre titulaire ;
Mme Bernabeu Agnès, représentante de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre suppléant,

✓ **Deux personnes qualifiées dont un médecin.**

- Docteur FONTANAUD Jean-Claude, médecin anesthésiste retraité, désigné par le conseil de l'ordre des médecins de la Lozère, membre titulaire ;
Docteur Leroux Marc, médecin généraliste, désigné par le conseil de l'ordre des médecins de la Lozère, membre suppléant,
- M. TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre titulaire,
M. Pons Gérard, ingénieur des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre suppléant,

Article 3 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une période de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral n° 2006-250.008 du 7 septembre 2006.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, perd sa qualité de membre du conseil. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007- 093.003 du 3 avril 2007 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*P/ le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine Labussière

9. CONCOURS (AVIS, JURY ...)

9.1. AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS CADRE DE SANTE, DE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE CADRE DE SANTE DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE CADRE DE SANTE

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'INFIRMIERS CADRE DE SANTE
DE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE
DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE CADRE DE SANTE
DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (2°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- **4 emplois vacants dans la filière infirmière des cadres de santé** (3 emplois d'Infirmiers cadre de santé et 1 emploi de Puéricultrice cadre de santé)

- **3 emplois vacants dans la filière médico - techniques des cadres de santé** (2 emplois de Techniciens de laboratoire cadre de santé et 1 emploi de Manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé)

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Groupe Hospitalo-universitaire Carémeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES Cedex 9, au plus tard le 30 novembre 2007.

10. Délégation de signature

10.1. (01/10/2007) - Portant délégation de signature à Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère ;
- VU le décret du Président de la République du 7 septembre 2007 nommant Mme Catherine LABUSSIÈRE secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 30 août 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant affectation de Mme Annie MARCHANT en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère ;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions ;
- toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 0108 article 02 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires ;
- il est donné également délégation de signature à Mme Annie MARCHANT pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence.

ARTICLE 2 :

En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de Mme la secrétaire générale, Mme Annie MARCHANT reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant ;
- reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation

Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

ARTICLE 3 :

En cas de service de permanence, Mme Annie MARCHANT reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant du placement des malades mentaux : arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés ;
- des actes portant décision ;
- des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef de bureau du cabinet et en cas d'empêchement de cette dernière par M. Jean-Luc BOULENZOU, adjoint au chef de bureau, attaché ; en cas d'empêchement de Mme Sophie BOUDOT et de M. Jean-Luc BOULENZOU, par Melle Josiane CASTANIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et en cas d'empêchement de cette dernière par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe normale, dans la limite de 2 000 euros pour les dépenses de fonctionnement.
- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M Claude LAFFONT, attaché, chef du SIDPC, et en cas d'empêchement par M Christophe ROTGER, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe normale.

- pour le bureau de la communication interministérielle par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau de la communication interministérielle, et en cas d'empêchement par Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à :

1/ Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture relatifs à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- ampliements ou certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BOUDOT, la présente délégation sera exercée par M. Jean-Luc BOULENZOU, adjoint au chef de bureau, attaché ; en cas d'empêchement de Mme Sophie BOUDOT et de M. Jean-Luc BOULENZOU, par Melle Josiane CASTANIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et en cas d'empêchement de cette dernière par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe normale.

2/ M. Claude LAFFONT, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ;
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les documents de travail se rapportant aux affaires ci-après :
 - * préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ou aux établissements publics,
 - * *commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous-commissions qui en dépendent*,
 - * habilitations des personnels,
 - * affaires relatives à la défense,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude LAFFONT, la présente délégation sera exercée par M. Christophe ROTGER, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe normale, à l'exception des diplômes et cartes de secouristes ainsi que des documents de travail relatifs aux plans de secours, à la CCDSA et ses sous-commissions, aux habilitations et aux affaires de défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude LAFFONT, et en situation de crise, la présente délégation pourra être exercée, s'agissant des bordereaux d'envoi des communiqués de presse validés par l'autorité préfectorale destinés à la presse, par le cadre de permanence assurant l'astreinte « Cabinet ».

3/ Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou inter services et à la sécurité routière,

- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'à la presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mm Nicole MAURIN, la présente délégation sera exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

10.2. (01/10/2007) - *Portant délégation de signature à M. Éric TANAYS directeur départemental de l'équipement*

LE PREFET
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 07009084 du 22 août 2007, nommant M. Éric TANAYS directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2007, à M. **Éric TANAYS**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la LOZERE, à l'effet de signer

dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional :

n° de code	Nature des attributions	Référence
	<p>1. <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> a) <u>Personnel</u></p>	
1 a 1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe	Décret n° 2005-1727 du 30/12/05 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la F.P.T. Décret n° 91.393 du 25/04/91 Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion
1 a 2	Nomination et gestion des adjoints administratifs de l'État	Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90 Décrets n°90.713 du 01/08/90
1 a 3	Nomination et gestion des dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe	Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion Décret n° 70.606 du 02/07/70 Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90
1 a 4	Décisions concernant les membres du corps des contrôleurs de l'État appartenant au grade de contrôleur de l'État pour la notation, l'avancement d'échelon et les mutations.	Décret n° 88.399 du 21/04/88
1 a 5	Octroi aux fonctionnaires des catégories A et B, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 7	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi n° 84.16 du 11.01.84	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 a 8	Arrêté individuel de détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État	Décret n° 2005-1785 du 30/12/2005 Circulaire du 7 juin 2006 relative au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État
1 a 9	Décision de mise à disposition à titre individuel des agents de l'État titulaires ou non titulaires	Note technique du 7 juin 2006
1 a 10	Affectation à des postes de travail à l'exclusion des mutations qui	Décret n° 86.351 du 06/03/86

	entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	
1 a 11	Décision d'affectation des agents de l'Etat titulaires et non titulaires suite au changement d'affectation dans le cadre de la loi du 13 août 2004	Circulaire du 10/02/06
1 a 12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP saisies en application de la disposition du 3ème alinéa de l'article 25 du décret n° 82.451 du 28.05.1982 relatif aux CAP, modifié par le décret n° 84.955 du 25.10.1984, que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Ord n° 82.296 du 31/03/82 Décret n° 82.624 du 20/07/82 Décret n° 86.351 du 06/06/86
1 a 13	Octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, octroi des différents congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Décret n° 86.351 du 06/06/86 Arrêté n° 88.2153 du 08/06/88
1 a 14	Décision de suspension d'un fonctionnaire	Loi n° 83.634 du 13/07/83 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 15	Décision en matière disciplinaire.	Loi n°83.634 du 13/07/83 Loi n°84.16 du 11/01/84 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 16	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Cir. A 31 du 19/08/47
1 a 17	Concessions de logement.	Ar. du 13.03.37
1 a 18	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret n° 86.83 du 17/01/6
1 a 19	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret N°82.452 du 28 mai 1982
1 a 20	Décision de création et d'approvisionnement d'un compte épargne temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002
	b) <u>Responsabilité Civile</u>	
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Cir. N° 52 et 68.28 du 15/10/68
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952

	<u>c) Gestion du domaine</u>	
1 c 1	Approbation d'opérations domaniales.	Arr. du 04.08.48 Art. 1 ^{er} , modifié par arr. du 23.12.70
1 c 2	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	
1 c 3	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes	Arr. du 04.08.48 Art. 9 par. C
	<u>d) Ouverture des enquêtes publiques</u>	
1 d 1	Courriers adressés au tribunal administratif de Nîmes pour la désignation du commissaire enquêteur (enquête BOUCHARDEAU). Arrêté portant ouverture des enquêtes publiques. Avis d'ouverture de ces enquêtes. Lettres à la presse Lettres aux maîtres d'ouvrage relatives à l'organisation de l'enquête Lettres de notification aux propriétaires Lettres au sous-préfet de Florac relatives au lancement de l'enquête et à son objet.	E de l'expropriation Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
	<u>2. COURS D'EAU</u>	
	<u>a) Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u>	
2 a 1	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations	
	<u>b) Eaux souterraines</u>	
2 b 1	Instructions des déclarations ressortissant au directeur départemental de l'Équipement. Déclaration des installations de prélèvement.	Cir. interminist. Du 02.09.73
2 b 2	Déclarations complémentaires.	
2 b 3	Déclarations des puits, forages ou galeries de captage désaffectés	Décret n° 73.219 du 23.02.73
	<u>3. CONSTRUCTION</u>	
	Aides diverses à la construction d'habitation et à l'amélioration de l'habitat.	
	<u>A) Aides existantes avant la réforme du 3 Janvier 1977 (régimes de 1950, 1964 et 1972.</u>	C.C.H.
3 A	Toutes décisions liées aux primes et prêts délivrés antérieurement à la loi du 3 Janvier 1977 portant réforme des aides au logement (annulation, suspension, transfert, suppression, autorisation de mise en location ...)	CCH articles R.311-1 à R.311-66
	<u>B) Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977</u>	CCH

	a)Prime à l'amélioration de l'habitat	CCH articles R.311-1 à R.311-15 R.322-1 à R.322-17
3 B a 1	Décisions d'octroi, de rejet ou de paiement d'aides à l'amélioration de l'habitat.	R.311-15, R.322-1 R.322-8
3 B a 2	Décision d'octroi et de paiement pour les subventions pour sortie d'insalubrité	CCH art. R.523-7
3 B a 3	Décision d'annulation de PAH	CCH art. R.322-11 R.322-13-R.322-14
3 B a 4	Dérogation au plafond de ressources lorsqu'il s'agit de travaux destinés à améliorer l'accessibilité et l'occupation du logement par des handicapés physiques.	CCH art. R.322-2 Circ. N° 85-54 du 10.07.85
3 B a 5	Dérogation exceptionnelle à la condition d'âge du logement en fonction de l'urgence ou l'intérêt des travaux à réaliser.	CCH art. R.322-4 Circ. N° 80-55 du 16.06.80
3 B a 6	Dérogation à l'interdiction de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de principe de prime.	CCH art. R.322-5 Circ. N° 80-55 du 16.06.80
3 B a 7	Prorogation du délai (2 ans) de justification de l'achèvement des travaux d'amélioration.	CCH art. R.322-11
3 B a 8	Dérogation aux conditions de propriété et d'occupation en cas de modifications de la situation familiale de l'occupant du logement primé.	CCH Art. R.322-15
3 B a 9	Autorisation de mise en location avec maintien du bénéfice de la prime dans certains cas particuliers par dérogation aux dispositions de l'article R.322-15b.	CCH art. R.322-16
	<u>b) Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)</u>	
3 B b 1	Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État	CCH art. R.323-4 dernier tiret et dernier alinéa
	<u>c) Prêts pour l'accession à la propriété</u>	CCH art. R.331-32 à R.331-62
3 B c 1	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R.331-44
3 B c 2	Autorisation de mise en location d'un logement financé à l'aide d'un PAP quand la personne physique ne peut remplir les conditions d'occupation définies à l'article R.331-40	CCH art. R.331-41
3 B c 3	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité visées par les textes relatifs aux PAP	CCH art. R.331-48 R.331-51, R.322-20 (annexes I et III)
3 B c 4	Autorisation de transfert de prêt PAP	CCH art. R.331-43 R.331-44
3 B c 5	Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs	CCH art. R.331-59-5

3 B c 6	Autorisation pour la transfert des PAP locatifs aux investissements si le logement reste à usage locatif	CCH art. R.331-59-7 2 ^{ème} tiret
	<u>d) Aide Personnalisée au Logement et expulsions</u>	
3 B d 1	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	CCH art. R.353-1 à R.353-214
3 B d 2	Toutes correspondances et décisions relatives à la saisine ou au fonctionnement de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL).	CCH art. R 351-47 à R 351-54
3 B d 3	Prévention des expulsions locatives : Toutes correspondances et décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de prévention des expulsions locatives prises en amont de la demande d'octroi de concours de la force publique	CCHL 353-15-1, L 353-15-2 et L 442-6-1 R 351-30 Circulaires UHC/IUHI n° 2005-32 du 11 mai 2005 et UHC/FB4/DH2 n° 2005-44 du 13 juillet 2005
	<u>e) Participation des employeurs à l'effort de construction</u>	
3 B e 1	Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)	CCH art. R.313-14
3 B e 2	Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre	Arrêté du 31/12/1994 pris en application du CCH R.313-15
3 B e 3	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires	CCH art. R.313-17 alinéa 3 ^{ème} b du I
3 B e 4	Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R.313-48 du Code de la Construction et de l'habitation	CCH art. R.313-48 alinéa 3
3 B e 5	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL	Décret n° 90-101 du 26/01/1990 (article 6)
	<u>f) Habitations à loyer modéré</u>	
3 B f 1	Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation prévues par l'article L.443.11, 5 ^e et 6 ^e alinéas du code de la construction et de l'habitation.	CCH art. L 443.11 (5 ^e et 6 ^e alinéas) Décret du 1.07.87 n° 87-.477- Circ. N°88.42 du 2.05.88
3 B f 2	Délivrance des autorisations prévues par l'article L.443.14 du CCH en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	CCH art. R.423.84 Arrêté du 20.10.70
3 B f 3	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les Sociétés d'HLM.	Décret n°61.552 du 23.05.61 art.9
3 B f 4	Autorisation des maîtres d'ouvrages à faire appel pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.627 du Décret n°71.439 du 4.6.71

3 B f 5	Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la propriété.	CCH art. R.431-40 à R.431-66 – Circ. N° 69-20 du 18.02.69
3 B f 6	Marchés des sociétés d'HLM. (autorisations de passer des marchés de gré à gré dans certains cas).	Décret n°61-55 du 23.05.61 modifié par décret n° 69.143 du 6.2.69 n°71.574 du 2.7.71
3 B f 7	Approbation des statuts des sociétés d'HLM et des sociétés de crédit immobilier	Décret n° 71.293 du 14.04.71
3 B f 8	Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM)	CCH art. R.422-4 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéa
	g) Divers	
3 B g 1	Dérogation exceptionnelle pour commencer les travaux de sortie de l'insalubrité avant l'accord de subvention	CCH art. R.523.5
3 B g 2	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
3 B g 3	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition amélioration	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
3 B g 4	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	CCH art. R.313-15 alinéa IV et V
3 B g 5	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	CCH art. L.631.1 à L.631.6 et R.631.3- Circ. N°64.5 du 15.1.64
3 B g 6	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.	CCH art. L.631.6
3 B g 7	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.	Arrêté du 12.11.63 Art. 6
3 B g 8	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	CCH art. L.631.7 et L.631.9 et R.631.4 – R.631.5
	4. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) URBANISME	
4 a 1	Dérogation au règlement national d'urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement	R.111.20

	Autorisations d'occuper le sol	
4 a 2	Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'État lorsque le projet est situé : . sur une partie de territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, un plan de sauvegarde et de mise en valeur, dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L.421.2.2b
4 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
4 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 - R 421.27
4 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
4 a 6	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 421.31
	Permis de construire	
4 a 7	Lettre déclarant le dossier irrecevable	L 421.2 R 421.1 à R 421.8 R 130.15
4 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
4 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
4 a 10	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
4 a 11	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux dont la surface hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 m ² total.	R 421.36.2°
4 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'urbanisme	R 421.36.4°
4 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
4 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
4 a 15	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes.	R 421.36.9°
	Travaux exemptés de permis de construire et soumis à déclaration - clôtures	L422.1 L 441.1
4 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2

4 a 17	Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le directeur départemental de l'équipement.	R 422.9 alinéa 2
	Permis de démolir	
4 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du maire et du directeur départemental de l'équipement est divergent.	R 430.15.4
4 a 19	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'a été notifiée ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 430.17
	Installations et travaux divers	R 442.1 et 5
4 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire.	R 442.6.4.2°
4 a 21	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 442.6.4.3°
4 a 22	Lorsque le projet est situé en zone inondable (article 50 du Code du domaine public fluvial).	R 422.6.4.4°
4 a 23	Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé	
	Autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage	R 443.7
4 a 24	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée	R 421.12
4 a 25	Décision concernant les demandes de prorogation d'autorisation dans les limites des présentes délégations.	
4 a 26	Décision sauf en cas de divergence entre le maire et le directeur départemental de l'équipement.	R 443.7.5
4 a 27	Délivrance du certificat d'achèvement des travaux.	R 443.8
	Certificat de conformité	
4 a 28	Décision de certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
4 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité.	R 460.6
	Lotissement	
4 a 30	Délivrance de l'arrêté de lotissement et des arrêtés modificatifs sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement sauf en cas de lotissement communal ou départemental.	R 315.31.4
4 a 31	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
4 a 32	Délivrance du certificat mentionnant l'exécution des prescriptions	R 315.36

	imposées dans l'arrêté d'autorisation ou du certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux.	
	Certificat d'urbanisme	
4 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf, dans le cas où, les observations du Maire ne sont pas reprises par le directeur départemental de l'équipement.	R 410.22 R 410.23
	Police de l'urbanisme et de la construction	
4 a 34	Observations écrites de l'État au parquet en cas d'infractions aux règles du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	R 480.4
	b) - AMENAGEMENT FONCIER	
	Droits de préemption.	
4 b 1	Zone d'aménagement différé, attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	R 212.5
4 b 2	Renonciation à l'exercice au droit de préemption dans les zones d'aménagement différé.	R 213.8 R 213.9
	* dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 50.10 de la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985	
4 b 3	Concertation préalable aux opérations d'aménagement Actes concernant l'organisation, le déroulement et la conclusion en tant que personne publique ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, de la concertation définie à l'article L 300.2 par III du code de l'urbanisme.	Code de l'urbanisme Art.L 300.2 par III
	5 - TRANSPORTS ROUTIERS	
5 a 1	Réglementation des transports de voyageurs : - Services privés, - Services occasionnels publics.	Loi n° 82.1153 du 30.12.1982 Décret n° 85.89 du 16.08.1985
5a 2	Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés.	Arr. intermin. du 27.12.74 modifié
5a 3	Autorisations individuelles des transports exceptionnels	Cir. n° 75.173 du 19.11.1975
	6 - TRANSPORTS TERRESTRES	
6 a	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	Arr. TP du 13.03.47 et Arr. TP du 25.5.51
	7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
7 a 1	Autorisation de construction de lignes électriques.	Décret du 29.7.

		1927 modifié
7 a 1bis	Avis de l'État sur les autorisations de constructions de lignes électriques	
7 a 2	Réception de travaux et autorisations de circulation de courant électrique.	
7 a 3	Clôtures électriques (autorisations).	
7 a 4	Ouverture d'enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage.	Décret du 11/06/70 n° 70.492
	8 - EDUCATION NATIONALE	
8 a 1	Actes découlant de la qualité de personne responsable des marchés passés pour le compte du ministère de l'éducation Nationale.	Protocole interministériel du 26.6.59 Arr.interministériel du 09.12.1959
	9 - JUSTICE	
9 a 1	Actes découlant de la qualité de la personne responsable des marchés passés pour le compte du ministère de la justice	Arrêté du 5 juin 1990 - Protocole du 26/10/67
	10 - REMONTEES MECANIQUES	
10 a 1	Avis conforme au titre de la sécurité de l'État pour : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation, - arrêté portant règlement d'exploitation particulier, - arrêté portant règlement de police particulier.	Loi Montagne du 9 janvier 1985 Décret relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées 5 octobre 1987
	11 – ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES (ATESAT)	
11 a 1	Signature au nom de l'état des conventions conclues avec les collectivités locales demandant à bénéficier de l'ATESAT	Loi Murcef du 11 décembre 2002 Décret du 27 septembre 2002 Circulaire 2003-6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric TANAYS, directeur départemental de l'équipement, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1° du présent arrêté seront exercées par M. Dominique THONNARD, chef du service d'appui territorial, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état ou en son absence, par Melle Jacqueline SOUM, secrétaire générale, attachée principale des services déconcentrés.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous, aux chargés de services suivants :

A) M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service des politiques de prévention et d'aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 5 1 a 6

2 - Construction :

3 A

3 B a 1 3 B a 2 3 B a 3 3 B a 4 3 B a 5 3 B a 6 3 B a 7 3 B a 8 3 B a 9

3 B b 1

3 B c 1 3 B c 2 3 B c 3 3 B c 4 3 B c 5 3 B c 6

3 B d 1 3 B d 2 3 B d 3

3 B e 1 3 B e 2 3 B e 3 3 B e 4 3 B e 5

3 B f 1 3 B f 2 3 B f 3 3 B f 4 3 B f 5 3 B f 6 3 B f 7 3 B f 8

3 B g 1 3 B g 2 3 B g 3 3 B g 4 3 B g 5 3 B g 6 3 B g 7 3 B g 8

3 - Cours d'eau

2 a 1 - 2 b 1 - 2 b 2 - 2 b 3

4- Transports routiers :

5 a 1 - Réglementation des transports de voyageurs (partie)

Délivrance des autorisations de services occasionnels et exceptionnels (voyageurs).

5 a 2 - Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7.5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés

5 a 3 - Autorisations individuelles de transport exceptionnel

5 – Gestion et conservation du domaine public routier :

1 c 1 – 1 c 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ANDRIEUX, la délégation consentie sera exercée par M. Frédéric AUTRIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état ou M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

B) M. Frédéric AUTRIC ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, adjoint au chef du service des politiques de prévention et d'aménagement en ce qui concerne, les rubriques, en l'absence de Dominique ANDRIEUX :

1 - Administration Générale :

1 a 5 1 a 6

2 – Construction :

3 A

3 B a 1 3 B a 2 3 B a 3 3 B a 4 3 B a 5 3 B a 6 3 B a 7 3 B a 8 3 B a 9

3 B b 1

3 B c 1 3 B c 2 3 B c 3 3 B c 4 3 B c 5 3 B c 6

3 B d 1 3 B d 2 3 B d 3

3 B e 1 3 B e 2 3 B e 3 3 B e 4 3 B e 5

3 B f 1 3 B f 2 3 B f 3 3 B f 4 3 B f 5 3 B f 6 3 B f 7 3 B f 8

3 B g 1 3 B g 2 3 B g 3 3 B g 4 3 B g 5 3 B g 6 3 B g 7 3 B g 8

3 - Cours d'eau :

2 a 1 - 2 b 1 - 2 b 2 - 2 b 3

4- Transports routiers :

5 a 1 - Réglementation des transports de voyageurs (partie)

Délivrance des autorisations de services occasionnels et exceptionnels (voyageurs).

5 a 2 - Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7.5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés

5 a 3 - Autorisations individuelles de transport exceptionnel

5 – Gestion et conservation du domaine public routier :

1 c 1 – 1 c 3

C) M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état chargé du service d'appui territorial en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale

1 a 5 1 a 6

2 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol :

4 a 1 4 a 2 4 a 3 4 a 4 4 a 5 4 a 6 4 a 7 4 a 8 4 a 9 4 a 10
4 a 11 4 a 12 4 a 13 4 a 14 4 a 15 4 a 16 4 a 17 4 a 18 4 a 19 4 a 20
4 a 21 4 a 22 4 a 23 4 a 24 4 a 25 4 a 26 4 a 27 4 a 28 4 a 29 4 a 30
4 a 31 4 a 32 4 a 33
4 b 1 4 b 2 4 b 3

3– Gestion et conservation du domaine public routier :

1 c 1 – 1 c 2 – 1 c 3

En cas d'absence de M. Dominique THONNARD cette délégation sera exercée par M. Dominique ANDRIEUX, attaché administratif principal, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement ou en son absence par Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés, secrétaire générale.

Elle sera en outre exercée par M. Nicolas VERNAY, attaché administratif chargé de la cellule "application du droit des sols" à l'exclusion des rubriques 4 a 2 – 4 a 6 – 4 a 15 – 4 a 19 – 4 a 22 – 4 a 29 – 4 b 1 – 4 b 2

D) Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés, chargée du service "secrétariat général", en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 7 - 1 a 8 – 1 a 9 – 1 a 10 - 1 a 11 – 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 – 1 a 15 - 1 a 16 - 1 a 17 - 1 a 18 - 1 a 19 - 1 a 20

2 – Police de l'urbanisme et de la construction :

4 a 34

3 – Remontées mécaniques :

10 a 1

4 – Contrôle des distributions d'énergie électrique :

7 a 1 – 7 a 1bis – 7 a 2 – 7 a 3 – 7 a 4

5– Gestion et conservation du domaine public routier :

1 c 3

En cas d'absence de Melle Jacqueline SOUM, cette délégation sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, et en cas d'absence par M.

Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés.

E) M. Bernard LOUCHE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule "prévention sécurité", en ce qui concerne les rubriques :

5 a 2

F – M. Bruno RENOUX, attaché administratif des services déconcentrés, en ce qui concerne la rubrique 7 a 1bis.

ARTICLE 4 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
a) URBANISME		
4 a 1	Dérogation au règlement national d'urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement	R.111.20
4 a 2	Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'État, lorsque le projet est situé : – sur une partie de territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, un plan de sauvegarde et de mise en valeur, – dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L.421.2.2b
AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL		
4 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
4 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
4 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
PERMIS DE CONSTRUIRE		
4 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de	R 421.32

	construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	
4 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
4 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'urbanisme	R 421.36.4°
4 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
4 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sauf dans le cas où la construction se situe à l'intérieur du périmètre d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L 422.1 L 441.1
4 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
4 a 17	- Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le directeur départemental de l'équipement..	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	
4 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du maire et du directeur départemental de l'équipement est divergent.	R 430.15.4
	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	
4 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire	R 442.6.4.2°
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
4 a 28	Délivrance ou refus du certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
4 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité	
	CERTIFICAT D'URBANISME	
4 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des divergences d'avis entre le maire et le service instructeur.	R 410.22 R 410.23

- Aux chefs de pôles territoriaux :

a) M. Sébastien KUHN, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle sud.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de la circonscription territoriale

En cas d'absence de M. Sébastien KUHN, cette délégation sera exercée par M. Nicolas LOYANT, ingénieur des travaux publics de l'état ou M. François CHABALIER, ingénieur des travaux publics de l'état et Mme Sylvie PASCAL pour les rubriques (4 a 1 4 a 2 4 a 3 4 a 4 4 a 5 4 a 6 4 a 7 4

a 8	4 a 9	4						a											10
4 a 11	4 a 12	4 a 13	4 a 14	4 a 15	4 a 16	4 a 17	4 a 18	4 a 19	4 a 20	4 a 21	4 a 22	4 a 23	4						
a																			24
4 a 25	4 a 26	4 a 27	4 a 28	4 a 29	4 a 30	4 a 31	4 a 32	4 a 33)											

b) M. Nicolas LOYANT, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle centre.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale

En cas d'absence de M. Nicolas LOYANT, cette délégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef de l'équipement.

d) M. Jean-Pierre BARRERE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du pôle Ouest.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale

En cas d'absence de M. BARRERE, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'équipement, ou Manuel CARRILLO, technicien supérieur de l'Équipement, pour les rubriques : 4a1, 4a3, 4a4, 4a5, 4a8, 4a9, 4a12, à 4a14, 4a16 à 4a18, 4a20, 4a28, 4a29, 4a33

- Aux instructeurs d'urbanisme suivants :

M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur de l'équipement (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Alexandra HUGUES, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Anne-Marie PAGES, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Sylvie PASCAL, secrétaire administratif (ensemble du département)

Mme Sandrine AURIENTIS, technicien supérieur de l'Équipement (ensemble du département)

Mme Annie SOMMER, secrétaire administratif de classe normale (territoire du pôle sud de Florac)

Mme Monique FIRMIN, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle sud de Florac)

M. Christian ESTOR, agent d'exploitation spécialisé (Territoire du pôle sud de Florac)

Mme Florence PRADIER, adjoint administratif principal 2^e classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Sylvie FERNANDEZ, secrétaire administratif (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Françoise DOMEIZEL, adjoint administratif principal 2^{ème} classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Jeanine BRASSAC, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

SATIONS D'OCCUPER LE SOL		
4 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27

4 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
4 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20

ARTICLE 5 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous.

1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.	Décret n° 86.351 du 06.03.1986
-------	---	--------------------------------

aux chefs de cellules suivants :

M. François CHABALIER

ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule « conseil en aménagement »,

Bruno GUARDIA

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de projet « ouvrages d'art conseil en aménagement »

M. Daniel PRADEN

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « équipement des collectivités locales »,

M. Georges PRIVAT :

contractuel éducation nationale, chef de la cellule « constructions publiques »,

M. Nicolas VERNAY

attaché administratif, chef de la cellule « application du droit des sols »,

M. Olivier GRASSET :

technicien supérieur principal de l'équipement, chef du « parc à matériel départemental »,

M. François COMMEAUX :

ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule « urbanisme et territoires »

Mme Sophie SOBOLEFF

attachée administratif, chef de la cellule « urbanisme et territoires »,

Mme Agnès BERNABEU

attaché administratif, chef de la cellule « habitat »,

M. Dominique GUIRALDENQ

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « environnement »,

Mme Ginette BRUNEL

attaché administratif, chef de la cellule « gestion des ressources humaines et gestion financière »,

Mme Bernadette CONSTANTIN

secrétaire administratif, chef comptable,

M. Bruno RENOUX

attaché administratif, chef de la cellule « contrôles et conseil juridique »,

Mme Monique ROUDIL

secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la cellule "formation communication »,

M. Yves BERTUIT:

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « informatique »,

M. Patrick FOLOPPE

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « logistique »,

M. Bernard LOUCHE

ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule « préventions sécurités »,

ARTICLE 6 :

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "Pour le préfet de la Lozère et par délégation"

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

10.3. 2007-288-001 du 15/10/2007 - Donnant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'&Hérault, pour la gestion de patrimoines et de biens privés

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU le décret du 10 janvier 2001 nommant Madame Claude REISMAN Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'&Hérault ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 16 décembre 2004 nommant Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Claude REISMAN Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Lozère.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude REISMAN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public ou à défaut par Gilles DOZ, Receveur des Finances, Patrick FAURE, Receveur des Finances, Jérôme AMIEL, Trésorier Principal, Danielle GONZALEZ, Inspecteur, Françoise POLI, Inspecteur, Marie-Claude DOUREL, Contrôleur, Françoise BOUSQUET, Contrôleur, Nicole CABANES, Contrôleur, Cédric SANTIAGO, Contrôleur, Chantal MALLEJAC, Contrôleur.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

10.4. 2007-295-001 du 22/10/2007 - Pportant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérald JOUBERT pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004, portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « Personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER Préfet de la Lozère, à compter du 10 janvier 2005 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 04 mai 2007, portant nomination de M. Gérard JOUBERT en qualité de directeur des services fiscaux de la Lozère, à compter du 20 avril 2007.

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, en sa qualité de responsable du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de :

1. recevoir les crédits des programmes 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local et 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.
2. procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 5 des BOP et UO du programme de l'article 1;
3. procéder à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des:

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription des mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Gérard JOUBERT peut subdéléguer sa signature à M. Thierry MICHAUD ou Mme Sylvie GAUCI, directeurs divisionnaires, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à M. Denis LAFAGE, chef du service comptable centralisateur ou M. Patrick LIZZANA, Inspecteur de direction.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n°2007-110-006 du 20 avril 2007 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

10.5. 2007-295-002 du 22/10/2007 - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérald JOUBERT pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004, portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « Personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 16 décembre 2004 nommant M.Paul MOURIER Préfet de la Lozère, à compter du 10 janvier 2005;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 04 mai 2007, portant nomination de M. Gérald JOUBERT en qualité de directeur des services fiscaux de la Lozère, à compter du 20 avril 2007.

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Gérald JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Central « Action sociale Hygiène et Sécurité / Médecine de Prévention » (Programme 218 « conduite et pilotage des politiques économique, financière, industrielle » de la Direction du Personnel et de l'aménagement de l'environnement professionnel du

MINEFI), à l'effet de recevoir les crédits de la régie d'avance du programme 218 et de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,

ordres de réquisition du comptable public,

décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Gérard JOUBERT peut subdéléguer sa signature à M. Thierry MICHAUD ou Mme Sylvie GAUCI, directeurs divisionnaires, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à M. Denis LAFAGE, chef du service comptable centralisateur, ou M. Patrick LIZZANA, Inspecteur de direction.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°07-110-007 du 20 avril 2007 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

10.6. (23/10/2007) - Donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.

**Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié par le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

VU le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 modifié par l'arrêté du 6 juillet 1992 portant organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 portant nomination de M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de la Lozère, à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions relevant des domaines énumérés ci-après, à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

I - SOL et SOUS-SOL

Mines :

Application du décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Carrières :

Application du décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

II - CONTROLES TECHNIQUES

II-1 *Véhicules :*

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 ;

- contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

II-2 Equipements *sous pression de vapeur d'eau ou de gaz* :

- dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcées à la demande de l'exploitant ou du constructeur : décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27.

II-3 *Métrologie légale (agréments, contrôles)* :

- dans le cadre du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

III - ENERGIE (gaz et électricité)

- distribution du gaz et de l'électricité : loi du 15 juin 1906 et décret du 29 juillet 1927 ;
- concessions d'énergie hydraulique : décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié ;
- travaux d'électricité et de gaz : décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;
- canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 ;
- délivrance des certificats d'économies d'énergie : loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et décrets n°2006-600, 2006-603 et 2006-604 du 23 mai 2006 ;
- délivrance des certificats d'obligations d'achat de l'électricité : loi n°2000-108 du 10 février 2000 et décret 2001-410 du 10 mai 2001.

IV - ENVIRONNEMENT

- le contrôle de la déclaration et de l'avis d'assurance raisonnable, la transmission des déclarations et des montants d'émission pour l'ensemble des installations de son ressort au ministre chargé de l'environnement : article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne : règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 entré en application le 6 mai 1994.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain SALESSY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marc MILLIET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ou par M. Pascal THEVENIAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature qui est conférée à M. Alain SALESSY à l'article 1er ci-dessus est également exercée dans les limites de leur compétence par :

- M. Benjamin FREMAUX, ingénieur des mines (§ III)
- M. Philippe FRICOU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ III)
- Mme Cécile TLILI, ingénieur des mines (I, II, IV)
- M. Denis PERU, ingénieur de l'industrie et des mines (§ II)
- M. Jean-Claude COMBE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines (§ II-1)
- M. Guy LIRON, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ II-1)
- M. Christian PINEDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ I, II, III, IV)

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

11. Dotations

11.1. Arrêté n°07-191 du 8 octobre 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2007 du centre hospitalier de Mende

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 3 octobre 2007 par le centre hospitalier de MENDE ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois d'août 2007 s'élève : **964 277,86 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre de la période précédente s'élève à : **6 722 800,12 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

12. Eau

12.1. 2007-278-001 du 05/10/2007 - AP mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Saint Chély d'Apcher

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,
 Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,
 Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
 Considérant que la station d'épuration de l'agglomération de Saint Chély d'Apcher, d'une capacité de traitement de 583 kg/j de DBO₅ correspondant à équivalents-habitants, traite une charge brute de pollution comprise entre 120 et 600 kg/j de DBO₅,
 Considérant que le nombre de mesures réalisé sur le rejet dans le cadre de l'autosurveillance au cours de l'année 2006, pour les paramètres DBO₅ et DCO, est inférieur à la fréquence minimale annuelle fixée par la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée,
 Considérant en conséquence que l'agglomération de Saint Chély d'Apcher ne peut être jugée conforme en performance au regard des exigences de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée,
 Considérant les dispositions nouvelles en matière d'autosurveillance introduites par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007,
 Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Saint Chély d'Apcher une date limite pour la mise en place d'une autosurveillance réglementaire,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 - mise en place de l'autosurveillance

La commune de Saint Chély d'Apcher est mise en demeure de mettre en place au plus tard le 30 juin 2008 un programme d'autosurveillance des rejets de sa station d'épuration des eaux usées conforme à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les paramètres sur lesquels porte ce programme et les fréquences minimales annuelles des mesures effectuées sur un échantillon moyen journalier sont rappelés dans le tableau ci-dessous.

paramètres	fréquence minimale annuelle
débit	365
DBO ₅	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4
boues	4

Les mesures de débit doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu. Pour les boues, la mesure porte sur la quantité de matières sèches.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le programme des mesures doit être adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Saint Chély d'Apcher est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Saint Chély d'Apcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Saint Chély d'Apcher, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Chély d'Apcher.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint Chély d'Apcher.

Paul Mourier

12.2. 2007-278-002 du 05/10/2007 - AP mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Meyrueis

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Meyrueis,

eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement supérieure à 2 000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant en conséquence que l'agglomération de Meyrueis ne peut être jugée conforme en performance au regard des exigences de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée,

Considérant en conséquence que la commune de Meyrueis doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Meyrueis une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La commune de Meyrueis est mise en demeure de déposer au plus tard le 29 février 2008 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Meyrueis est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Meyrueis, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Meyrueis.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Meyrueis.

Paul Mourier

12.3. 2007-278-003 du 05/10/2007 - AP mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration d'Aumont-Aubrac

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Considérant que la station d'épuration de l'agglomération d'Aumont-Aubrac, d'une capacité de traitement de 234 kg/j de DBO₅ correspondant à 3 900 équivalents-habitants, a reçu au cours de l'année 2006 une charge brute de pollution supérieure à 120 kg/j de DBO₅,

Considérant que le nombre de mesures réalisées sur le rejet dans le cadre de l'autosurveillance au cours de l'année 2006, pour les paramètres DBO₅ et DCO, est inférieur à la fréquence minimale annuelle fixée par la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'Aumont-Aubrac ne peut être jugée conforme en performance au regard des exigences de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée,

Considérant les dispositions nouvelles en matière d'autosurveillance introduites par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune d'Aumont-Aubrac une date limite pour la mise en place d'une autosurveillance réglementaire,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 - mise en place de l'autosurveillance

La commune d'Aumont-Aubrac est mise en demeure de mettre en place au plus tard le 30 novembre 2007 un programme d'autosurveillance des rejets de sa station d'épuration des eaux usées conforme à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les paramètres sur lesquels porte ce programme et les fréquences minimales annuelles des mesures effectuées sur un échantillon moyen journalier sont rappelés dans le tableau ci-dessous.

paramètres	fréquence minimale annuelle
débit	365
DBO ₅	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH ₄ ⁺	4

NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4
boues	4

Les mesures de débit doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu. Pour les boues, la mesure porte sur la quantité de matières sèches.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le programme des mesures doit être adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune d'Aumont-Aubrac est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie d'Aumont-Aubrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune d'Aumont-Aubrac, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Aumont-Aubrac.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire d'Aumont-Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Aumont-Aubrac.

Paul Mourier

12.4. 2007-278-004 du 05/10/2007 - AP relatif à la création d'un seuil permettant la mise en place d'un système de mesure de débit réservé sur la Brèze, commune de Meyrueis.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
 Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
 Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 septembre, présentée par la commune de Meyrueis, relative à la mise en place d'un système de mesure de débit réservé sur la Brèze sur la commune de Meyrueis.
 Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Meyrueis désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour réaliser la mise en place d'un système de mesure de débit réservé sur la Brèze et le Béthuzon, sur la commune de Meyrueis sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux comprendront notamment :
 la création d'un radier en béton avec un déversoir rectangulaire 30 mètres en aval de la prise d'eau actuelle. La longueur du seuil sera de 8 mètres, la longueur du déversoir sera de 1,20 mètre, l'échancrure sera de 0,10 mètre et l'épaisseur du seuil sera de 0,10 mètre,
 une échelle limnimétrique sera mise en place à quelques mètres en amont du seuil.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

La création du radier sera réalisé en dehors de la période de frai des salmonidés qui est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les engins ne circuleront pas dans le cours d'eau.

Les travaux de création du radier seront réalisés à sec par la mise en place de batardeaux sur la moitié de la largeur du cours d'eau, des bottes de paille seront également installées autour des batardeaux vers l'aval. Le pompage des eaux pourra éventuellement avoir lieu pour travailler à sec. Les eaux pompées seront alors dirigées vers un bassin de décantation, de taille suffisante, de façon à permettre une décantation des eaux.

La remise en eau de la première moitié du cours d'eau ne devra avoir lieu que lorsque le nettoyage et le séchage du seuil déjà créé auront eu lieu.

Si l'ancrage de l'échelle limnimétrique se fait au fond du cours d'eau, l'opération devra avoir lieu quand les batardeaux sont en place c'est à dire à sec.

3.3 .sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant devra avertir au moins 10 jours avant le début des travaux le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de manière à planifier la pêche de sauvegarde de la faune piscicole de la Brèze.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Meyrueis.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de la commune de Meyrueis, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Meyrueis, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.5. 2007-282-002 du 09/10/2007 - portant déclaration d'utilité publique :  des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  de la dérivation des eaux souterraines;  de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Montrodât Captage de Limouzette haut

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Montrodat en date du 22 février 2000 et du 6 novembre 2003 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU les rapports de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 septembre 2002 et du 17 février 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-214-008 du 2 août 2006 – commune de Montrodat – mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinées à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ; enquête sur les servitudes à instituer sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-339-007 du 5 décembre 2006 – commune de Montrodat – Etablissement de servitude de passage sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau potable depuis les captages de Limouzette haut et bas jusqu'au réservoir du stade.
- VU l'enregistrement à la conservation des hypothèques en date du 13 mars 2007 de l'arrêté préfectoral n° 2006-339-007 du 5 décembre 2006 – commune de Montrodat – Etablissement de servitude de passage sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau potable depuis les captages de Limouzette haut et bas jusqu'au réservoir du stade.
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Montrodât, personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du champ captant de Limouzette haut sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée éloignée autour du captage de Limouzette haut.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé :

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 7 m³/h et de 168 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Limouzette haut est situé, sur la parcelle numéro n° 831 section C de la commune DE Montrodât.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont :

X = 680,707 km.

Y = 1 953,207 km.

Z = 880 m.

Conçu en 1970 l'ouvrage de captage est constitué d'une galerie maçonnée située dans la vasque de la cascade, en travers de la totalité du lit, légèrement en oblique, d'une longueur de 5 m 35 pour 1 m de haut et 0,60 m de large.

La paroi amont de la galerie est percée de 7 barbacanes, l'eau peut aussi pénétrer dans la galerie par son extrémité rive gauche. Après la réalisation de la galerie, la vasque a été comblée par des cailloux puis recouverte par une dalle béton sur laquelle coule le ruisseau.

En rive droite, la galerie est accessible par une cheminée d'accès carrée de 1 m de côté et de 2,60 m de profondeur.

La prise d'eau se fait par un tuyau PVC de diamètre 200 mm sans crépine.

L'ouvrage de captage ne comporte ni pied sec, ni vidange, ni trop plein.

A une cinquantaine de mètres en aval de l'ouvrage, l'eau captée aboutit dans un second regard. Il comporte une canalisation de trop plein en PVC de diamètre 200 mm en direction du ruisseau et une canalisation d'adduction en PVC de diamètre 70 mm, qui amène l'eau à l'ouvrage collecteur commun aux deux captages, décrit dans le chapitre II.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

1. Le nouveau périmètre de protection immédiate sera entouré d'une clôture en grillage de 1,60 m de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux et d'un portail verrouillable.
2. L'orifice par lequel les moustiques pénètrent dans le captage est à rechercher et à colmater.

3. Le joint du tampon fonte est à remplacer.
4. L'exutoire de trop plein sera recherché et protégé par une grille anti-moustiques.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 22 février 2000, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre d'une superficie de 737 m² comprenant en totalité la parcelle n° 831 (propriété communale) et en partie les parcelles n° 832 et 730 cadastrées section C commune de Montrodât devra être acquis (et demeurer en pleine propriété en ce qui concerne la parcelle n° 831) en pleine propriété par la commune.

Ce périmètre n'étant pas desservi par un chemin, une servitude d'accès a été créée sur les parcelles aval (arrêté préfectoral n° 2006-339-007 du 5 décembre 2006).

Concrètement il s'étendra comme suit :

- 1. En direction de l'amont la limite se trouvera à 15 m de la paroi amont de la galerie drainante,**
- 2. En rive gauche du ruisseau, la limite sera à 10 m de la paroi aval de la galerie captante,**
- 3. En rive droite, la limite sera à 5 m du chemin d'accès.**
- 4. Vers l'aval, la limite sera à 10 m de l'extrémité de la galerie.**

Par ailleurs, un périmètre de protection immédiate satellite sera créé autour du regard aval situé sur la parcelle n° 564 cadastrée section C commune de Montrodât. Ce périmètre sera centré sur le regard, il aura une superficie de 100 m² (5 m de côté) et devra lui aussi être acquis en pleine propriété par la commune.

Sur ces deux périmètres, toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du captage) et tout dépôt seront strictement interdits

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle et les terrains concernés par la zone de prescriptions spéciales du PPR de l'article 6.2.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront

exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapproché

1) Zone de prescriptions spéciales :

Cette zone d'une superficie totale de 426 m² sera acquise en pleine propriété par la commune et concerne pour partie les parcelles cadastrées section C n° 568, 730 et 832. Concrètement elle correspondra à une bande de 50 mètres de long, comptée vers l'amont à partir de la galerie captante, et 10 mètres de large (ou plus suivant la largeur du ruisseau) axée sur le ruisseau".

Cette zone a pour objectif d'empêcher le bétail et les animaux sauvages de polluer l'eau du ruisseau à proximité immédiate du captage. Aussi elle sera donc clôturée pour empêcher la pénétration du bétail et du gros gibier. Elle fera l'objet d'un entretien régulier (débroussaillage, par des moyens manuels ou mécaniques à l'exclusion de tout désherbant chimique) et ne pourra évidemment pas servir au pacage ou au parcage du bétail..."

2) Périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché d'une superficie d'environ 56 hectares, situé sur les communes de Montrodât et de Lachamp, s'étendra **en totalité** sur les parcelles cadastrées section E de la commune de Lachamp n° 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459 et 460 ainsi que sur les parcelles cadastrées section C de la commune de Montrodât n° 560, 561, 562, 563, 564, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 717 et 832 et **en partie** sur la parcelle n° 730 section C de la commune de Montrodât

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier, on interdira :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel et commercial.
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine.
- L'épandage de boues de station d'épuration.
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides.
- La construction de canalisation de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines.
- La construction de bâtiments, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping.
- La création de plan d'eau.
- La création de cimetière.
- L'ouverture de route.

Sur ces parcelles sera réglementé l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, sous réserve que la teneur en nitrate dans l'eau reste inférieure à la moitié de la limite maximum autorisée ; soit 25 mg/l. En cas de dépassement, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé sur les communes de Montrodât et de Lachamp, les limites de ce périmètre sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, on veillera au strict respect des différentes réglementations. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y palier. Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc.;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
- l'installation de station d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions présentes et futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif).

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune *ou du syndicat*, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de du champ captant de la Limouzette haut dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Cette unité de distribution est dotée d'un système de traitement de désinfection au chlore liquide implanté dans la bache de reprise située à proximité du réservoir du stade.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE (maire de la commune de Montrodât) et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Lachamp concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Montrodât et de Lachamp dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
 Le maire de la commune de Montrodat,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le directeur départemental de l'équipement,
 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lachamp et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE.

12.6. 2007-282-003 du 09/10/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Montrodat Captage de la Limouzette Bas

Le préfet,
 chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Montrodat en date du 22 février 2000 et du 6 novembre 2003 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les rapports de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 septembre 2002 et du 17 février 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-214-008 du 2 août 2006 – commune de Montrodat – mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinées à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ; enquête sur les servitudes à instituer sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-339-007 du 5 décembre 2006 – commune de Montrodat – Etablissement de servitude de passage sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau potable depuis les captages de Limouzette haut et bas jusqu'au réservoir du stade.

VU l'enregistrement à la conservation des hypothèques en date du 13 mars 2007 de l'arrêté préfectoral n° 2006-339-007 du 5 décembre 2006 – commune de Montrodat – Etablissement de servitude de passage sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau potable depuis les captages de Limouzette haut et bas jusqu'au réservoir du stade.

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Montrodat, personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du champ captant de Limouzette bas sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Limouzette bas.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé :

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 3,7 m³/h et de 90 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Limouzette bas, faisant aussi office de collecteur, sera situé sur la parcelle n° 834 section C de la commune de Montrodât.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont :

X = 680,207 km.

Y = 1 952,881 km.

Z = 840 m/NGF.

Conçu en 1970 l'ouvrage de captage est situé à l'extérieur du périmètre de protection immédiat clôturé existant (5 rangs de ronces artificielles). La chambre de captage est en béton de 1 m x 1 m et de 2 m 90 de profondeur. Elle dépasse du sol de 0,50 m, et est surmontée par un capot fonte sans aération. Une échelle permet de descendre à l'intérieur. L'ouvrage n'est constitué que d'un seul bac sans pied sec. Sur la paroi amont arrivent deux buses en amiante ciment de diamètre intérieur de 150 mm. Sur la face opposée se trouvent deux départs PVC diamètre 110 mm sans crépine ni vanne. Sur la face latérale, côté ruisseau se trouve le départ d'un trop plein de 200 mm de diamètre qui aboutit au ruisseau, il est protégé par une plaque en tôle percée de trous de 1 cm. L'ouvrage n'est pas vidangeable.

Les deux buses correspondent à deux drains inspectés par caméra vidéo. Ces deux drains, long de 16 mètres 30 sont côte à côte et parallèles au ruisseau. A 15 m 50 de la chambre la moitié supérieure de ces deux buses a été coupée : les demi buses supportent une sorte de regard borgne en parpaing et recouvert d'une dalle en béton qui se trouve côté versant. Dans ce regard débouche un tuyau PVC dans lequel arrive la quasi totalité de l'eau captée qui semble ainsi provenir du versant et non du ruisseau, ce qui démontre que l'arrivée d'eau principale se trouve en dehors de l'actuel périmètre clôturé.

Les eaux ainsi captées rejoignent ensuite un ouvrage collecteur commun aux deux captages, situé à environ 300 mètres en aval sur la parcelle également cadastrée section C n° 834. Il s'agit d'un ouvrage béton semi-enterré qui comporte un bac de dessablage, un bac de prise et un pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, et conformément à l'avis de l'hydrogéologue l'aménagement respectera les principes suivants :

- L'ouvrage actuel sera court-circuité.
- Les deux drains en amiante-ciment seront remplacés par un seul tuyau PVC non perforé qui sera raccordé à l'arrivée principale. A son extrémité aval, ce tuyau sera raccordé de manière étanche à l'un des départs vers le collecteur. Le deuxième départ sera obturé (le collecteur de la Limouzette deviendra ainsi l'ouvrage de captage de la Limouzette bas et son emprise sera acquise par la commune).
- Le périmètre de protection immédiat sera entouré d'une clôture en grillage de 1,60 m de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux et de deux portails verrouillables.

Cette clôture sera munie d'un deuxième portail sur sa partie amont, permettant d'accéder à l'occasion exclusivement d'intervention sur les ouvrages du captage de la Limouzette haut.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 22 février 2000, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre d'une superficie de 976 m² comprenant en totalité la parcelle n° 833 (propriété communale) et en partie la parcelle n° 834 cadastrées section C de la commune de Montrodât devra être acquis (et demeurer en pleine propriété en ce qui concerne la parcelle n° 833) en pleine propriété par la commune.

Ce périmètre n'étant pas desservi par un chemin, une servitude d'accès a été créée sur les parcelles aval (arrêté préfectoral n° 2006-339-007 du 5 décembre 2006).

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Concrètement ce périmètre s'étendra comme suit :

- 1. En direction de l'amont la limite se trouvera à 15 m de la limite de l'enclos actuel,**
- 2. Coté ruisseau, la limite longera la berge,**
- 3. Côté versant, la limite se situera à la rupture de pente qui existe à la jonction entre la pâture et la zone boisée. Il est possible que cette limite se trouve sur la parcelle 548, cadastrée section C de la commune de Montrodât.**
- 4. Vers l'aval, la limite sera à 5 m de l'ouvrage de prise d'eau.**

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

1) Zone de prescriptions spéciales :

Compte tenu de l'impossibilité de connaître avec exactitude la délimitation, du système de captation, la partie amont de la parcelle n° 834 section C, représentant une superficie 1 803 m² devra être acquise par la commune.

Cette zone qui devra ni être ni exploitée ni accueillir bétail fera l'objet d'un entretien régulier, sans l'utilisation de produits chimiques.

2) Périmètre de protection rapprochée :

D'une superficie d'une superficie d'environ 16 hectares, essentiellement composé de pâtures et de bois, ce périmètre est situé entièrement sur la commune de Montrodât et il s'étendra **en totalité** sur les parcelles n° 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 540, 541, 542, 543, 548, 549, 550, 551, 558, 559 et 718 et **en partie** sur les parcelles n° 539 et 834. L'ensemble des parcelles est cadastré section C de la commune.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier on interdira :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel et commercial.
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine.
- L'épandage de boues de station d'épuration.
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides.
- La construction de canalisation de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines.
- La construction de bâtiments, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping.
- La création de plan d'eau.
- La création de cimetière.
- L'ouverture de route.

Sur ces parcelles sera réglementé l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, sous réserve que la teneur en nitrate dans l'eau reste inférieure à la moitié de la limite maximum autorisée ; soit 25 mg/l. En cas de dépassement, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé sur les communes de Montrodât et de Lachamp, les limites de ce périmètre sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, on veillera au strict respect des différentes réglementations. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y palier. Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;

- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc.;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...);
- l'installation de station d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions présentes et futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif).

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune *ou du syndicat*, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de du champ captant de la Limouzette bas dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Cette unité de distribution est dotée d'un système de traitement de désinfection au chlore liquide implanté dans la bache de reprise située à proximité du réservoir du stade.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE (maire de la commune de Montrodât) et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Lachamp concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Montrodât dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

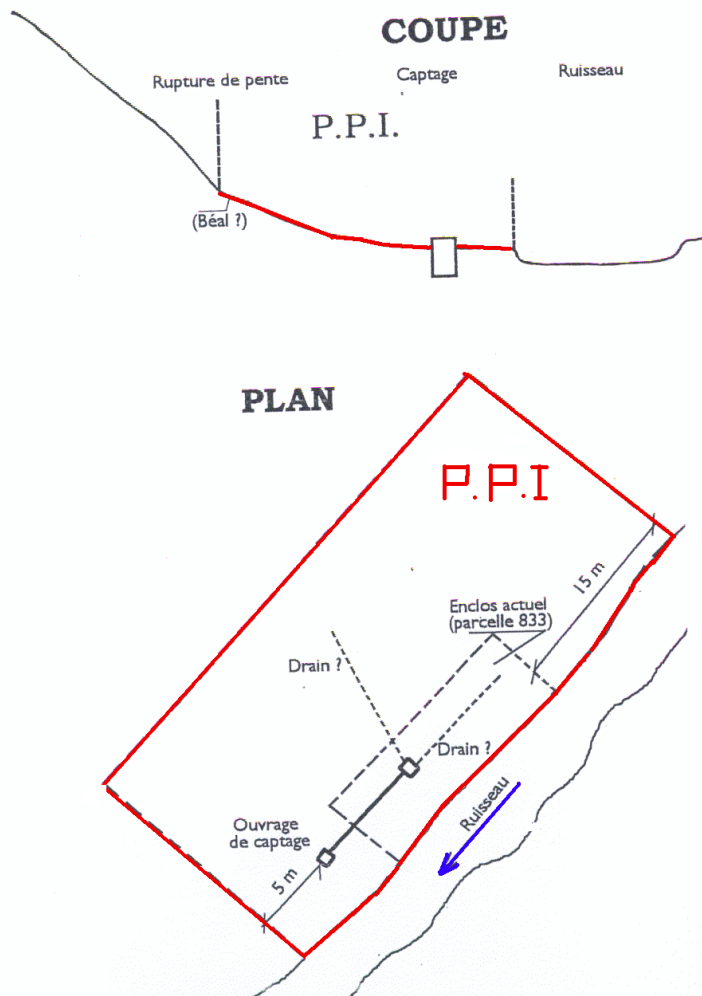
Le maire de la commune de Montrodat,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lachamp et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE.

CAPTAGE DE LIMOUZETTE BAS SCHEMAS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



12.7. 2007-299-005 du 26/10/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Villefort. unité de distribution des Lèches-Pouget

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU *l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,*

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,

VU la demande présentée par monsieur le maire en date du 30 mai 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Villefort est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Lèches amont et Lèches aval sis sur ladite commune.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir du Pouget, commune de Villefort, et pourra traiter un débit de 10 m³/h avec une dose d'UV de 40 mJ/cm².

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribué

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de Villefort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Villefort.

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine Labussiere

12.8. 2007-299-006 du 26/10/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Villefort. unité de distribution des Sédaries

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU *l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,*

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,

VU la demande présentée par monsieur le maire en date du 30 mai 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Villefort est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Sédariès sud, Sédariès centre et Sédariès nord sis sur ladite commune.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de Sédariès haut, commune de Villefort, et pourra traiter un débit de 30 m³/h avec une dose d'UV de 40 mJ/cm².

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de Villefort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Villefort.

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine Labussiere

13. Elections

13.1. (05/10/2007) - portant convocation des électeurs - élections municipales complémentaires - commune de Saint Germain du Teil

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L. 227 à L. 253,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.8, L. 2122-14 et L. 2122-17,
VU le décès de M. Georges TAUZIES en date du 27 septembre 2007, maire de Saint Germain du Teil,
VU le décès de M. François BOULET en date du 25 juin 2004, conseiller municipal,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune de Saint Germain du Teil, avant qu'il soit procédé à l'élection du nouveau maire et des adjoints,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les électrices et les électeurs de la commune de Saint Germain du Teil, sont convoqués le *dimanche 28 octobre 2007* pour élire 2 conseillers municipaux. S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu le *dimanche 04 novembre 2007*.

ARTICLE 2 - L'élection se déroulera d'après la liste électorale arrêtée au 28 février 2007 telle qu'elle aura pu être ultérieurement modifiée en application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 3 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour ; il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

ARTICLE 4 - Au premier tour de scrutin, nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages réellement exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.
Au second tour, la majorité relative suffira, quel que soit le nombre de votants.
Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 - Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus de noms qu'il n'y a de conseiller à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général et le maire-adjoint de la commune de Saint Germain du Teil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels *au plus tard le vendredi 12 octobre 2007*.

Paul MOURIER

14. Enquête publique

14.1. 2007-304-002 du 31/10/2007 - arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 ; R. 123-1 à R. 123-23 ; D. 123-34 à D. 123-43 ;
Vu l'arrêté n° 04-2010 du 10 novembre 2004 fixant la composition de la commission ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 19 octobre 2007 ;
Vu les propositions des organismes consultés ;
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 11 octobre 2007 ;
Considérant que le mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat; arrive à expiration le 10 novembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,
A R R E T E :

Article 1er. - La commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

- Président de la commission : le président du tribunal administratif ou son délégué.
- Représentants de l'Etat :
 - M. le préfet ou son représentant,
 - Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
 - M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant.
- Représentants du conseil général :
 - Membre titulaire : M. Francis Courtès, conseiller général du canton du Mende Sud.
 - Membre suppléant : M. Lucien Avignon, conseiller général du canton de Saint-Germain-du-Teil.
- Représentants de l'association des maires, adjoints et élus :
 - Membre titulaire : M. Hubert Libourel, maire de Chaudeyrac.
 - Membre suppléant : M. Jean-Noël Brugeron, Maire du Malzieu-Ville.
- Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

- M. Louis Philip, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- M. Pascal Peuch, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement.

Membres suppléants :

- M. Laurent Suau, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- M. Alain Jacquet, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement.

Article 2. - Cette commission départementale est chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Ses membres, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans à compter du 10 novembre 2007, date d'expiration du précédent mandat. Leur mandat est renouvelable. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il siège, perd la qualité de membre de la commission.

Article 3. - La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 4. - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture, bureau de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et déposé à la préfecture de la Lozère et au greffe du tribunal administratif de Nîmes pour y être consulté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

15. Forêt



15.1. 2007-292-007 du 19/10/2007 - arrêté défrichement à Melle Florence PRIVAT - commune de Banassac

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et valorisation de
ses produits

décision n° du 19 octobre 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet **de la** Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 755 reçu complet le 10 octobre 2007 et présenté par **Mademoiselle Florence PRIVAT**, dont l'adresse est : **1, rue du fort, 34250 Palavas-les-Flots**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,8000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Banassac** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,8000 ha** de parcelles de bois situées à Banassac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Banassac	ZM	11	40,1485	2,8000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 19 octobre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

15.2. 2007-292-008 du 19/10/2007 - arrêté défrichement à M. Jean DALLE - commune du Monastier-Pin-Moriès



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE



DIRECTION décision n° du 19 octobre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

Le préfet **de la** Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 756 reçu complet le 12 octobre 2007 et présenté par **Monsieur DALLE Jean**, dont l'adresse est : Pierrefiche - 48100 LES SALCES, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0400 ha de bois situés sur le territoire de la commune du Monastier-Pin-Mories (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 0,0400 ha de parcelles de bois situées au Monastier-Pin-Mories et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Monastier-Pin-Mories	113ZR	29	7,6485	0,0400

est autorisé. Le défrichement a pour but : l'implantation d'un bâtiment agricole.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 19 octobre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

15.3. 2007-292-009 du 19/10/2007 - Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Villechailles - commune du Malzieu-Forain

le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que ses dispositions réglementaires du livre 1^{er}, titre IV, chapitre I,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 5002 en date du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction au régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal du Malzieu-Forain en date du 13.07.2007,

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 20.09.2007,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 27/092007,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E

Article 1 :

Est distraite du régime forestier la partie de parcelle appartenant à la section de Villechailles décrite ci-dessous :

Département	Commune de situation	Surface cadastrale		Surface totale	Surface à distraire
		Section	N°		
Lozère	Le Malzieu-Forain	E	1344	8ha 33a 50ca	3a 88ca

Article 2 :

La surface de la forêt sectionale de Villechailles bénéficiant du régime forestier qui était de 12ha 46a 70ca est ramenée à 12ha 42a 82ca en application du présent arrêté.

Article 3 :

Le maire du Malzieu-Forain procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
Le maire de la commune du Malzieu-Forain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

15.4. 2007-292-010 du 19/10/2007 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la commune de Chadenet - commune d'Allenc

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que les dispositions réglementaires du livre 1^{er}, titre IV, chapitre I,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003.5002 en date du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal de Chadenet en date du 11.06.2007,

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 22 août 2007,

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 19 septembre 2007,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E

Article 1 : sont distraites du régime forestier les parties de parcelles appartenant à la commune de Chadenet décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale	Surface	Lieu-dit	Surface à distraire
Lozère	Allenc	YM 11	5.15.00	Bois des Salelles	1.40.78
		YM 74	3.12.80	Lous Plos ouest	3.00.00
Total					4.40.78

Article 2 : en application du présent arrêté, la surface de la forêt communale de Chadenet bénéficiant du régime forestier passe de 134ha 31a 89ca à 129ha 91a 11ca.

Article 3 : le maire de Chadenet procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le maire de la commune de Chadenet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**

15.5. 2007-292-011 du 19/10/2007 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section du Bouchet et Chadenet - commune de Chadenet

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R.141-1 à 141-8,

VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU la délibération en date du 11.06.2007 par laquelle le conseil municipal de Chadenet sollicite l'application du régime forestier,

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 22 août 2007,

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 19 septembre 2007,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E

Article 1 : relève du régime forestier la parcelle appartenant à la section du Bouchet et de Chadenet ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale	Surface	Lieu-dit
Lozère	Chadenet	B 449	4.36.00	Lou Mountasset

Article 2 : en application du présent arrêté, la forêt sectionale du Bouchet et Chadenet bénéficiant du régime forestier est créée pour une surface de 4ha 36a 00ca.

Article 3 : le maire de Chadenet procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le maire de la commune de Chadenet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

15.6. 2007-296-010 du 23/10/2007 - arrêté défrichement de M. Francis CHABALIER



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 23 octobre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

Le préfet **de la** Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 757 reçu complet le 24 octobre 2007 et présenté par **Monsieur Francis CHABALIER**, dont l'adresse est : **5 allée Louis Pasteur, 48300 LANGOGNE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,6000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Rocles** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,6000 ha** de parcelles de bois situées à Rocles et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Rocles	A	3	3,4250	0,6000

est autorisé. Le défrichement a pour but : la construction d'une habitation.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 23 octobre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

15.7. 2007-296-011 du 23/10/2007 - arrêté défrichement de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère



PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE & de la FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et valorisation de ses produits

décision n° du 23 octobre 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 758 reçu complet le 11 octobre 2007 et présenté par **la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère**, dont l'adresse est : **16 bd du Soubeyran BP81, 48002 MENDE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,4000 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de **Mende** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,4000 ha** de parcelles de bois situées à Mende et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mende	E	177	0,7663	0,4000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **l'extension de l'emprise foncière de l'aérodrome de Mende-Brenoux.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 23 octobre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

15.8. 2007-298-002 du 25/10/2007 - arrêté défrichement à la commune de Chadenet



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 23 octobre 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et valorisation
de ses produits

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 759 reçu complet le 2 octobre 2007 et présenté par la commune de Chadenet, dont l'adresse est : mairie - 48190 CHADENET, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,4078 ha de bois situés sur le territoire de la commune Allenc (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 4,4078 ha de parcelles de bois situées à Allenc et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Allenc	YM	11	5,1500	1,4078
		74	3,1280	3,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 23 octobre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

16. habitat

16.1. 2007-282-009 du 09/10/2007 - Agrément d'opérateur pour des missions de diagnostic et de contrôle du risque d'intoxication par le plomb.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1134-1 à L.1134-4 et R.1334-1 à R1334-11 ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L271-6 ;
VU la loi n° 98-657 du 2 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé Publique ;
VU les décrets n° 99-483 et 99-484 du 9 Juin 1999 relatifs aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé Publique ;
VU l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, pris pour application de l'article R 32-12 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, pris pour application de l'article R 32-4 du code de la santé publique ;
VU la demande d'agrément du 16 août 2007 ;
VU la proposition du directeur départemental de l'équipement ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est agréé en qualité d'opérateur dans le département de la Lozère, au titre des articles L1334-4 et R1334-9 du code de la santé publique, la société NORISKO CONSTRUCTION, domiciliée B.P. 200 34/36 rue Alphonse Pluchet 92225 BAGNEUX CEDEX.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- Mission de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb, prévue aux articles L1334-1 et R1334-4 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans le 1^{er} arrêté du 12 juillet 1999 (J.O du 31 Juillet 1999). Ce diagnostic doit déterminer s'il existe un risque d'intoxication ou d'accessibilité au plomb pour les occupants d'un immeuble ou partie d'immeuble ;

-Mission de proposition de travaux destinés à supprimer l'accessibilité au plomb des surfaces dégradées, mises en évidence lors du diagnostic, dans les logements et si nécessaire dans les parties communes.

-Mission de contrôle, prévue aux articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans le 2^{ème} arrêté du 12 juillet 1999 (J.O du 3 Août 1999). Ce contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence doit déterminer que l'accessibilité au plomb est supprimée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R1334-9, les compétences requises pour accomplir cette mission sont relatives à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L271-6 du code de la construction et de l'habitation, les fonctions de diagnostic et de contrôle sont exclusives de toute autre activité d'entretien, de réparation ou de travaux.

ARTICLE 5 : Cet agrément, renouvelable, est accordé pour une période de trois (3) ans mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées ou de disparition des moyens permettant de faire face à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

17. Installations classées

17.1. 2007-276-015 du 03/10/2007 - de fermeture du centre d'enfouissement technique situé sur la commune de Barre des Cévennes.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants et livre IV relatif aux déchets et notamment ses articles L 541.1 et suivants,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment l'article 34.1 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 92.1988 du 9 novembre 1992 et 98.0135 du 3 février 1998 autorisant l'aménagement d'un centre d'enfouissement technique sur la commune de Barre des Cévennes.

CONSIDERANT que la date d'autorisation est antérieure à 1998, que l'arrêté définitif de l'exploitation a été effectif avant le 1^{er} juillet 2002, que ce dépôt est de faible épaisseur et qu'il n'a pas été constaté d'impact sur l'environnement, notamment sur les eaux souterraines même pendant les périodes de fortes pluviosités, il n'y a donc pas lieu ni d'obligation de mise en place d'un suivi post-exploitation durant 30 ans.

CONSIDERANT que les inspecteurs des installations classées ont vérifié que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre d'enfouissement technique de Barre des Cévennes est fermé définitivement.

ARTICLE 2 :

Il revient à la commune de Barre des Cévennes, propriétaire des parcelles sur lesquelles était implantée le centre d'enfouissement de veiller au maintien de la propreté de ce site et de prendre en compte les contraintes engendrées par l'exploitation antérieure (faible stabilité des terrains, émanations éventuelles de gaz,...) avant d'envisager toute nouvelle utilisation de ce site.

ARTICLE 3 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, madame le maire de Barre des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Le président du SIVOM des Hauts Gardons et dont copie sera adressée à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

*P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Jean-Michel JUMEZ*

17.2. 2007-284-001 du 11/10/2007 - Autorisant la société ORLHAC à exploiter une unité de traitement de bois par trempage sur la commune de RIMEIZE.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu* l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu* le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
- Vu* le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76.663 ;
- Vu* le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2415 soumettant à autorisation préfectorale les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres ;
- Vu* l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu* l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu* la demande d'autorisation présentée par M. André ORLHAC, gérant de la société ORLHAC située avenue Pierre Pignide 48200 SAINT CHELY D'APCHER, transmise le 21 décembre 2006, sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de préservation du bois sur la commune de RIMEIZE ;
- Vu* l'ensemble des pièces du dossier établis sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n° 2007-086-001 en date du 27 mars 2007 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de SAINT CHELY D'APCHER, RIMEIZE, LES BESSONS et AUMONT AUBRAC ;
- Vu* le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2007 au 22 mai 2007 ;
- Vu* le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2007 ;
- Vu* l'avis du conseil municipal de la commune de RIMEIZE en date du 14 juin 2007 ;
- Vu* l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT CHELY D'APCHER en date du 25 avril 2007 ;
- Vu* l'avis du conseil municipal de la commune des BESSONS en date du 8 juin 2007 ;
- Vu* l'avis du conseil municipal de la commune d'AUMONT AUBRAC en date du 4 juin 2007 ;
- Vu* l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère en date du 14 mai 2007 ;
- Vu* les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère en date du 21 mai 2007 ;
- Vu* l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère en date du 19 juillet 2007 ;
- Vu* l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 25 mai 2007 ;
- Vu* Les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère en date du 21 mai 2007 et du 4 septembre 2007 ;
- Vu* l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 avril 2007 ;
- Vu* l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 12 avril 2007 ;
- Vu* l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2007 ;
- Vu* l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques au cours de sa séance du 18 septembre 2007 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;

Considérant les mesures présentées par l'exploitant, et les améliorations qu'il a apportées à ses installations d'une part depuis leur mise en service ;

Considérant les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrés par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par traitement ponctuel, collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondants à l'usage des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que simultanément la connaissance et la mesure de ces émissions doivent être renforcées notamment au niveau des rejets de poussières dans l'air et au niveau des rejets d'eau pluviales

Considérant que simultanément la connaissance et la mesure des impacts doivent être renforcées notamment au niveau de la surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société ORLHAC dont le siège social est situé avenue Pierre Pignide 48200 SAINT CHELY D'APCHER est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de traitement de préservation du bois sur le territoire de la commune de RIMEIZE.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation comprend :

une ligne de production de charpentes et d'éléments pour la construction en bois ;

un poste de traitement de préservation du bois par immersion en bain ;
des stockages de matières premières et produits finis ;
un bureau d'étude et de locaux administratifs.

Les stockages comprennent :

- des stockages de bois (matière première) :
- à l'intérieur du bâtiment: 275 m³,
- parc à bois extérieur : 100 m³,
- des stockages de bois (produits semi-finis ou finis) :
- à l'intérieur du bâtiment : 70 m³,
- des stockages de matières inflammables :

à l'intérieur du bâtiment :

environ 10 litres de neutralisant résine ;

1000 litres maximum de produit de préservation du bois concentré ;

une cuve de fioul domestique de 2000 litres ;

- des stockages de métaux (quincaillerie) :

- à l'intérieur du bâtiment : environ une tonne ;

Les installations annexes principales sont :

un bac de traitement de préservation du bois : 18000 litres,

un compresseur d'air d'une puissance de 18 kW,

un broyeur à copeaux d'une puissance de 37,5 kW,

une chaudière murale GPL de 28 kW et d'éléments de chauffage type radiants de 131 kW de puissance,

un poste de distribution (fuel).

ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITE	REGIME	OBSERVATIONS
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres	AUTORISATION	18000 l
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues si la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 50 kW mais inférieure à 200 kW	DECLARATION	101,8 kW
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	NON CLASSEE	1 tonne
1173-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	NON CLASSEE	0,01 tonne
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente	NON CLASSEE	1,75 tonne

	dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t		
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables si la quantité totale équivalente est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	NON CLASSEE	volume équivalent : 0,401 m³
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - installation de chargement de véhicules citernes, de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur si le débit maximum équivalent de l'installation est supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	NON CLASSEE	débit équivalent : 0,42 m³/h
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues si la quantité stockée est supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	NON CLASSEE	445 m³
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels..., la puissance installée étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW.	NON CLASSEE	37 kW
2910-A-2	Combustion - lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfiés, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	NON CLASSEE	160 kW
2920 -2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	NON CLASSEE	18 kW
1.1.2.0 de la nomenclature eau	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	NON CLASSEE	maxi 36,5 m³/an

ARTICLE 1.5 CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations.

ARTICLE 1.6 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles n° 28, 29a, 30a, 31 et 34 de la section ZP du plan cadastral de la commune de RIMEIZE.

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

ARTICLE 1.8 CONDITIONS PREALABLES

Article 1.8.1 Dispositions particulières

Article 1.8.1.1 Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres ou tout dispositif équivalent. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Article 1.8.1.2 Signalisation

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Article 1.8.2 Conformité au présent arrêté

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent

présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.3 Accès, voies internes et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (gravats, fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 Surveillance des installations

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site.

Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.6 Entretien de l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.2.1 Responsable d'exploitation

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3 Gestion des risques chroniques

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapport environnementaux périodiques
- g) Audit externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie

- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4 Ecriture de procédures

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.2.5 Contenu du dossier "situations accidentelles"

Le dossier situations accidentelles comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des dangers, Plan d'intervention ...), existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier situations accidentelles comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- les modes opératoires,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier situations accidentelles est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

ARTICLE 2.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Article 2.3.1 Bilan de fonctionnement "sécurité-environnement"

Un rapport de synthèse concernant le bilan de fonctionnement " sécurité – environnement" est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- les renseignements importants pour la sécurité - environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport peut être complété par le rapport annuel du CHSCT, s'il existe.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire fait l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, excepté ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et datés des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible. Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêtés.

ARTICLE 3.5 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Article 3.5.1 Aménagement du point de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 3.5.2 Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. A cet effet, les eaux de toiture seront collectées et dirigées vers un ou plusieurs points de rejets extérieurs. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, aires de stockage et de dépotage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures ou des sols, sont dirigées a minima vers un déboureur/séparateur d'hydrocarbures. Le réseau de collecte est aménagé suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les eaux sont rejetées, le cas échéant à la sortie du déboureur/séparateur d'hydrocarbures, dans le fossé ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité, sous réserve qu'une convention soit signée avec le gestionnaire du réseau afin de fixer les modalités du raccordement.

Article 3.5.3 Traitement des eaux industrielles

Les installations prévues sur le site sont conçues et aménagées de manière à ce qu'en fonctionnement normal aucun rejet aqueux ne soit produit.

L'activité d'égouttage à la sortie du bac de traitement des bois devra remplir les conditions suivantes : l'égouttage des bois traité sera fait à l'intérieur du bâtiment et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;

les bois traités égouttés seront stockés à l'intérieur des bâtiments jusqu'à leur expédition.

Les effluents aqueux provenant de rejets accidentels au niveau des installations ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être contenus dans les rétentions spécifiques prévues au niveau de chaque stockage ou collectés et isolés dans toute autre rétention équivalente (bâtiment sur rétention, bassin de collecte des eaux pluviales, etc.). Les aires intérieures ou extérieures pourront jouer le rôle de bassin de collecte dans la mesure où elles sont étanches, résistantes aux effluents à contenir et peuvent être isolées par un jeu de vannes accessibles en permanence. Ces vannes d'isolement à fermeture rapide doivent être maintenus en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définies par consigne.

Les effluents souillés ainsi collectés sont éliminés par des entreprises agréées ou rejetées dans le réseau d'eaux pluviales si elles sont conformes aux critères de qualité des rejets définis dans le présent arrêté, ainsi qu'à la convention signée avec le gestionnaire du réseau.

Tout rejet d'effluents non conformes aux prescriptions du présent arrêté vers le milieu naturel est interdit. Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de tout incident sur la qualité des rejets, auquel il remettra sans délai un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Article 3.5.4 Entretien des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés régulièrement, les boues et hydrocarbures récupérés sont éliminés suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.5.5 Eaux usées sanitaires

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.5.6 Entretien mécanique des véhicules et engins

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

Article 3.5.7 Conception des installations de traitement

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'installations doivent être interdits à moins que ces installations ne soient protégées par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles et doivent être conçues pour ne subir aucun dommage en cas de crues.

ARTICLE 3.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Article 3.6.1 Principes généraux

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.6.2 Rejet dans le milieu naturel

Sans préjudice des autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires (eaux pluviales) doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l ;
- MEST inférieure à 35 mg/l ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l ;
- DCO inférieure à 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- métaux totaux inférieurs à 15 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) inférieur à 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) inférieur à 50 mg/l ;

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces concentrations sont déterminées suivant les normes prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié sur les émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration listées ci-après :

Noms des substances	Valeurs limites des rejets
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Etain et composés (en Sn) sauf naphthalène de tributyl étain	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
Composés organiques halogénés (en AOx ou Eox) et plus	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j

particulièrement les substances suivantes : pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) IPBC fipronyl chlorphénapyr chlorpyrifos Les substances telles que l'endosulfan et le malathion seront visées ci-après	
Substances très toxiques pour l'environnement : arsenic et ses composés minéraux endosulfan malathion hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote) naphatéate de tributyl étain	1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j

ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres définis à l'article 3.6.2. dans les eaux rejetées au milieu naturel y compris les eaux pluviales.

Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés à l'article 3.6 ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 3.7.1 Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel.

Article 3.7.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant fait réaliser une étude hydrogéologique du site afin de déterminer le cas échéant :

les points d'implantation de piézomètres, au moins deux, un en amont et un aval du site de l'installation, la fréquence des prélèvements à réaliser.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe suivant la fréquence déterminée.

L'eau prélevée fait l'objet annuellement de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3.7.3 Autres contrôles

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 3.6.2.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de caler les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.8 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Article 3.8.1 Information de suivi

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages, filtres à charbons, etc. doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.2 ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévu par le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

ARTICLE 4.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, les gaz odorants, provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. A cet effet, le bassin et le déshuileur sont nettoyés régulièrement.

L'exploitant doit être en permanence en mesure de produire les éléments justificatifs relatifs aux caractéristiques des fuels mis en œuvre sur le site et notamment en ce qui concerne la teneur en soufre qui doit être strictement inférieure à 1%.

ARTICLE 4.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières, COV...) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

Tous les postes où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés à demeure (aspiration des poussières ...).

ARTICLE 4.6 ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, filets...) pour limiter les envols par temps sec.

Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4.7 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, chaque canalisation de rejet d'effluent doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44-052 et aisément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère en toute sécurité.

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 4.8 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 4.8.1 Principes généraux

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo-pascals) et de teneur en oxygène (7,6%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites des rejets sont conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

Article 4.8.2 Valeurs limites

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :

- poussières : inférieures à 100 mg/Nm³
- Composés organiques volatils (COV) (exprimé en carbone total) : concentration globale de l'ensemble des composés inférieurs à 110 mg/ Nm³.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

ARTICLE 4.9 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des gaz conduisant à une réduction de leur performance est signalée dans le poste de commande et entraîne l'arrêt des équipements concernés. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre (cf. article 4.11).

Article 4.9.1 surveillance à l'émission

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitation met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tous justificatifs concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, etc...).

Les résultats des mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La fréquence et les modalités de cette surveillance peuvent être modifiés à l'initiative de l'exploitant au vu des résultats des contrôles effectués, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.9.2 Normes de contrôle

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées.

ARTICLE 4.10 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.11 ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR

Un registre spécial sur lequel doit être noté les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, la teneur en soufre des produits réceptionnés et mis en œuvre dans l'unité est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.2.1 Déchets d'exploitation

Les déchets de fabrication non recyclables devront être évacués vers des centres de traitement autorisés au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Article 5.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Article 5.3.2 Huiles usagées

Les huiles usagées, les huiles de vidange et les huiles hydrocarbures sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 5.3.3 Déchets d'emballage

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.4 Déchets d'exploitation

Les déchets éliminés ou valorisés à l'extérieur de l'établissement sont dirigés vers des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime de ses déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.4 TRANSPORT DE DECHETS

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 5.5 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 6.3.1 Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 6.4 AUTRES CONTROLES

Dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure sonore sur les paramètres visés au point 6.3.2. les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 7.1.1 Principes directeurs

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir.

Article 7.1.2 Etude des dangers

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de M. le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'apparition de nuisances qui n'étaient pas prévues lors de la demande en autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7.3 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 7.4 ZONES DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les zones où des atmosphères inflammables et/ou explosives peuvent se former doivent être signalées et sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon la classification suivante :

Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Poussières :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments occupant du personnel.

ARTICLE 7.5 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Article 7.5.1 Aménagement général des locaux et des installations

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité est conçue pour fonctionner automatiquement sur des modes de marche normale ou dégradée.

Un ensemble de sécurité et de contrôles sont mis en place afin de prévenir tout risque d'incendie et/ou d'explosion éventuel. Cela concerne, entre autre :

- des contrôles et asservissement de sécurité au niveau du fonctionnement du brûleur de la chaudière par vanne d'arrêt automatique sur les paramètres de la combustion, les températures et pression seuils au sein du circuit du fluide caloporteur, l'alimentation en combustible réchauffé, la présence de la flamme, les paramètres de fabrication,
- des contrôles et asservissement de sécurité de la circulation du fluide caloporteur autour des cuves par des vannes thermostatiques de régulation,
- des contrôles des températures seuils de réchauffage du bitume en deçà de leur point éclair,
- des vérifications annuelles des équipements et des installations électriques,
- la mise en place de mode opératoire et de consigne d'emploi,
- dispositif de dépotage par aspiration afin d'éviter les risque d'éclatement des canalisations.

Article 7.5.2 Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendies et de secours. L'usage de matériaux combustible sera limité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.5.3 Dispositifs de désenfumage

Les locaux et toute zone d'une superficie couverte supérieure à 300 m² doivent être équipés en partie haute, de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les commandes d'ouverture doivent être placées près des accès et signalées.

La surface utile des dispositifs de désenfumage doit être au moins égale au 1/100ème de la surface des locaux ou des zones concernées.

Article 7.5.4 Evacuation du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

Article 7.5.5 Réservoirs enterrés

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site de l'établissement.

Article 7.5.6 Equipements des réservoirs de substances et préparations

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines ...). Les liquides inflammables qui sont réchauffés sur les installations du site, sont réchauffés en dessous du point éclair des liquides inflammables concernés.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes fixes d'évent fixes, correctement dimensionnés et positionnés et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.5.7 Stockage de produits de conditionnement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Article 7.5.8 Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.6 SECURITE DES PROCES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillances.

Toutes les dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à des dégradations dans le milieu environnant.

ARTICLE 7.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.7.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Les stockages extérieurs de gaz inflammables liquéfiés doivent être clôturés et fermés à clé, une signalisation rappelant l'interdiction d'approcher une source de feu doit être mise en place sur la clôture. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.7.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant pour préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.3 Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 02-2209 du 3 décembre 2002 sur le débroussaillage et n° 2007-088-005 du 29 mars 2007 sur l'emploi du feu sont applicables à l'établissement.

Article 7.7.4 "Permis de feu"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.7.5 Matériel électrique

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Article 7.7.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 7.7.7 Protection contre les courants de circulation

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.8.1 Principes généraux – Plan d'intervention

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir, dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté, un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompier.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

Article 7.8.2 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Article 7.8.2.1 Principes généraux

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

Article 7.8.2.2 Moyens relatifs aux risques d'incendies

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et, au minimum :

d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre. Le débit disponible doit permettre la fourniture de 120 m³ d'eau en deux heures. Cette quantité pourra également être mise en œuvre à partir de bâches d'eau sur site. Les débits ou les quantités disponibles feront l'objet de contrôles réguliers de la part de l'exploitant en liaison avec les propriétaires et gestionnaires des moyens publics disponibles le cas échéant. Dans le cas d'un recours à des bâches d'eau sur site, le maintien du volume nécessaire fera l'objet de contrôles réguliers en particulier pendant les périodes de forte évaporation ;

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; le nombre d'extincteurs est adapté aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil, notamment pour les armoires électriques et le local des transformateurs.

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

d'un système d'alarme incendie ;

de robinets d'incendie armés ;

d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 300 litres et des pelles.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés. Les conditions d'accès sur le site avec ou hors présence de personnel des installations doivent être définies.

Article 7.8.2.3 Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations d'odeurs.

Un dispositif indiquant la direction du vent, doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incendie.

Article 7.8.2.4 Moyens relatifs aux pollutions accidentelles des eaux

Des dispositifs permettant le confinement total de tout déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement à l'intérieur du bâtiment doivent être maintenus disponibles en permanence. Leur mise en place doit être aisée et rapide.

En cas de pollution accidentelle des eaux du milieu extérieur due à des déversements provenant de l'établissement, l'exploitant tient, à la disposition des services administratifs intéressés, une cellule permettant d'assurer des prélèvements et des analyses des eaux jusqu'à résorption de la pollution.

Article 7.8.2.5 Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Article 7.8.3 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

Article 7.8.4 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 7.8.5 Issues de secours

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et disposant d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.9 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Article 7.9.1 équipements et paramètres importants pour la sûreté

L'exploitant doit déterminer, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 7.9.2 Surveillance des paramètres importants

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 7.9.3 Surveillance des équipements importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défauts dans les meilleurs délais.

Article 7.9.4 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et contrôlés périodiquement, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 8.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En parallèle à cette notification, en application de l'article 34-2 du même décret, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Par ailleurs, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 8.3 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques

ARTICLE 8.4 TAXES ET REDEVANCES

Article 8.4.1 Taxe unique

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 8.4.2 Redevance annuelle

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

ARTICLE 8.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.6 RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8.7 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de RIMEIZE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.8 EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de RIMEIZE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie est notifiée à la société ORLHAC.

*Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,*

SIGNE

Catherine Labussière

17.3. 2007-295-003 du 22/10/2007 - AP portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-226-004 du 14 août 2007 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 2007-229-007 du 17 août 2007 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

Vu la correspondance du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 4 octobre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1. - Organisation de l'inspection des installations classées.

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, sous l'autorité du préfet, de l'organisation de l'inspection des installations classées.

Article 2. - Nomination des inspecteurs.

Les personnes dont les noms suivent seront appelées à exercer leurs fonctions d'inspecteurs des installations classées dans le département de la Lozère.

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- **M. Christian Durou**, inspecteur du service intérieur et du matériel de 2ème classe, en résidence administrative à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Montpellier (Hérault), appelé à effectuer des contrôles inopinés sur les rejets.
- **M. Christian Pinède**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivision Gard/Lozère à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, appelé à suppléer M. Jean-Philippe Peloux.
- **M. Guy Bonnet**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel - sous-sol", notamment dans les risques industriels et les sols pollués.
- **M. Jean-Philippe Peloux**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, groupe de subdivision Gard/Lozère à Mende.
- **M. Maurice Turpaud**, ingénieur de l'industrie et des mines, chargé de procéder à l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, ingénieur à la division "environnement industriel - sous-sol".
- **Melle Sylvie Fraysse**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- **M. Philippe Vialle**, technicien de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- **M. Laurent Martin**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques industriels et de la division environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.
- **M. Francis Teysse**, technicien supérieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à Mende au sein du groupe de subdivisions Gard-Lozère de la DRIRE Languedoc-Roussillon.

Direction départementale des services vétérinaires.

- **M. Claude Colardelle**, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, et directeur départemental des services vétérinaires de 1ere catégorie.

- **M. Philippe Merot**, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire et chef du service environnement.

- **M. Dominique AKA**, technicien des services vétérinaires, exerçant son activité à la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2007-229-007 du 17 août 2007 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère est abrogé.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

18. intercommunalité

18.1. 2007-289-006 du 16/10/2007 - Modification des statuts de la communauté de communes de Villefort

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-18, et L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de Villefort, modifié par les arrêtés n° 02-2339 du 19 décembre 2002, 04-1498 du 2 septembre 2004, 2006-209-033 du 28 juillet 2006 et 2006-360-002 du 26 décembre 2006,

VU les délibérations de la communauté de communes de Villefort en date des 26 février et 15 mars 2007, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Pourcharesses 3 juillet 2007,
 - Villefort 17 juillet 2007,
 - Prévenchères 21 juillet 2007,
 - Pied de Borne 17 août 2007,
 - Saint-André-Capcèze 18 septembre 2007,
- acceptant les modifications projetées,

VU l'arrêté n° 2007-267-016 du 24 septembre 2007, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises, définies par les articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 4-A-2/ des statuts de la communauté de communes de Villefort est modifié comme suit :

"2/ Développement économique :

- Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies ;
 - Etudes, acquisitions, réalisations et promotion de zones d'activités économiques à vocation intercommunale ;
 - Mise en place d'une politique communautaire de développement touristique :
- Office de tourisme
Taxe de séjour
Sentiers de randonnées
Aménagements touristiques autour du plan d'eau de Villefort
Village de vacances "Cap Vacances"
Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté
Voie Régordane."

ARTICLE 2 – L'article 6 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

" Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- cinq vice-présidents,
- un secrétaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil communautaire. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions."

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes de Villefort,
- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

18.2. 2007-303-036 du 30/10/2007 - autorisant la création de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien, et portant dissolution du syndicat à la carte de Nasbinals

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29, et R. 5214-1-1,

VU les délibérations du conseil municipal de Nasbinals en date des 19 mai 2006 et 27 juin 2007, sollicitant la création d'une communauté de communes comprenant les six communes du canton de Nasbinals,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0771 du 2 juin 2006, fixant le périmètre de la communauté de communes,

VU les délibérations prises en des termes identiques par les conseils municipaux des communes de :

- Nasbinals	27 juin 2007,
- Malbouzon	6 août 2007,
- Prinsuéjols	8 août 2007,
- Marchastel	28 septembre 2007,

sollicitant la création de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien, et en approuvant les statuts,

VU la décision du trésorier-payeur général de la Lozère, en date du 24 octobre 2007, désignant le comptable de cet établissement,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales pour la création d'une communauté de communes sont remplies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2008, entre les communes de **Grandvals, Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Prinsuéjols et Recoules d'Aubrac** une communauté de communes qui prend la dénomination de « **communauté de communes de l'Aubrac lozérien** ».

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Nasbinals.

ARTICLE 4 : L'objet de la communauté des communes de l'Aubrac Lozérien est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A -COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Développement économique :

- ✧ Aide au maintien et à la création des commerces et services de proximité.
- ✧ Etude, acquisition, réalisation et promotion de nouvelles zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales (création d'ateliers relais).
- ✧ Action de promotion et de développement touristique :
 - Rénovation des burons
 - Gestion de l'office de tourisme

2) Aménagement de l'espace :

- ✧ Création de retenues d'eau
- ✧ Adhésion au projet du Parc Naturel de l'Aubrac
- ✧ Aménagement des sentiers de randonnée
- ✧ Valorisation des sites touristiques
- ✧ Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- ✧ Collecte primaire des ordures ménagères en cohérence avec l'échéancier du plan départemental d'élimination des déchets.
- ✧ Déchetterie primaire.
- ✧ Gestion des encombrants.

2) Création, aménagement et entretien de la voirie

- ✧ Lutte contre l'isolement hivernal

✧ Dénéigement sur voirie d'intérêt communautaire

C – COMPETENCES FACULTATIVES

✧ Animations culturelles et sportives, activités extra-scolaires :

- Développement du club informatique
- Contrat local d'animation : aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes (ARVEJ), projet local d'animation (PLA).

ARTICLE 5 : La communauté de communes de l'Aubrac Lozérien est administrée par un conseil communautaire composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, pour chacune des communes membres.

Les délégués suppléants ne seront appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'empêchement des délégués titulaires et des délégués suppléants d'une commune, les délégués titulaires pourront donner leurs pouvoirs à des délégués d'autres communes membres. Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La durée du mandat des membres du conseil communautaire est limitée au renouvellement partiel ou total des membres de la collectivité qu'ils représentent.

Toute nouvelle compétence devra être validée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- trois vice-présidents
- deux secrétaires

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- 1°- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°- de l'approbation du compte administratif ;
- 3°- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4°- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : Le conseil communautaire se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du président ou du tiers des membres du conseil communautaire.

Le conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil peut déléguer au bureau tous pouvoirs de gestion et d'administration par une délégation spéciale ou permanente, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

Le conseil, le bureau pourront se faire assister par toutes personnes ou organismes qualifiés, à titre consultatif.

ARTICLE 8 : Le président de la communauté de communes est élu parmi les membres du conseil de communauté au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a

obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est le responsable de l'administration communautaire, il est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services de la communauté de communes.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 9 : Les membres du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le conseil communautaire conformément aux dispositions prévues par les articles L. 5211-14 du C.G.C.T. Une indemnité de fonctions peut être attribuée au président.

ARTICLE 10 : La communauté de communes met en place les moyens nécessaires à son fonctionnement. Le personnel de la communauté de communes est soumis aux statuts de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 11 : Il est institué une fiscalité directe additionnelle pour les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle.

ARTICLE 12 : Les recettes du budget de la communauté de communes de l'Aubrac Lozérien sont constituées de :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- le fonds de compensation de la TVA.

ARTICLE 13 : La communauté de communes de l'Aubrac lozérien se substitue de plein droit aux droits et obligations de l'actuel syndicat à la carte de Nasbinals. Ses biens et son personnel sont transférés à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par le syndicat à la carte de Nasbinals sera assurée par la communauté de communes.

ARTICLE 14 : Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le trésorier de Marvejols.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article R. 5214-1-1 du C.G.C.T., **le syndicat à la carte de Nasbinals est dissous au 31 décembre 2007.** A compter du 1^{er} janvier 2008, la communauté de communes de l'Aubrac lozérien est substituée de plein droit audit syndicat, sous réserve des droits des tiers ; l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat à la carte de Nasbinals est transféré à la communauté de communes ; l'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 16 : La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au président du syndicat à la carte de Nasbinals,

- au président du conseil général de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Paul MOURIER

19. Licences de spectacles

19.1. ARRETE PREFECTORAL DU 19 OCTOBRE 2007 portant attribution ou retrait des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

ARRETE PREFECTORAL DU 19 OCTOBRE 2007

Portant attribution ou retrait des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du commerce et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi N°99.198 du 18 mars 1999,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

Vu la circulaire N°2000/030 du 13 juillet 2000 du Ministère de la Culture et de la Communication relative à la procédure d'attribution, de renouvellement ou de retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,

VU l'arrêté n° 060154 du 28 février 2006 modifié fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté N° 2006-244-002 du 1er septembre 2006 du Préfet de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier Deschamps, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon pour les décisions d'attribution, de renouvellement et de retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles dont le siège social est situé dans le département,

Vu les avis des commissions consultatives régionales chargées de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles lors des séances des 20 mars, 19 juin et 18 septembre 2007

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles

A R R E T E

Article 1^{er} : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, ayant fait l'objet d'un avis favorable, **valables pour trois ans à compter de la date de l'arrêté**, sont attribuées à :

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visés ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté sera publié

au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 19 octobre 2007

*Pour le Préfet du département de la Lozère
Le Directeur régional des affaires culturelles*

Didier Deschamps

Type de licence	Civilité	NOM	Prénom	STRUCTURE	LIEU	ADRESSE	VILLE	N° licence	Date arrêté
Producteur de spectacles	Mme	ARNAL	Renée	MUSIQUE JEUNE EN LOZERE		12 clos de Bellevue	48100 Marvejols	48.0071	10/04/2007
Producteur de spectacles	Mme	CASTEL	Laure	ART SCENIC		Rès. Les Lavandières - Rue Fontbonne	48230 Chanac	48.0074	10/04/2007
Producteur de spectacles	Mme	CHAPERT	Joséphine	ADDA Scènes Croisées		13 Bid de Britexte BP 95	48003 Mende Cedex	48.0072	10/04/2007
Diffuseur de spectacles	Mme	CHAPERT	Joséphine	ADDA Scènes Croisées		13 Bid de Britexte BP 95	48003 Mende Cedex	48.0073	10/04/2007
Exploitant de salle de spect.	M.	CARRERE	Pierre-André	MAIRIE DE FLORAC	La Genette Verte	33 avenue Jean Monestier	48400 Florac	1-1003839	20/06/2007
Diffuseur de spectacles	M.	CARRERE	Pierre-André	MAIRIE DE FLORAC		33 avenue Jean Monestier	48400 Florac	1-1003839	20/06/2007
Producteur de spectacles	Mlle	GUEREDRAT	Anabel	COMPAGNIE ARTINCIDENCE		Coursoules	48190 Cubières	2-1004071	20/06/2007
Diffuseur de spectacles	Mlle	GUEREDRAT	Anabel	COMPAGNIE ARTINCIDENCE		Coursoules	48190 Cubières	3-1004072	20/06/2007
Diffuseur de spectacles	M.	SIDOBRE-DALLE	Ivan	VOLTE FACE		Fontanilles - Bât. F1	48000 Mende	3-1003741	20/06/2007

20. Pêche

20.1. 2007-292-012 du 19/10/2007 - autorisant la capture et le transport de tacons de saumon

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande du directeur du conservatoire national du saumon sauvage en date du 8 août 2007,
Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 septembre 2007,
Considérant que le plan Loire favorise la restauration du saumon atlantique sur le bassin de la Loire,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le directeur du conservatoire national du saumon sauvage, ci-après désigné « le permissionnaire » est autorisé à capturer des tacons de saumons sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 – objet de l'autorisation

L'objet de la présente autorisation est la capture et le transport de tacons pour l'approvisionnement de la salmoniculture du haut Allier destinés à la reproduction et au repeuplement en saumon atlantique.

Le nombre de tacons capturés ne devra pas excéder 50.

article 3 – lieu des opérations

Les opérations seront réalisées dans le département de la Lozère sur l'Allier depuis Langogne jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Liauron.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution des opérations est M. Patrick Martin.
Les personnes habilitées à participer aux opérations sont le personnel du conservatoire national du saumon sauvage accompagné par les agents du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère.

article 5 – durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 15 octobre 2007 au 31 décembre 2007.

article 6 - moyens de capture autorisés

Tous les moyens (électricité, filets, nasses, etc.) sont autorisés.

article 7 - destination du poisson capturé

Les tacons capturés seront utilisés pour partie pour la reproduction et relâchés dans la rivière au lieu de prélèvement. Une partie du sperme pourra également faire l'objet de cryoconservation.

article 8 – participation des agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Afin, d'une part, de compléter les connaissances sur la dynamique de l'espèce sur le secteur et, d'autre part, dans le cadre du contrôle du respect du présent arrêté, au minimum un agent départemental du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère sera associé à chaque intervention.

article 9 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

article 10 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation avisera la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

article 11 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service police de l'eau.

Une copie des rapports sera transmise au directeur régional de l'environnement Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne.

article 12 - rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet de la Lozère (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Une copie des rapports sera transmise au directeur régional de l'environnement Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne.

article 13 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 14 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 15 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies concernées par l'opération. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 16 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers, dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage dans les mairies concernées.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes de Langogne et de Luc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

21. Polices administratives

21.1. 2007-276-005 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la boulangerie SOULA ç sise L'Esplanade ç 48400 FLORAC.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;
- VU** la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;
- VU** la demande présentée le 30 mai 2007 par M. Dominique SOULA, gérant de la SARL SOULA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans son établissement – sis L'Esplanade – 48400 FLORAC ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** le récépissé délivré sous le numéro 07-118;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 28 septembre 2007;
- SUR** proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de la boulangerie SOULA sise L'Esplanade – 48400 FLORAC, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de vingt quatre heures et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
 - 1 moniteur
 - 1 enregistreur numérique
 - 1 caméra couleurs fixe intérieure
- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées réservées aux personnels de l'établissement.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système : Monsieur Dominique SOULA, gérant de l'établissement et Mme Noëlle SOULA, vendeuse.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre

papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
maire de FLORAC,
monsieur Dominique SOULA,
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pi,**

Hugues FUZERE

21.2. 2007-276-006 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire CIC ç sise 11 Bd du Soubeyran ç 48000 MENDE

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;
- VU** la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;
- VU** la demande présentée le 7 août 2007 par M. Hervé LESPINASSE, gestionnaire des activités de sécurités de la société bordelaise de crédit industriel et commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, au sein de l'agence de Mende – sis 11 boulevard du Soubeyran – 48000 MENDE ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 28 septembre 2007;
- SUR** proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de l'agence CIC de Mende sise 11 boulevard du Soubeyran – 48000 MENDE, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de trente jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
 - 3 moniteurs
 - 1 enregistreur numérique
 - 8 caméras couleurs fixes intérieures
- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées réservées aux personnels de l'établissement.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système :
Le responsable sécurité banque, les membres de la direction générale de la banque, les techniciens de maintenance de la société EIS.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
maire de MENDE,
monsieur Hervé LESPINASSE,
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pi,**

Hugues FUZERE

21.3. 2007-276-007 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence postale du Malzieu-Ville.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;

VU la demande présentée le 19 juin 2007 par M.CHESNEL Philippe, directeur de la sûreté au sein de la direction départementale de La Poste, Lozère, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans les locaux de l'agence postale du Malzieu-Ville – sis avenue de La Poste – 48140 LE MALZIEU VILLE ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU le récépissé délivré sous le numéro 07-112;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 28 septembre 2007;

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de l'agence postale du Malzieu Ville, sise avenue de La Poste – 48140 LE MALZIEU VILLE, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de trente jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :

1 moniteur

1 enregistreur numérique

4 caméras couleurs fixes intérieures

- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées réservées aux personnels de l'établissement.

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système :

Madame Renée-Françoise NEGRE, directrice de l'établissement, Madame Catherine BALDIT, agent de guichet, Monsieur Philippe CHESNEL, responsable sûreté, Monsieur Jean-Claude Jacques DS/EM Maintenance.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère
mairie du MALZIEU VILLE,
monsieur Philippe CHESNEL,
madame Renée-Françoise NEGRE,
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.,**

Hugues FUZERE

21.4. 2007-276-008 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence postale de Sainte-Enimie.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;
- VU** la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;
- VU** la demande présentée le 19 juin 2007 par M.CHESNEL Philippe, directeur de la sûreté au sein de la direction départementale de La Poste, Lozère, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans les locaux de l'agence postale de Sainte-Enimie – sis Le Village – 48210 SAINTE-ENIMIE;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** le récépissé délivré sous le numéro 07-112;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 28 septembre 2007;
- SUR** proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de l'agence postale Sainte-Enimie, sise le Village – 48210 SAINTE-ENIMIE, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de trente jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :

1 moniteur

1 enregistreur numérique

3 caméras couleurs fixes intérieures

- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées réservées aux personnels de l'établissement.

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système : Monsieur Jean-Luc BERTRAND, directeur de l'établissement, Madame Marie-Christine LOISEAU, agent de guichet, Monsieur Philippe CHESNEL, responsable sûreté, Monsieur Jean-Claude Jacques DSEM Maintenance.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère
mairie de SAINTE-ENIMIE,
monsieur Philippe CHESNEL,
monsieur Jean-Luc BERTRAND,
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.,**

Hugues FUZERE

21.5. 2007-276-009 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du bar « Le Diabolo » à Marvejols.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;
- VU** la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;
- VU** la demande présentée le 16 juillet 2007 par M.Michel SOLANO, gérant du bar « Le Diabolo », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans son établissement – sis 12 boulevard Saint-Dominique – 48100 MARVEJOLS ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** le récépissé délivré sous le numéro 07-111;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 28 septembre 2007;
- SUR** proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein du bar « Le Diabolo », sis 12 boulevard Saint-Dominique – 48100 MARVEJOLS, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de sept jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
 - 1 moniteur
 - 1 enregistreur numérique
 - 3 caméras couleurs fixes intérieures
- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées réservées aux personnels de l'établissement.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système : Monsieur Michel SOLANO, gérant de l'établissement.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère
mairie de Marvejols,
monsieur Michel SOLANO,
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.,**

Hugues FUZERE

21.6. 2007-276-010 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'entrepôt de la SARL TROUCELIER à Marvejols.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;
- VU** la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;
- VU** la demande présentée le 6 décembre 2006 par Mme Bernadette TROUCELIER, gérante de la SARL TROUCELIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans son entrepôt – sis Valat de Chaze – 48100 MARVEJOLS ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** le récépissé délivré sous le numéro 07-109;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 28 septembre 2007;
- SUR** proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de l'entrepôt d'autocars, sis Valat de Chaze – 48100 MARVEJOLS, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de cinq jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
 - 1 moniteur
 - 1 enregistreur numérique

1 caméra couleurs fixe intérieure

1 caméra fixe extérieure

- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées réservées aux personnels de l'établissement.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système : Madame Bernadette TROUCELIER, gérante de l'établissement et Mademoiselle Réjane TROUCELIER, technicienne en transport.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère
maire de Marvejols,
Madame Bernadette TROUCELIER,
Mademoiselle Réjane TROUCELIER,
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.,**

Hugues FUZERE

21.7. 2007-276-011 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique en centre ville de MENDE

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;
- VU** la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;
- VU** la demande présentée le 24 septembre 2007 par Monsieur Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, sur la voie publique au sein de la ville de Mende aux lieux suivants : placé au Blé (chapelle des Pénitents), place au Beurre, Le Mazel – Espace Vila Real, Place du Général de Gaulle, Jardin public du théâtre municipal.
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 28 septembre 2007;
- SUR** proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein des lieux suivants : placé au Blé (chapelle des Pénitents), place au Beurre, Le Mazel – Espace Vila Real, Place du Général de Gaulle, Jardin public du théâtre municipal, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de quinze jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
 - 1 moniteur
 - 1 enregistreur numérique
 - 5 caméras fixes extérieures
- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer sur la voie publique, et non les zones privatisées.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système : Monsieur Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende, Monsieur Laurent AGUILHON, responsable informatique de la mairie de Mende, Monsieur Patrice MONCADA, policier municipal.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de lieux privés. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère
monsieur Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende,
monsieur Laurent AGUILHON,
monsieur Patrice MONCADA,
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.,**

Hugues FUZERE

21.8. 2007-276-012 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux du supermarché « Champion » sis place des Cordeliers - 48100 Marvejols.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;
VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;
VU la demande présentée le 26 avril 2007 par M.Laurent FAVY, gérant du supermarché « Champion », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, à l'intérieur des locaux de son établissement – place des Cordeliers – 48100 MARVEJOLS ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU le récépissé délivré sous le numéro 07-110;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 28 septembre 2007;
SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté à l'intérieur des locaux du supermarché « Champion », sis place des Cordeliers – 48100 MARVEJOLS, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de quinze jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :

3 moniteurs
1 enregistreur numérique
14 caméras couleurs fixes intérieures
3 caméras couleurs fixes mobiles intérieures

- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées réservées aux personnels de l'établissement.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système :
Monsieur Laurent FAVY, gérant de l'établissement.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère
mairie de Marvejols,
monsieur Laurent FAVY,
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.,**

Hugues FUZERE

21.9. 2007-276-013 du 03/10/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux du supermarché « NETTO » sis 2 rue Roger Baffie - 48200 Saint-Chély-d'Apcher.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;
- VU** la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;
- VU** la demande présentée le 26 février 2007 par M. André DALLE, gérant SAS MAERIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, à l'intérieur des locaux du supermarché NETTO – sis 2 rue Roger Baffie – 48100 SAINT-CHELY-D'APCHER ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** le récépissé délivré sous le numéro 07-114;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 28 septembre 2007;
- SUR** proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté à l'intérieur des locaux du supermarché « NETTO », sis 2 rue Roger Baffie – 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de quinze jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
 - 1 moniteur
 - 1 enregistreur numérique
 - 4 caméras couleurs fixes intérieures

- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées réservées aux personnels de l'établissement.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système : Monsieur André DALLE, gérant de l'établissement.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère
maire de Saint-Chély-d'Apcher,
monsieur André DALLE,
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.,**

Hugues FUZERE

21.10. 2007-276-014 du 03/10/2007 - autorisant l'installation temporaire d'un système de vidéosurveillance dans des locaux provisoires de La Poste situés devant l'agence de Mende.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;
- VU** la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;
- VU** la demande présentée le 11 septembre 2007 par M.CHESNEL Philippe, directeur de la sûreté au sein de la direction départementale de La Poste, Lozère, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer temporairement un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans les locaux provisoires de l'agence postale de Mende – sis 6 boulevard du Soubeyran – 48000 MENDE ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** le récépissé délivré sous le numéro 07-119;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 28 septembre 2007;
- SUR** proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée jusqu'à la fin des travaux à compter de la date du présent arrêté au sein des deux algécos, sis 6 boulevard du Soubeyran – 48000 MENDE, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique de marque Gentbruck. Le délai de conservation de celui-ci est de trente jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
 - 1 moniteur
 - 1 enregistreur numérique
 - 4 caméras couleurs fixes intérieures
- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées réservées aux personnels de l'établissement.

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système :
Monsieur DIET Bruno, directeur de l'établissement.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère
mairie de MENDE
monsieur Philippe CHESNEL
monsieur Bruno DIET
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.,**

Hugues FUZERE

**21.11. 2007-302-008 du 29/10/2007 - portant modification à l'arrêté
n°2007-276-011 du 3 octobre 2007 autorisant l'installation d'un
système de vidéosurveillance sur la voie publique en centre
ville de MENDE**

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU l'arrêté préfectoral n°2007-276-011 du 03 octobre 2007 portant autorisation à l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique en centre ville de Mende

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2007-276-011 du 3 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

directeur départemental de la sécurité publique,
lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
monsieur Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende,
monsieur Laurent AGUILHON,
monsieur Patrice MONCADA,
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance »
Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

22. Protection et santé animales

22.1. 2007-290-002 du 17/10/2007 - fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine aux concours, expositions ou autres rassemblements dans le département de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

Vu le règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant disposition d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation ;

Vu le code rural, et notamment son livre deuxième ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1996 modifié relatif aux conditions sanitaires exigées à l'égard de la maladie d'Aujeszky pour la circulation des porcs d'élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'avis de la formation spécialisée identification animale du conseil départemental de santé et protection animales en date du 11 mai 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

Article 1 :

Les concours, expositions ou tous autres rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine sont autorisés dans le département de la Lozère sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Article 2 :

Les organisateurs doivent faire connaître au préfet (DDSV) le calendrier prévisionnel annuel des manifestations organisées dans le département et rassemblant des animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine.

Article 3 :

Les organisateurs sont tenus d'adresser à la direction départementale des services vétérinaires le règlement intérieur de la manifestation.

Pour les marchés et foires régulières, le règlement sera adressé avant le 31 janvier de l'année en cours ;

Pour les manifestations ponctuelles, le règlement intérieur sera adressé au moins 30 jours avant la date prévue.

Ce règlement précise notamment:

- les conditions générales d'admission des animaux,
- l'emplacement précis de la manifestation et les principales infrastructures mises à disposition (stockage éventuel d'aliments, réserves en eau, postes de désinfection des camions...),
- une évaluation du nombre des animaux accueillis (par espèce),
- les coordonnées du responsable de l'organisation,
- la liste des garanties additionnelles exigées par l'organisateur ainsi que la nature des tests de laboratoire correspondants,
- l'identité et les coordonnées du ou des vétérinaire(s) sanitaire(s) chargé(s) de la surveillance de cette manifestation,
- un descriptif des activités, autres que l'élevage, prévues dans le cadre de cette manifestation.

Article 4 :

Lors de manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux, la surveillance sanitaire des animaux sera assurée par un ou des vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) et rémunéré(s) par l'organisateur.

Lors de manifestations non destinées à la présentation à la vente d'animaux, l'organisateur désigne un ou des vétérinaire(s) sanitaire(s) en vue d'assurer la surveillance sanitaire des animaux. Le cas échéant, la DDSV demande au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) par l'organisateur de mettre en œuvre cette surveillance et procède à leur rémunération.

Le vétérinaire sanitaire assure le contrôle des animaux notamment en ce qui concerne:

- la conformité et la validité des documents sanitaires d'accompagnement des animaux selon l'espèce concernée,
- l'apparition de tout signe de suspicion de maladie réputée contagieuse,
- le respect des règles de protection animale lors des opérations de déchargement, chargement et détention sur le site.

Cette surveillance est assurée conformément aux dispositions prévues dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 :

Pour être présentés, les animaux doivent:

1/ pour les bovins:

provenir d'une exploitation dont le cheptel bovin:

- est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie réputée contagieuse,
- est reconnu officiellement indemne de tuberculose,
- est reconnu officiellement indemne de brucellose,
- est reconnu officiellement indemne de leucose bovine enzootique,

remplir eux-mêmes les conditions suivantes:

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur,
- être accompagnés d'un passeport valide ;

2/ pour les ovins et caprins:

provenir d'une exploitation dont le cheptel ovin ou caprin :

- est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie réputée contagieuse,
- est reconnu officiellement indemne de brucellose,

remplir eux-mêmes les conditions suivantes:

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur,
- être accompagnés d'une attestation sanitaire de provenance en cours de validité;

3/ pour les animaux de l'espèce porcine:

provenir d'une exploitation dont le cheptel porcin:

- est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie réputée contagieuse,

remplir eux-mêmes les conditions suivantes:

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur,
- être accompagnés du document sanitaire d'accompagnement en cours de validité.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions prévues par cet arrêté, l'organisateur de la manifestation peut exiger des garanties additionnelles et en assurer le respect (règlement intérieur).

Article 7 :

Pour ce qui concerne les mouvements d'animaux:

- pour les marchés : obligation est faite au responsable du marché de respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'enregistrement ou notification des mouvements d'animaux,
- pour les manifestations autres que les marchés, l'organisateur assurera l'enregistrement des mouvements d'animaux et adressera, en tout état de cause, copie du registre à la direction départementale des services vétérinaires dans les 8 jours suivant la clôture de la manifestation.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 01-0077 du 23 janvier 2001 est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

**22.2. 2007-295-005 du 22/10/2007 - arrêté portant agrément de
Mademoiselle Estelle FERRARI en qualité de vétérinaire
sanitaire de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13;

VU la demande présentée par Mademoiselle Estelle FERRARI;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1:

Mademoiselle Estelle FERRARI, vétérinaire sanitaire à LAGUIOLE (AVEYRON), est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, salariée des docteurs Georges CROMIERES, Jean-Antoine MAIRINIAC, David VAN GRIEKEN, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2008.

ARTICLE 2:

Mademoiselle Estelle FERRARI, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs Georges CROMIERES, Jean-Antoine MAIRINIAC, David VAN GRIEKEN.

ARTICLE 3:

Mademoiselle Estelle FERRARI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Florac

Hugues FUZERE

**22.3. 2007-295-007 du 22/10/2007 - arrêté portant agrément de
Monsieur Pascal GUILLOU en qualité de vétérinaire sanitaire de
la Lozère**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal GUILLOU;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Pascal GUILLOU, vétérinaire sanitaire aux VANS (ARDECHE), est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Monsieur Pascal GUILLOU, exercera son mandat dans l'étendue de sa clientèle.

ARTICLE 3:

Monsieur Pascal GUILLOU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Florac*

Hugues FUZERE

22.4. 2007-295-006 du 22/10/2007 - arrêté portant agrément de Monsieur Fabien BOURBON-SALGUES en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224- 11 à R* 224-13;

VU la demande présentée par Monsieur Fabien BOURBON-SALGUES;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Fabien BOURBON-SALGUES, vétérinaire sanitaire à LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE (HAUTE-LOIRE), est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Monsieur Fabien BOURBON-SALGUES, exercera son mandat dans l'étendue de sa clientèle.

ARTICLE 3:

Monsieur Fabien BOURBON-SALGUES , s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Florac*

Hugues FUZERE

**22.5. 2007-295-008 du 22/10/2007 - arrêté portant agrément de
Monsieur Benjamin GONELLA en qualité de vétérinaire sanitaire
de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13;

VU la demande présentée par Monsieur Benjamin GONELLA ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Benjamin GONELLA, vétérinaire sanitaire à MENDE, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Monsieur Benjamin GONELLA, exercera son mandat dans l'étendue de sa clientèle.

ARTICLE 3:

Monsieur Benjamin GONELLA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Florac*

Hugues FUZERE

23. Réglementation

23.1. 2007-275-001 du 02/10/2007 - portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale LAURANS Patrice à Langogne

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique, articles L. 6211-2, R 6211-1 et R 6211-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-0723 du 30 avril 1993 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale LAURANS Patrice à Langogne, sous le n° 48-11 ;
- VU la demande de transfert présentée par M. LAURANS Patrice ;
- VU l'avis favorable du président de l'ordre national des pharmaciens, section G ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ARRETE PREFECTORAL N° 93-0723 DU 30 AVRIL 1993 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE LAURANS PATRICE A LANGOGNE, EST MODIFIE COMME SUIT :

LE LABORATOIRE EXPLOITE PAR M. LAURANS PATRICE EST TRANSFERE DU 30 AVENUE CONTURIE AU 31 AVENUE FOCH A LANGOGNE, A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2007.

N° D'ENREGISTREMENT INCHANGE : 48-11

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE, MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Mende, le

Le préfet,
Paul Mourier

23.2. 2007-283-002 du 10/10/2007 - autorisant la délégation départementale du secours catholique à organiser une loterie le 20 octobre 2007, à Marvejols (Lozère)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,
- VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,
- VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

VU la demande formulée par Mme Bastide, présidente de la délégation départementale du secours catholique,
VU l'avis de l'association "Le secours catholique" dont le siège social est situé 106 rue du Bac – 75341 PARIS 07,
VU l'avis du maire de Marvejols,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Michèle BASTIDE, est autorisée, en sa qualité de présidente de l'association "délégation du secours catholique de la Lozère" à organiser une loterie au capital de 2 000 €, composée de 1 000 billets à 2 € l'unité, dont le produit sera exclusivement destiné à financer les activités de l'équipe locale de Marvejols et un projet avec la Caritas de Mongolie.

ARTICLE 2 - Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 300 €.

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots seront composés de petit électro ménager, d'éléments de décor intérieur et extérieur, livres et divers.

ARTICLE 5 - Le libellé des billets devra, préalablement à leur impression définitive, être transmis pour accord à la préfecture sous le présent timbre. Il ne pourra également être modifié éventuellement qu'après un nouveau visa.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté,
- la date et le lieu du tirage,
- le siège de l'œuvre bénéficiaire,
- le montant autorisé du capital d'émission,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et la désignation des principaux lots,
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les 3 mois qui suivent le tirage, les lots non réclamés à l'expiration de ce délai étant définitivement acquis à la délégation.

ARTICLE 6 - Préalablement, et au moins 24 heures avant le tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis versés à un compte ouvert à la trésorerie générale de la Lozère.

Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué à ce compte sans l'accord du préfet.

ARTICLE 7 - Le tirage aura lieu en une seule fois, le 20 octobre 2007 à Marvejols (Lozère).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 8 - Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la préfecture la liste complète des lots, celle des numéros gagnants, le procès-verbal du tirage, ainsi que le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéfices ont reçu l'affectation indiquée à l'article 1er et que le montant fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 9 - Si dans le délai de 3 mois après le tirage, les fonds n'ont pas été retirés, ou si l'association est dissoute avant le retrait, les sommes inscrites au compte de cette association seront versées à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'accord du préfet.

ARTICLE 10 - L'inobservation de l'une ou l'autre des conditions énumérées aux articles 1 à 6 inclus du présent arrêté, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales encourues, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 11 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au trésorier-payeur général de la Lozère, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au maire de Marvejols et au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

23.3. 2007-283-008 du 10/10/2007 - Fixant la composition de la commission départementale de coordination médicale

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret N° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1963 du 13 septembre 1999 modifié fixant la composition de la commission de coordination médicale,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 99-1963 du 13 septembre 1999 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de coordination médicale est composée de la façon suivante :

- Madame le Docteur Carole Grandemange, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur le Docteur Prosper Lacroix, médecin conseil chef de l'échelon local du service médical de la CNAM,
- Monsieur le Docteur Daniel Couderc, médecin au service « personnes âgées » de la direction de la solidarité départementale.

Article 3 : La commission départementale de coordination médicale fonctionnera et exercera ses missions conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 sus mentionné.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mende, le

Le Préfet,

23.4. Décision DIR/N°360/2007 du 10 octobre 2007 portant autorisation de modification d'une pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de MENDE

**Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique notamment les articles L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-8, R 5126-9, R 5126-15, R 5126-16 ;

VU la demande en date du 21 août 2006 présentée par le directeur du centre hospitalier de Mende pour le changement de locaux de la pharmacie à usage intérieur ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 2 août 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 août 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Conseil Central de la section H en date du 10 novembre 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le centre hospitalier de Mende est autorisé à modifier la pharmacie à usage interne.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la pharmacie à usage intérieur sera gérée par un pharmacien, inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, qui exercera à plein temps.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie ne fonctionne pas effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 4 :

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon*

Docteur Alain CORVEZ

24. sectionnaux

24.1. 2007-289-004 du 16/10/2007 - modifiant l'arrêté n° 2007-263-009 du 20.09.07 portant transfert de biens immobiliers de la section duMazel à la commune des Laubies

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les demandes de 30 des 34 électeurs de la section, reçues en préfecture le 16 avril 2007, décidant de transférer à la commune les parcelles de la section cadastrées section B n° 1111 et B n° 1112,

VU la délibération du conseil municipal des Laubies en date du 6 avril 2007, acceptant le transfert à la commune des parcelles identifiées ci-après,

VU l'arrêté n° 2007-263-009 du 20 septembre 2007, portant transfert de biens immobiliers de la section du Mazel à la commune des Laubies,

VU l'arrêté n° 2007-267-016 du 24 septembre 2007, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 2007-263-009 du 20 septembre 2007 est modifié comme suit :

"Les parcelles suivantes, sises sur la commune des Laubies, sont transférées à la commune des Laubies qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
<i>B</i>	<i>1111</i>	Lou Rouchat	<i>24 a 44 ca</i>
<i>B</i>	<i>1112</i>	Lou Rouchat	<i>1 a 54 ca</i>

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 4 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 5 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

25. SIDPC

25.1. 2007-298-001 du 25/10/2007 - approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des postes et télécommunications, notamment son article D.98-1 ;

VU la circulaire du 26 avril 2000 relative à l'élaboration des plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence ;

CONSIDÉRANT la demande de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère en date du 17 octobre 2007 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence, annexé au présent arrêté, est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté n° 2007-011-003 du 11 janvier 2007 portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale par intérim des affaires sanitaires et sociales, le directeur du SAMU et le chef du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

26. Tourisme

26.1. 2007-292-001 du 19/10/2007 - abrogeant l'arrêté n° 99-2521 du 6 décembre 1999 délivrant un agrément à l'Association Espace Randos Découvertes à Prévencières

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
VU l'arrêté n° 99-2521 du 6 décembre 1999 délivrant un agrément à l'association Espace Randos Découvertes à Prévencières ;
VU la dissolution de cette association en date du 26 février 2003 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 99-2521 du 6 décembre 1999 délivrant un agrément à l'association Espace Randos Découvertes à Prévencières est abrogé.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera transmise au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi – Secrétariat d'Etat chargé de la consommation et du tourisme, et au délégué régional du tourisme.

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Catherine Labussière*

26.2. 2007-292-002 du 19/10/2007 - abrogeant l'arrêté n° 97-1068 du 28 juillet 2007 délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl Arto commune de Bassurels

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
VU l'arrêté n° 97-1068 du 28 juillet 2007 délivrant une habilitation à la Sarl Arto, commune de Bassurels,
VU le courrier de M. Leblanc, gérant de la Sarl Arto, en date du 5 octobre 2007, indiquant que son entreprise n'est plus transporteur de tourisme ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 97-1068 du 28 juillet 2007 délivrant une habilitation à la Sarl Arto, commune de Bassurels, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au ministre de l'économie, des

finances et de l'emploi – secrétariat d'Etat chargé de la consommation et du tourisme - et au délégué régional au tourisme.

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Catherine Labussière*

26.3. 2007-292-004 du 19/10/2007 - MODIFIANT L'ARRETE N° 05-0450 DU 12 AVRIL 2005 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;
- VU la circulaire du 11 mars 1998 de la secrétaire d'Etat au tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0450 du 12 avril 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
- VU le courrier électronique adressée le 10 septembre 2007 par l'Agence Sologec à Mende ;
- VU le courrier de Mme la présidente du Syndicat national des agences de voyages – Languedoc-Roussillon, en date du 11 octobre 2007 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° 05-0450 du 12 avril 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Membres représentant les professionnels du tourisme, siégeant dans l'une des trois formations, pour les affaires les intéressant directement

Représentants des agents immobiliers :

Au lieu de :

Titulaire :

Mme Marie-Hélène Forestier, Sarl Sologec – 16 bd Henri Bourrillon – BP 70 – 48000 Mende

Lire :

M. Arnaud Crueghe – Agence Sologec – 16 bd Henri Bourrillon – BP 70 – 48000 Mende.

Représentants des agents de voyages :

Au lieu de :

Titulaires :

M. Jean-François Colonna, Sté des voyages du midi, 1280 Av. des platanes 34970 Boirargues

M. Georges Pagès, 72 Impasse de la grotte, 30900 Nîmes

Suppléants :

Mme Jocelyne Cahuzac, Nîmes voyages, 5 Bd Victor Hugo 30000 Nîmes

M. Jean-Claude Gascon, J.C. voyages, 6 rue Honoré Euzet, 34200 Sète

Lire :

Titulaires :

Mme Jocelyne Cahuzac Casana – 5 Bd Victor Hugo – 30000 Nîmes

Suppléants :

Mme Josée Cam, Avant Départ Voyages, 5 Place Chabaneau - 30000 Montpellier

M. Georges Pagès, 72 Impasse de la grotte, 30900 Nîmes

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Catherine Labussière*

26.4. 2007-295-004 du 22/10/2007 - délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL «Sport Incentives» à Saint-Chély d'Apcher

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande de licence d'agent de voyages présentée par M. François Léobon, gérant de la SARL « Sport Incentives » à Saint-Chély d'Apcher ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 8 octobre 2007 ;

VU l'attestation de garantie financière produite le 18 octobre 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} :

La licence d'agent de voyages n° LI.048.07.0002 est délivrée à la SARL «Sport Incentives»

Adresse du siège : 35 avenue de Tatula - 48200 Saint-Chély d'Apcher
représentée par M. François Léobon

Lieu d'exploitation : 35 avenue de Tatula – 48200 Saint-Chély d'Apcher.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue Carnot – 75017 Paris.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de Gan Eurocourtage Iard – 4/6 avenue d'Alsace – 92033 La Défense cedex.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au secrétariat d'Etat chargé de la consommation et du tourisme auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi – et au délégué régional du tourisme.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Catherine Labussière

27. Ventes au déballage

27.1. Arrêté n°2007-31 du 4 octobre 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de chrysanthèmes sur un parking de 100 m2 à l'enseigne "EURL EUROFRUIT" - 1, avenue Jean Moulin, à Langogne du 15 octobre au 4 novembre 2007.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2007-031 du 4 octobre 2007

portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de chrysanthèmes
sur un parking de 100 m2 à l'enseigne « EURL EUROFRUIT » – 1, Avenue Jean Moulin à LANGOGNE
du 15 octobre au 4 novembre 2007.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 21 août 2007 par monsieur Eric BEAUMEL, responsable de EURL
EUROFRUIT à PRADELLES, pour le magasin situé 1, avenue Jean Moulin à LANGOGNE 48300,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.- EURL EUROFRUIT représentée par monsieur Eric BEAUMEL, est autorisée à organiser
une vente au déballage de chrysanthèmes

ARTICLE 2 -Cette vente aura lieu du 15 octobre au 4 novembre 2007.

ARTICLE 3 -.Cette vente se déroulera à LANGOGNE, sur le parking du magasin à l'enseigne EURL
EUROFRUIT situé 1,avenue Jean Moulin à LANGOGNE sur une surface de 100 m2.

ARTICLE 4 .- Les marchandises proposées à la vente sont :
Des chrysanthèmes

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de LANGOGNE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de LANGOGNE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 4 octobre 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**27.2. Arrêté n°2007-32 du 4 octobre 2007 portant autorisation : pour
procéder à une vente au déballage organisée du 16 octobre au 3
novembre 2007 inclus par les établissements CHALEIL.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2007-032 du 4 octobre 2007
portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage
organisée du 16 octobre au 3 novembre 2007 inclus par les établissements CHALEIL.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 10 août 2007 par monsieur Jean Michel CHALEIL, gérant des
établissements CHALEIL, 23 avenue Pierre Pigne 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. - Monsieur Jean Michel CHALEIL, en sa qualité de gérant des établissements CHALEIL, est autorisé à organiser une vente au déballage.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu du 16 octobre au 3 novembre 2007 inclus

ARTICLE 3 -. Cette vente se déroulera sous un chapiteau de 150 m2, installé sur le terrain attenant au magasin situé 23 avenue Pierre Pigne, 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :

- des articles de mobilier (Canapés, fauteuils, ...)

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 4 octobre 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**27.3. Arrêté n°2007-033 du 5 octobre 2007 portant autorisation :
Pour procéder à une vente au déballage "fleurs de Toussaint"
du 23 octobre au 2 novembre 2007 par la SARL "Le jardin
Provençal", avenue des gorges du Tarn à MENDE 48000.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2007-033 du 5 octobre 2007
portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage « fleurs de Toussaint »
du 23 octobre au 2 novembre 2007, par la SARL « Le Jardin Provençal »
avenue des gorges du Tarn à MENDE 48000

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 13 juillet 2007 par Madame Mireille BONNET, gérante la SARL « Le Jardin Provençal », quartier Ponson – 07200 AUBENAS,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.- La SARL « Le Jardin Provençal » représentée par sa gérante madame Mireille BONNET, est autorisée à organiser une vente au déballage de fleurs de Toussaint.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu du 23 octobre au 2 novembre 2006 .

ARTICLE 3 -. Cette vente se déroulera sur le parking du magasin, sous un chapiteau de 100m2 situé avenue des Gorges du Tarn à MENDE.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente seront des fleurs de Toussaint

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 5 octobre 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**27.4. ARRETE n°2007-034 du 5 octobre 2007 portant autorisation :
Pour procéder à une vente au déballage de chrysanthèmes par
madame Régine COMBEMALE dans son magasin SAS Lozère
Distribution du 16 octobre au 6 novembre 2007.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2007-034 du 5 octobre 2007
portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage. de chrysanthèmes par
Madame Régine COMBEMALE, dans son magasin SAS Lozère Distribution,
du 16 octobre au 6 novembre 2007.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 5 juillet 2007 par madame Régine COMBEMALE, présidente de la SAS
LOZERE DISTRIBUTION, Quartier de la Croix Blanche à FLORAC 48400
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.- La SAS LOZERE DISTRIBUTION représentée par sa présidente Madame Régine COMBEMALE, est autorisée à organiser une vente au déballage de chrysanthèmes.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu du 16 octobre au 06 novembre 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera sur une surface maximum de 200m² à l'extérieur du magasin à FLORAC.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :
- des chrysanthèmes.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de FLORAC sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de FLORAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 5 octobre 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**27.5. ARRETE n°2007-035 du 8 octobre 2007 portant autorisation :
Pour procéder à une vente au déballage de chrysanthèmes par
madame Régine COMBEMALE dans son magasin SARL LE
CAUSSE du 16 octobre au 6 novembre 2007.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2007-035 du 8 octobre 2007
portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage. de chrysanthèmes par
Madame Régine COMBEMALE, dans son magasin SARL LE CAUSSE,
du 16 octobre au 6 novembre 2007.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 5 juillet 2007 par madame Régine COMBEMALE, présidente de la SARL LE
CAUSSE, Quartier de la Croisette, 48400 FLORAC,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.- La SARL LE CAUSSE représentée par sa présidente Madame Régine COMBEMALE, est autorisée à organiser une vente au déballage de chrysanthèmes

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu du 16 octobre au 06 novembre 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera sur une surface maximum de 100m² à l'extérieur du magasin à FLORAC.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :
- des chrysanthèmes.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de FLORAC sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de FLORAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 8 octobre 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**27.6. ARRETE n°2007-36 du 15 octobre 2007 portant autorisation :
Pour procéder à une vente au déballage de fleurs de Toussaint
sous un chapiteau de 72 m², à l'enseigne "INTERMARCHE",
Boulevard des Capucins à MENDE du 25 au 31 octobre 2007.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2007-036 du 15 octobre 2007

portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage. de fleurs de Toussaint sous un chapiteau de 72 m²,
à l'enseigne « INTERMARCHE » - boulevard des Capucins à MENDE – du 25 octobre au 31 octobre 2007.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 13 août 2007, par monsieur André DALLE, gérant de la SCI des Capucins -
SAS MENDE DISTRIBUTION – Enseigne INTERMARCHE - boulevard des capucins à MENDE
48000,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.- La SAS MENDE DISTRIBUTION INTERMARCHE représentée par monsieur André DALLE, est autorisée à organiser une vente au déballage sous un chapiteau de 72 m2.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu du 25 octobre au 31 octobre 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à MENDE sur le lieu suivant :
- Parking du magasin INTERMARCHE.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :
des fleurs naturelles de Toussaint.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 15 octobre 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**27.7. ARRETE n°2007-037 du 16 octobre 2007 portant autorisation :
Pour procéder à une vente au déballage par la société mendoise
de supermarchés représentée par Monsieur Jean Michel BRUN,
directeur général délégué, du 25 octobre au 1er novembre 2007.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2007-037 du 16 octobre 2007

portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage par la société mendoise de supermarchés, représentée par
M. Jean Michel BRUN, directeur général délégué, du 25 octobre au 1^{er} novembre 2007.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 5 juillet 2007 par M. Jean Michel BRUN, directeur Général délégué,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 - La société mendoise de supermarché SAS représentée par M. Jean Michel BRUN, est autorisée à organiser une vente au déballage de fleurs de Toussaint

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu du 25 octobre au 1^{er} novembre 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à MENDE sur le lieu suivant :
- Parking du magasin HYPER U.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :
des fleurs de Toussaint.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 16 octobre 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**27.8. ARRETE n°2007-038 du 16 octobre 2007 portant autorisation :
Pour procéder à une vente au déballage de fleurs de Toussaint
par Monsieur VELLY, directeur de la S.A.S. SOCABA
INTERMARCHE à BANASSAC du 26 au 31 octobre 2007.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2007-038 du 16 octobre 2007

portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de fleurs de Toussaint par M. VELLY, directeur de la S.A.S. SOCABA INTERMARCHE à BANASSAC, du 26 au 31 octobre 2007.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 5 juillet 2007 par monsieur VELLY, directeur de la S.A.S. SOCABA
INTERMARCHE à BANASSAC
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 - La S.A.S. SOCABA INTERMARCHE représentée par monsieur VELLY, est autorisée à organiser une vente au déballage de fleurs de Toussaint.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu du 26 au 31 octobre 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à BANASSAC, sur le parking et face à la station service du magasin à l'enseigne INTERMARCHE, Le Puech – 48500 BANASSAC, sur une surface d'environ 50 m2.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :
des fleurs de Toussaint.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de BANASSAC sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de BANASSAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 16 octobre 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**27.9. ARRETE n°2007-039 du 23 octobre 2007 portant autorisation :
Pour procéder à une vente au déballage du 29 octobre au 29
décembre 2007 par le supermarché ATAC à MARVEJOLS.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2007-039 du 23 octobre 2007
portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage du 29 octobre au 29 décembre 2007
par le supermarché ATAC à MARVEJOLS

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 4 octobre 2007 par Monsieur Yannick MIGAIROU, responsable du
supermarché ATAC – Boulevard Théophile Roussel – 48100 MARVEJOLS,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 - Le magasin ATAC représenté par Monsieur Yannick MIGAIROU, est autorisé à organiser une vente au déballage.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu du 29 octobre au 29 décembre 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à MARVEJOLS, sur le lieu suivant :

Sur une surface de 28 m2 dans le sas du magasin.

ARTICLE 4 -.

Les marchandises proposées à la vente seront des produits dits de « fin d'année », à savoir :

Sapins de Noël

Vélos tout terrain

Voitures, motos, tracteurs électriques,

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MARVEJOLS sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MARVEJOLS, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 23 octobre 2007

Pour le préfet
et par délégation,

Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN